

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

(14^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Mercredi 29 Juillet 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — **Amnistie.** — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 501).

Après l'article 2 (p. 501).

Amendement n° 37 de Mme Louise Moreau: MM. Brocard, Jean-Pierre Michel, rapporteur de la commission des lois; Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. — Rejet.

Article 3 (p. 502).

M. Roland Beix.

Amendement n° 8 de la commission de la défense: MM. Le Coadec, rapporteur pour avis de la commission de la défense; le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 20 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Forni, président de la commission des lois. Amendement du Gouvernement. — Adoption.

L'amendement n° 20 devient sans objet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 503).

Amendement n° 9 de la commission de la défense: MM. le rapporteur pour avis, le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 503).

Amendement n° 10 de la commission de la défense: MM. le rapporteur pour avis, le président de la commission des lois, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission de la défense. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 503).

Amendement n° 66 de M. Gilbert Gantier: MM. Hamel, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 67 de M. Gilbert Gantier: MM. Hamel, le président de la commission, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 68 de M. Gilbert Gantier. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 69 de M. Gilbert Gantier. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 21 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 22 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 23 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Articles 7, 8 et 9. — Adoption (p. 504).

Article 9 bis (p. 504).

Amendement n° 24 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 25 de la commission des lois: MM. le président de la commission, Toubon, le garde des sceaux, Morlelle. — Adoption.

Adoption de l'article 9 bis modifié.

Article 10. — Adoption (p. 506).

Article 11 (p. 506).

Amendement n° 26 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 506).

M. Charles Millon.

Amendement n° 56 du Gouvernement: M. le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article 12.

Après l'article 12 (p. 507).

Amendements n° 2 de M. Ducloné, 27 de la commission des lois, avec les sous-amendements n° 48 et 49 rectifié de M. Ducloné, et amendement n° 41 de M. Michel Suchod: MM. Odru, le rapporteur, Michel Suchod, Marchand.

Suspension et reprise de la séance (p. 509).

MM. le garde des sceaux, Charles Millon, le président, Toubon, le président de la commission, Feyer, Odru. — Retrait de l'amendement n° 2.

MM. Odru, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet des sous-amendements n° 48 et 49 rectifié.

Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 27.

L'amendement n° 41 n'a plus d'objet.

Amendement n° 3 de M. Ducloné: M. Odru. — Retrait.

Amendement n° 4 de M. Ducloné: M. Odru. — Retrait.

Rappels au règlement (p. 512).

MM. Toubon, le président, Roland Beix, le garde des sceaux.

Article 13 (p. 512).

Amendements n° 5 de M. Ducoloné et 28 de la commission des lois : MM. Le Meur, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet de l'amendement n° 5 ; adoption de l'amendement n° 28. Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14 (p. 512).

Amendement n° 57 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption. Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15 (p. 513).

Amendement n° 29 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption. Adoption de l'article 15 modifié.

Article 15 bis (p. 513).

MM. Oehler, Toubon, Miossec, Maujouan du Gassel. Amendement n° 58 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Miossec. — Adoption. Ce texte devient l'article 15 bis. Amendement n° 50 de M. Miossec : MM. Miossec, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet. Amendement n° 54 de M. Oehler : MM. Oehler, le rapporteur, le garde des sceaux, le président de la commission, Charles Millon. — Adoption. Adoption du nouvel article 15 bis ainsi complété.

Article 16 (p. 515).

Amendement n° 42 de M. Beurgignon : Mme Osselin, M. le rapporteur. — Retrait. Amendement n° 30 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Alain Madelin. — Adoption. Adoption de l'article 16 modifié.

Articles 17 et 18. — Adoption (p. 516).

Article 19 (p. 516).

MM. Drouin, Toubon. Amendement n° 7 de M. Ducoloné : MM. Le Meur, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait. Adoption de l'article 19.

Articles 20, 21 et 22. — Adoption (p. 517).

Article 23 (p. 518).

Amendement n° 31 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption. Adoption de l'article 23 modifié.

Article 23 bis. — Adoption (p. 518).

Article 24 (p. 518).

Le Sénat a supprimé cet article. MM. Hamel, Bourguignon, le président de la commission, le président, Branger, le garde des sceaux. Amendement n° 32 de la commission : MM. le président de la commission, Branger, le président. Premier et deuxième alinéas du texte proposé pour l'article 24 par l'amendement n° 32. MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Branger, le président de la commission. Sous-amendement du Gouvernement. — Adoption. Le deuxième alinéa (1°) est ainsi rédigé. Troisième alinéa (2°) de l'amendement n° 32. Sous-amendement n° 74 de M. Foyer : MM. le rapporteur, Toubon, le garde des sceaux. — Adoption. Adoption du troisième alinéa modifié. Quatrième alinéa (3°) de l'amendement n° 32.

Sous-amendement n° 34 de M. Fryer : MM. le rapporteur, Toubon, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du quatrième alinéa modifié.

Sous-amendement n° 71 de M. Toubon : MM. Toubon, le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Cinquième alinéa (4°) de l'amendement n° 32.

Sous-amendement n° 72 de M. Hamel : MM. Hamel, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet par scrutin.

Sous-amendement n° 76 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le président de la commission, Charles Millon, Toubon. — Rejet.

Sous-amendement n° 70 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption du cinquième alinéa.

Sixième alinéa (5°) de l'amendement n° 32.

Sous-amendement n° 59 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption du sixième alinéa modifié.

Septième, huitième, neuvième et dixième alinéa (6°, 7°, 8° et 9°) de l'amendement n° 32. — Adoption (p. 523).

Onzième alinéa (10°) de l'amendement n° 32.

Sous-amendement n° 61 de M. Ducoloné : MM. Oehler, le président de la commission, le garde des sceaux, Alain Madelin, Roland Beix. — Retrait.

Adoption du onzième alinéa.

Douzième alinéa (11°) de l'amendement n° 32.

Sous-amendement n° 44 rectifié de M. Jean-Marie Bockel : MM. Jean-Marie Bockel, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

MM. Jans, le garde des sceaux.

Adoption du douzième alinéa.

Treizième alinéa (12°) de l'amendement n° 32.

Amendement n° 60 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 47 rectifié de M. Briand : MM. Briand, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du treizième alinéa modifié.

Sous-amendement n° 38 de M. Jean-Pierre Michel : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Sous-amendement n° 43 de Mme Neveux : Mme Neveux, M. le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Sous-amendement n° 45 de M. Sapin : MM. Sapin, le président. — Le sous-amendement n'a plus d'objet.

Sous-amendement n° 52 de M. Fuchs : MM. Hamel, le rapporteur. — Retrait.

Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 32 modifié.

L'article 24 est ainsi rétabli.

Articles 25 A, 25, 26 et 27. — Adoption (p. 527).

Vote sur l'ensemble (p. 527).

Explications de vote :

MM. Charles Millon,
Toubon,
Marchand,
Odra.

M. le garde des sceaux.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 528).

2. — Loi de finances rectificative pour 1981. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 528).

M. Pierret, rapporteur général de la commission des finances.

M. Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 529).

Amendement n° 1 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre du budget. — Adoption.

Amendement n° 2. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 1^{er} bis A (p. 529).

Amendement n° 20 du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article 1^{er} bis A modifié.

Article 1^{er} bis (p. 529).

Le Sénat a supprimé cet article.
Amendement n° 3 corrigé de la commission. — Adoption.
L'article 1^{er} bis est ainsi rétabli.

Article 1^{er} ter (p. 529).

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 21 du Gouvernement : MM. le ministre du budget, le rapporteur général. — Adoption.
Adoption de l'article 1^{er} ter modifié.

Article 2 (p. 530).

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 530).

Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article 3 modifié.

Article 5 (p. 530).

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 531).

Le Sénat a supprimé cet article.
Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.
L'article 7 est ainsi rétabli.

Article 7 (p. 531).

Le Sénat a supprimé cet article.
Amendement n° 15 de la commission. — Adoption.
L'article 7 est ainsi rétabli.

Article 9 et état A (p. 531).

L'article 9 est réservé jusqu'au vote sur l'état A.
Amendement n° 16 de la commission.
Amendement n° 22 corrigé du Gouvernement : M. le ministre du budget. — Adoption de l'amendement n° 16 et de l'amendement n° 22 corrigé.
Adoption de l'article 9 et de l'état A annexé, modifié.

Article 10 et état B (p. 532).

L'article 10 est réservé jusqu'au vote sur l'état B.
Amendement n° 17 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 18 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'état B modifié.
Amendement n° 19 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article 10 modifié.

Article 24 bis. — Adoption (p. 532).

Articles 25 et 26. — Adoption (p. 532).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — **Amnistie.** — Communication relative à la constitution d'une commission mixte paritaire (p. 533).
4. — **Dépôt de propositions de résolution** (p. 533).
5. — **Dépôts de rapports** (p. 533).
6. — **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 533).
7. — **Ordre du jour** (p. 533).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

AMNISTIE

Suite de la discussion d'un projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, portant amnistie (n° 226, 239).

Cet après-midi, l'Assemblée a abordé la discussion des articles et s'est arrêtée après l'article 2.

Après l'article 2.

M. le président. Mme Louise Moreau, MM. Gaudin, Pernin, Lécotard, Mayoud et Jean Brocard ont présenté un amendement n° 37 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« A compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale, dans un délai de trois mois, un projet de loi tendant à accorder une amnistie complète des condamnations prononcées en relation avec les événements qui ont conduit à l'indépendance des territoires placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France »

La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Monsieur le garde des sceaux, sans revenir longuement sur mon intervention de cet après-midi, je voudrais redire que notre déception a été grande de constater qu'aucune disposition, dans ce projet de loi d'amnistie, ne concerne les condamnations prononcées en relation avec les événements qui ont suivi la fin du drame algérien.

C'est la raison pour laquelle Mme Louise Moreau, qui ne pouvait être présente ce soir, a déposé l'amendement n° 37, cosigné par plusieurs de nos collègues et par moi-même, invitant le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à accorder une amnistie complète des condamnations prononcées à la suite des événements qui ont conduit à l'indépendance un certain nombre de territoires.

Il est certain que les lois d'amnistie successives que nous avons votées dans cette Assemblée n'ont pas encore tout à fait réglé le fond du problème et qu'un dernier texte devrait être déposé afin que soit liquidé complètement ce contentieux. Car il existe encore des points de litige, que j'ai rappelés cet après-midi.

Compte tenu de la réponse que vous m'avez faite, monsieur le garde des sceaux, selon laquelle vous envisagez effectivement le dépôt d'un projet de loi, dès qu'il sera prêt, dans les prochaines semaines, vous ne pouvez, me semble-t-il, qu'accepter l'amendement n° 37. D'avance, je vous en remercie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. La commission a bien compris les motivations qui ont inspiré les auteurs de cet amendement, comme d'ailleurs celles qui ont présidé au dépôt, par M. Lauriol, d'un amendement qui a été déclaré irrecevable.

Elle a cependant jugé que cet amendement ne pouvait être accepté parce qu'il n'entrait pas dans le cadre de la loi d'amnistie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Les préoccupations de M. Brocard sont louables. Je lui ai déjà répondu par les paroles apaisantes qu'il a entendues.

S'agissant de l'amendement n° 37, je ne peux que demander à l'Assemblée de le rejeter. Il ne peut pas échapper à M. Brocard qu'il n'appartient pas au Parlement de formuler des injonctions et de fixer des délais à l'action du Gouvernement.

En ce qui concerne le fond, les faits en cause ont déjà été très largement et, à mon avis, très complètement amnistiés par les lois antérieures. Mais encore une fois que M. Brocard se rassure, le projet de loi sera déposé, dans les meilleurs délais.

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. J'adresse un double remerciement au garde des sceaux.

D'une part, pour n'avoir pas demandé l'application de l'article 42 — et ce remerciement s'adresse aussi à la commission — de telle sorte que cet amendement n° 37 a pu venir en discussion.

D'autre part, pour sa dernière déclaration concernant le projet de loi que nous réclamons et qui doit permettre de régler définitivement les problèmes qui demeurent.

M. Robert Aumont. Vous avez eu vingt ans pour le faire !

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Brocard. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je précise que c'est l'article 41 du règlement que le Gouvernement n'a pas appliqué et non l'article 42.

Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles 3.

M. le président. « Art. 3. — Sont amnistiés les délits prévus aux articles suivants du code de justice militaire, lorsqu'ils ont été commis antérieurement au 22 mai 1981 :

Articles 377 à 387, 395, 398, 399, 409 (al. 1^{er}), 410 (al. 1^{er}), 416, 418, 420, 421, 427, 431, 432, 433, 434, 436, 437, 439, 440, 441, 442, 443, 445, 447, 448 et 449. »

La parole est à M. Roland Beix, inscrit sur l'article.

M. Roland Beix. Monsieur le garde des sceaux, je vous demande de mettre un peu de votre immense talent au service d'une négociation difficile avec deux de vos collègues du Gouvernement, M. le ministre de la défense et M. le ministre du budget, afin que nous puissions régler sans trop de difficultés la situation des insoumis, qu'ils aient ou non obtenu le statut d'objecteur de conscience.

Ces jeunes-là, dont le nombre a certainement augmenté après l'application de la loi Debré de 1973, l'ancienne majorité était prompte à les traiter, au hasard de sa répression, comme de dangereux fauteurs de troubles. Naguère, en effet, les bons petits gars étaient ceux qui marchaient au pas. Permettons à ceux qui ont fait un pas vers leur conscience de vivre paisiblement leur intime volonté de paix. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Jean Brocard. Non ! Non !

M. Roland Beix. Ils ont, en effet, tout à fait le droit de ne pas avoir encore compris que la défense d'une nation impliquait forcément leur participation au fait militaire.

Hasard, ai-je dit. Certains d'entre eux, selon qu'ils habitaient l'Est, le Nord, l'Ouest ou le Sud de la France furent poursuivis, voire emprisonnés. D'autres, selon le même hasard qui tient à la géographie ou à la conjoncture politique, ne furent pas inquiétés. Ils ne peuvent, pour nous, demeurer hors la loi.

Devant cette mosaïque de situations et d'histoires personnelles, nous avons aussi le devoir, monsieur le garde des sceaux, de rendre l'amnistie efficace. Il n'était certes pas possible de déposer un amendement sur ce sujet car il aurait, à bon droit, été jugé irrecevable par la commission des lois. Je pense que nous devons avoir la sagesse de ne pas exiger des insoumis de faire une démarche à laquelle peu d'entre eux se plieraient et qui consisterait à se présenter devant l'autorité militaire. C'est pourquoi je vous demande de préciser quelles seront les modalités de cette régularisation et de cette présentation.

Certes, la procédure d'amnistie veut que l'insoumis fasse un bout de chemin pour régulariser, dans un délai de cinq mois, une situation irrégulière. La question est alors de savoir comment et auprès de qui la situation doit être régularisée.

Laissons le terme de reddition dont la consonance conduit à imaginer que la conscience devient parjure, et tenons-nous en dans l'esprit de notre débat, au seul terme de régularisation.

Je souhaite, pour ma part, que l'insoumis puisse régulariser sa situation, non pas devant la seule autorité militaire, mais après avoir choisi entre deux possibilités : en se présentant à la gendarmerie de son lieu de résidence, qui dépend certes du ministère de la défense, mais qui n'a pas l'apparence de l'autorité militaire, ou se faisant représenter par un avocat de son choix, qui effectuera la démarche en son nom.

Bien sûr, monsieur le garde des sceaux, il vous reviendrait la tâche, que je ne crois pas insurmontable, de convaincre à ce sujet votre collègue M. le ministre de la défense. Mais je crois que, dans ce domaine, ce serait la seule bonne manière d'exprimer la générosité de l'amnistie, en s'assurant de l'efficacité de son exécution.

Je voudrais évoquer aussi la situation marginale de quelques objecteurs de conscience, voire de quelques insoumis, anciens élèves fonctionnaires de l'Etat et qui ont dû quitter la fonction publique pour être allés jusqu'au bout de leur insoumission. On peut dire de ceux-là qu'ils ont été courageux dans leurs convictions et dans leurs actes dans la mesure où ils ont abandonné une carrière dont les voies leur étaient largement ouvertes. Or, aujourd'hui, ils doivent rembourser au ministère des finances les sommes qu'ils ont perçues lorsqu'ils étaient fonctionnaires de l'Etat.

Ce contentieux concerne une très faible partie des insoumis ou des objecteurs de conscience, et j'estime qu'il conviendrait de le régulariser à terme, montrant ainsi que, si l'amnistie est œuvre de générosité, ce n'est jamais, pour nous, un acte gratuit. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Mes chers collègues, j'ai laissé M. Beix s'exprimer plus longtemps que le règlement ne le permettait.

J'insiste auprès de vous pour que vous ne dépassiez pas, aussi bien pour soutenir un amendement que pour intervenir sur un article, le délai de cinq minutes. Il convient que ce délai soit respecté par tous si nous ne voulons pas terminer ce débat trop tard !

M. Le Coadic, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 3, après la référence « 387 », insérer la référence « , 394 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur pour avis. L'article 3 du projet de loi tend notamment à amnistier l'incitation à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline visée à l'article 421 du code de justice militaire.

De même, le recel de déserteur est amnistié.

Dans un souci de cohérence, ainsi que je l'ai indiqué cet après-midi, l'amendement n° 8 propose d'amnistier aussi la provocation à désertion visée à l'article 394 du code de justice militaire.

Je précise que cet amendement de la commission de la défense nationale a été également adopté par la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission des lois a effectivement accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position.

M. Pierre-Charles Krieg. Le groupe du rassemblement pour la République votera contre !

M. Jean Brocard. Cet amendement est la honte de l'Assemblée !

M. le président. Je vous en prie, mon cher collègue, vous n'avez pas la parole !

M. Raymond Forni, président de la commission. La générosité, cela existe, monsieur Brocard !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, et M. Forni, ont présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« I. — A la fin de l'article 3, insérer les mots : « , lorsqu'ils ont été commis antérieurement au 22 mai 1981 ».

« II. — En conséquence, supprimer les mêmes mots dans le premier alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel. La phrase : « lorsqu'ils ont été commis antérieurement au 22 mai 1981 » se trouvait à la fin du premier alinéa de l'article 3. Nous proposons de l'introduire à la fin du deuxième alinéa de cet article afin de parvenir à une rédaction plus claire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement propose de rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 3 : « Sont amnistiés, lorsqu'ils ont été commis antérieurement au 22 mai 1981, les délits prévus aux articles suivants du code de justice militaire. », le reste sans changement.

Cette rédaction me semble plus claire que celle retenue par l'amendement n° 20. Le Gouvernement dépose donc un amendement dans ce sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission. Une simple observation : peut-être serait-il de meilleure méthode que des modifications rédactionnelles de ce type soient examinées dans le cadre des navettes entre les deux assemblées, ou par la commission mixte paritaire qui sera constituée à l'issue de l'examen de ce texte en première lecture par notre assemblée.

Je crains en effet que nous ne nous égarions si nous entrons par trop dans le détail ce soir.

M. le président. Si je comprends bien, il s'agit de déplacer un membre de phrase.

M. Raymond Forni, président de la commission. C'est exact.

M. le président. L'amendement du Gouvernement doit se lire ainsi : « Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 3 : Sont amnistiés, lorsqu'ils ont été commis antérieurement au 22 mai 1981, les délits prévus aux articles suivants du code de justice militaire : »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 20 devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Sont amnistiés, lorsque leur auteur s'est ou se sera rendu volontairement avant le 31 décembre 1981 ou lorsque la situation de l'intéressé aura été régularisée avant cette date, les infractions prévues aux articles 377 à 387 du code de justice militaire dont le point de départ est antérieur au 22 mai 1981 et qui ne sont pas amnistiées par l'article 3.

« Sont amnistiés sans condition de reddition les citoyens français ayant une double nationalité, condamnés ou poursuivis pour insoumission ou désertion, qui ont effectivement accompli un service militaire dans le pays de leur autre nationalité. »

M. Le Coadic, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 4 par les mots : « , ou tout autre service de substitution existant dans ce pays. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur pour avis. Le second alinéa de l'article 4 est rédigé de la façon suivante : « Sont amnistiés sans condition de reddition les citoyens français ayant une double nationalité, condamnés ou poursuivis pour insoumission ou désertion, qui ont effectivement accompli un service militaire dans le pays de leur autre nationalité. »

Or dans certains pays existe un service non militaire de substitution. Il nous a donc semblé normal de donner à ce service la même valeur que le service militaire effectivement accompli dans le pays de leur autre nationalité pour l'amnistie sans condition de ces citoyens français ayant double nationalité et poursuivis pour insoumission ou désertion.

Tel est l'objet de l'amendement n° 9.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond.

M. Raymond Forni, président de la commission. La commission des lois a accepté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que l'amendement a été adopté à l'unanimité.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 9. (L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Sont amnistiés les délits prévus aux articles suivants du code du service national, lorsque les faits ou le point de départ des faits sont antérieurs au 22 mai 1981 et qu'ils ne sont pas visés à l'article 4 ci-dessus : articles L. 50, L. 118, L. 124, L. 125, L. 128, L. 129, L. 131, L. 133, L. 145 à L. 149 et L. 152 à L. 159.

M. Le Coadic, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 5, après la référence : « L. 131 », insérer la référence : « , L. 132 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur pour avis. Si vous permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 11 de notre commission.

M. le président. M. Le Coadic, rapporteur pour avis, a, en effet, présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 5, après la référence : « L. 133 », insérer la référence : « , L. 134 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir les amendements n° 10 et 11.

M. Jean-Pierre Le Coadic, rapporteur pour avis. La provocation à l'insoumission est amnistiée par l'article 5 du projet de loi ; il s'agit de l'article L. 126 du code du service national.

Toujours par souci de cohérence, il nous a semblé qu'il y avait lieu d'amnistier aussi la provocation à la désobéissance, réprimée par l'article L. 132 du code du service national, et l'incitation à la non-acceptation, au renvoi ou à la destruction de la carte du service national, du livret individuel ou du fascicule, prévue à l'article L. 134 du code du service national.

Les amendements adoptés par la commission de la défense ont été également adoptés par la commission des lois.

M. Raymond Forni, président de la commission. C'est ce que j'allais dire.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le président de la commission. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 :

Section 2.

Amnistie en raison du quantum ou de la nature de la peine.

« Art. 6. — Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1981 qui sont ou seront punies, soit de peines d'amende soit de peines d'emprisonnement ci-après énumérées, que ces peines soient assorties ou non d'une amende :

« a) peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois sans sursis ou avec application du sursis avec mise à l'épreuve ;

« b) peines d'emprisonnement inférieures ou égales à quinze mois avec application du sursis simple ;

« c) peines d'emprisonnement avec application du sursis avec mise à l'épreuve d'une durée supérieure à six mois et ne dépassant pas quinze mois lorsque la condamnation aura été déclarée non avenue ou que le condamné aura accompli le délai d'épreuve fixé en application de l'article 738 du code de procédure pénale sans avoir fait l'objet d'une mesure de révocation ;

« d) peines d'emprisonnement dont une part est assortie du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la fraction ferme de l'emprisonnement est inférieure ou égale à six mois et que la durée totale de la peine prononcée est inférieure ou égale à quinze mois, sous réserve que soient remplies les conditions prévues au c) ci-dessus en matière de sursis avec mise à l'épreuve.

« Toutefois, en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement avec application du sursis avec mise à l'épreuve, l'amnistie ne sera acquise qu'après réparation des dommages

causés par l'infraction lorsque cette obligation aura été imposée dans l'arrêt ou le jugement plaçant le condamné sous le régime de la mise à l'épreuve.

« Entrent dans les prévisions des dispositions ci-dessus les peines d'emprisonnement avec sursis simple et avec sursis et mise à l'épreuve qui ont fait l'objet d'une dispense de révocation.

« Entrent également dans les prévisions de ces dispositions les peines d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve qui ont fait l'objet d'une révocation à la suite d'une condamnation amnistiée par la présente loi. »

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 66 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (a) de l'article 6, substituer aux mots : « six mois », les mots : « trois mois ».

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement a déjà répondu de façon détaillée et invite l'Assemblée à rejeter l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 67 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (b) de l'article 6, substituer aux mots : « quinze mois », les mots : « un an ».

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Cet amendement, comme le précédent, se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Même avis que pour l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même opinion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 68 ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (c) de l'article 6, substituer aux mots : « quinze mois », les mots : « un an ».

Cet amendement devient sans objet.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 69 ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (d) de l'article 6, substituer aux mots : « quinze mois », les mots : « un an ».

Cet amendement devient également sans objet.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Supprimer le sixième alinéa de l'article 6. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Dans cette affaire, le Sénat avait souhaité aller plus loin que le Gouvernement. La commission a estimé toutefois que la modification apportée par le Sénat se heurte à plusieurs objections.

D'abord le paragraphe c) de cet article répond déjà au même souci pour les peines d'emprisonnement assorties du sursis avec mise à l'épreuve d'une durée supérieure à six mois.

Ensuite, cette disposition se heurte également à un argument de logique : un condamné à six mois d'emprisonnement avec application du sursis avec mise à l'épreuve, s'il n'est pas amnistié automatiquement, aura intérêt à ne pas remplir les obligations qui lui sont imposées ; le sursis sera révoqué, la peine deviendra une peine pure et simple de six mois d'emprisonnement et elle sera dès lors amnistiée.

Enfin, une telle disposition rendrait difficile l'application des dispositions sur les effets de l'amnistie, qui exigent le retrait du casier judiciaire des fiches concernant des condamnations amnistiées.

Pour toutes ces raisons et pour bien d'autres encore, la commission propose à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il rejoint l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa de l'article 6 :

« Entrent dans les prévisions des dispositions du présent article les peines d'emprisonnement assorties du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve visées ci-dessus qui ont fait l'objet d'une dispense de révocation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel qui tend à rédiger l'avant-dernier alinéa de cet article plus explicitement qu'il ne l'était, me semble-t-il, dans le projet du Gouvernement.

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il cette rédaction ?

M. le garde des sceaux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 6 : « Entrent également dans les prévisions du présent article les peines d'emprisonnement assorties du sursis avec mise à l'épreuve visées ci-dessus qui ont fait l'objet... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Mêmes observations que pour l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même observation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 7 à 9.

M. le président. « Art. 7. — Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1981 qui sont ou seront punies, à titre de peine principale, des sanctions pénales prévues aux articles 43-1, 43-2, 43-3 et 43-4 du code pénal, que ces sanctions soient assorties ou non d'une amende. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

« Art. 8. — Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1981 qui ont donné lieu à une dispense de peine en application des articles 469-1 et 469-2 du code de procédure pénale. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1981 qui ont donné lieu à une mesure d'amnistation en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. » — (Adopté.)

Article 9 bis.

M. le président. « Art. 9 bis. — L'amnistie prévue par les articles 6 à 9 n'est acquise qu'après condamnation devenue définitive.

« Toutefois, en l'absence de partie civile et sauf appel ou pourvoi en cassation dans les délais légaux à compter du jour de la décision, cette amnistie est acquise, selon le cas, s'il fait signification, après condamnation prononcée par défaut, par itératif défaut ou dans les conditions prévues par les articles 410 et 411 du code de procédure pénale.

« Le condamné bénéficiant de l'amnistie prévue à l'alinéa précédent conserve la possibilité de former opposition, d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation, selon le cas, s'il fait ultérieurement l'objet d'une assignation sur intérêts civils. Le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation est alors calculé à compter du jour de la réception de cette assignation. »

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa de l'article 9 bis, substituer aux mots : « du jour de la réception », les mots : « du jour où le condamné a eu connaissance ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. L'article 9 bis qui a été adopté par le Sénat avait pour objet de combler une lacune et de prévoir l'amnistie « au quantum » de condamnations prononcées par défaut ou par itératif défaut.

Pour répondre à une observation justifiée formulée au cours des débats, devant le Sénat, sur l'imprécision de l'expression « du jour de la réception de cette assignation », la commission vous propose de remplacer celle-ci par les mots « du jour où le condamné a eu connaissance de cette assignation ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable. Nous rejoignons l'opinion de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24 (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, et MM. Foyer, Michel Suchod et Zuccarelli ont présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 9 bis par le nouvel alinéa suivant :

« Le condamné à une peine qui serait, en raison de son quantum, soit amnistiée par les dispositions de la présente loi, soit remise par l'effet des grâces générales accordées pour le 14 juillet 1981, si la condamnation n'avait été l'objet d'un appel ou d'un pourvoi en cassation, pourra se désister de la voie de recours par déclaration au greffe de la juridiction ayant rendu la décision attaquée, dans les trois mois de la publication de la présente loi. Le désistement du condamné rendra caducs tous les recours incidents autres que ceux formés par les parties civiles. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. Il est apparu à certains de nos collègues qu'il risquait d'y avoir une discrimination pénalisant ceux qui, naïvement, à la suite d'une condamnation concernant une peine amnistiée par la présente loi avaient fait appel ou avaient introduit un recours. L'amendement propose donc de laisser aux intéressés la possibilité de renoncer à cet appel ou à ce recours et, par conséquent, de bénéficier de la loi d'amnistie.

A partir du moment où la loi d'amnistie fixe des quantums, il est évident que si les magistrats voulaient, par extraordinaire, aller au-delà du maximum fixé, la décision du législateur serait en quelque sorte remise en cause. C'est la raison pour laquelle, la commission a adopté à l'unanimité, je crois, cet amendement qui avait été proposé par M. Foyer.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je confirme les propos de M. le président de la commission.

Il est, en effet, apparu au président Foyer et à d'autres membres de la commission que la situation qui serait résultée d'une application du texte initial du projet risquait d'être paradoxale et, pis, injuste.

Une disposition a donc été proposée pour que, dans les cas où la condamnation n'était pas devenue définitive, le bénéfice de l'amnistie puisse jouer.

Je rends hommage au président Forni d'avoir bien voulu reconnaître que M. Foyer était à l'origine de cette disposition que nous demandons naturellement à l'Assemblée de voter.

M. le président. Monsieur Toubon, j'ai précisé, en appelant l'amendement, que celui-ci était présenté par la commission des lois et par MM. Foyer, Michel Suchod et Zuccarelli.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je suis navré d'être obligé de m'opposer à la commission des lois, mais je ne pense pas que l'Assemblée puisse souscrire à cet amendement.

En effet, juridiquement, la situation que serait de nature à créer cet amendement ne me paraît pas compatible avec les principes fondamentaux de la procédure pénale.

Avec l'amendement tel qu'il est rédigé, c'est le désistement du condamné qui rend caducs les appels incidents — les recours incidents dit-on — autres que ceux formés par les parties civiles, c'est-à-dire l'appel incident formé par le ministère public. Les nombreux juristes présents ici savent parfaitement qu'il est hors du pouvoir du ministère public de se désister ou de transiger à propos d'un appel qu'il aurait formé.

Ce qui est demandé ici, c'est que l'appel formé en premier lieu par la partie condamnée qui, ensuite, trouve qu'il n'est pas intéressant pour elle de faire juger sa cause, entraîne la disparition de l'appel incident, dont je rappelle que le ministère public n'a pas la disposition. C'est là attenter très gravement aux prérogatives du ministère public.

En ce qui concerne l'effet de la disposition évoquée, je ne crois pas celle-ci très utile. Pourquoi ? Dans la situation même que nous évoquons, à partir du moment où il n'y aura eu, de la part du parquet, qu'un appel incident, de principe, pour répondre à l'appel de celui qui a été condamné — c'est la règle quasi générale dans la plupart des parquets — le parquet, à l'audience, se contentera de demander la confirmation de la décision et l'affaire ne sera pas plaidée.

Mais supposons que le parquet, pour une simple raison de délais, d'incertitude ou parce qu'il n'avait pas encore fixé sa position, ait exercé un recours incident et qu'il entende que l'affaire vienne à l'audience. Il n'est pas possible, je le répète, que l'action publique se trouve éteinte et que le droit d'appel se trouve à la disposition d'une seule partie parce qu'elle a, la première, interjeté appel.

C'est pour ces raisons de droit que je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement, en indiquant que, dans la pratique, ce rejet n'emportera pas de véritables inconvénients.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. Je me dois de préciser que, lors des délibérations de la commission, nous avons envisagé une autre hypothèse qui, effectivement, n'est pas couverte par l'amendement n° 25 : il s'agit du cas où l'initiative de l'appel aurait été prise par le ministère public lui-même.

Plusieurs de nos collègues considéraient, en effet, que la situation était différente suivant que l'initiative de l'appel avait été prise par l'intéressé ou par le ministère public. Nous n'avons pas répondu à cette question. Mais, compte tenu de la pratique des parquets, qui est de relever systématiquement un appel incident à la suite d'un appel principal, nous avons estimé qu'on pourrait donner à l'intéressé lui-même, comme cela est prévu aujourd'hui dans le code de procédure pénale, la possibilité de renoncer à son appel et de faire ainsi disparaître l'appel incident automatiquement relevé par le ministère public.

J'insiste auprès de M. le garde des sceaux pour qu'il comprenne bien qu'il ne s'agit pas du tout de remettre en cause l'autorité du ministère public et des procureurs de la République.

Ce que nous voulons, c'est éviter de créer une situation inégalitaire entre ceux qui feraient l'objet d'une condamnation définitive, et qui seraient donc amnistiés par la loi que nous élaborons et ceux qui auraient eu la tentation de remettre en cause la décision des magistrats de première instance et qui, à la suite du vote de la loi par le Parlement, souhaiteraient bénéficier de la possibilité d'amnistie offerte par le texte.

Telles sont les raisons simples que nous avons invoquées lors de la discussion en commission des lois. Je me permets de souligner que c'est à l'unanimité que la commission a accepté l'amendement en cause.

Je mesure tous les problèmes hiérarchiques que cela peut soulever entre le garde des sceaux et ses parquets, mais, très franchement, je ne pense pas qu'il y ait là un problème de droit insurmontable. En tout cas, il me semble qu'en l'occurrence le législateur est souverain pour apprécier.

M. le président. Je crois comprendre, monsieur le garde des sceaux, que M. le président de la commission ne vous a pas convaincu.

M. le garde des sceaux. Non, monsieur le président, et je crains que ce ne soit pas seulement ma résistance qui soit ici en cause, mais également celle des principes.

Il est tout à fait extraordinaire d'évoquer dans notre droit une situation dans laquelle ce serait le gagnant de la course au greffe qui emporterait la décision. Si le ministère public arrive le premier, il faut vider le procès, mais s'il arrive second, et s'il y a un appel incident... vous voyez où nous allons !

Je ne pense pas qu'une telle mesure puisse être insérée dans un texte de loi.

De toute manière, il faudra bien que la juridiction saisie statue sur les désistements et l'affaire devra quand même être évoquée devant cette juridiction, qui, ainsi, ne sera pas libérée, au point de vue du temps ou de l'occupation du poids de cette situation.

Enfin, je le rappelle, dès l'instant où l'on est en présence d'une condamnation amnistiable, il est évident que s'il s'agit d'un appel, je dirai, de réflexe, le ministère public, à cet égard, s'en rapportera lorsque l'affaire viendra à l'audience.

Pour toutes ces raisons, mais essentiellement pour les raisons de principe que j'ai développées sur la nature même de l'appel du ministère public, je demande à l'Assemblée, contre l'avis de la commission des lois, de bien vouloir rejeter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Mortelette.

M. François Mortelette. Au niveau d'une loi d'amnistie, la générosité est de rigueur. C'est la raison pour laquelle nous suivrons la commission des lois.

M. Charles Millon. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 9 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10.

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 :

Section 3.

Contestations relatives à l'amnistie.

« Art. 10. — Les contestations relatives à l'amnistie de droit prévue par la présente loi, si elles concernent des condamnations pénales définitives prononcées par des juridictions de la métropole ou des départements d'outre-mer, sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 778 (alinéas 2 et 3) du code de procédure pénale. Ces contestations, si elles concernent des condamnations pénales définitives prononcées par des juridictions des territoires d'outre-mer, sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 597 (alinéas 1^{er} à 4) du code d'instruction criminelle en vigueur dans ces territoires.

« Si la décision a été rendue par un tribunal permanent des forces armées siégeant dans la métropole ou les départements d'outre-mer, la requête sera soumise à la chambre d'accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle était établi le siège de ce tribunal. Si la décision a été rendue par un tribunal permanent des forces armées siégeant dans un territoire d'outre-mer, la requête sera présentée à la chambre d'accusation de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel dans le ressort duquel était établi le siège du tribunal permanent des forces armées. Si la décision a été rendue par un tribunal aux armées ou par une juridiction étrangère dans le cas prévu à l'article 25, la requête sera présentée à la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris.

« En l'absence de condamnation définitive, les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

CHAPITRE II

Amnistie par mesure individuelle.

« Art. 11. — Le Président de la République peut admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour toute infraction commise avant le 22 mai 1981, qui n'ont pas, antérieurement à cette infraction, fait l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun et qui appartiennent à l'une des catégories ci-après :

« 1^o personnes âgées de moins de vingt et un ans au moment de l'infraction ;

« 2^o personnes qui ont fait l'objet d'une citation homologuée ou sont titulaires d'une pension de guerre ou ont été victimes de blessures de guerre au cours des guerres de 1914-1918 ou 1939-1945, ou sur les théâtres d'opérations extérieures, ou au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole ou par l'effet d'actes de terrorisme ;

« 3^o déportés résistants ou politiques et internés résistants ou politiques ;

« 4^o résistants dont l'un des ascendants est mort pour la France ;

« 5^o personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle.

« La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne dans le délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive, soit, en ce qui concerne les personnes visées au 1^o ci-dessus, de la date à laquelle le condamné aura atteint l'âge de vingt et un ans.

« Les dispositions du présent article peuvent être invoquées à l'appui d'une demande d'amnistie concernant une infraction commise même avant le 27 mai 1974 sans qu'une forclusion tirée de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 ou d'une loi d'amnistie antérieure ne puisse être opposée. »

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Compléter le sixième alinéa (5^o) de l'article 11 par les mots « dans les domaines humanitaire, culturel ou scientifique ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Il s'agit de l'amnistie par décret qui peut être accordée par le Président de la République à certaines catégories de personnes qui sont limitativement énumérées par la loi, à savoir les personnes mineures, les résistants, les déportés et « les personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans les domaines culturel ou scientifique ». Tel était le texte initial du Gouvernement.

Le Sénat a estimé restrictifs ces deux adjectifs et a supprimé toute référence. Votre commission des lois a pensé que, s'agissant d'une disposition tout à fait particulière qui constitue une délégation au pouvoir exécutif d'un pouvoir qui relève du Parlement, il convenait de l'enserrer dans des limites très strictes et donc de préciser que le Président de la République pourrait accorder cette amnistie à des personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle.

Au texte initial du Gouvernement, qui visait les domaines culturel et scientifique, nous ajoutons le domaine humanitaire pour répondre à certaines considérations qui se sont exprimées au sein de la Haute Assemblée, laquelle souhaitait que l'on puisse éventuellement faire bénéficier de cette amnistie tous ceux qui se sont distingués, dans la défense des droits de l'homme par exemple.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 26.
(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12.

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

CHAPITRE III

Amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles et de certaines mesures administratives.

« Art. 12. — Sont amnistiés les faits commis antérieurement au 22 mai 1981 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles.

« Toutefois, si ces mêmes faits ont donné lieu à une condamnation pénale, l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles est subordonnée à l'amnistie de la condamnation pénale.

« Sauf mesure individuelle accordée par décret du Président de la République, sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur. La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne intéressée dans un délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive. »

La parole est à M. Charles Millon, inscrit sur l'article.

M. Charles Millon. Monsieur le président, mon intervention porte plutôt sur un amendement tendant à introduire un article additionnel après l'article 12, mais le règlement m'imposant de m'inscrire sur un article, je prends la parole dès maintenant.

L'amendement n° 41 de M. Suchod, qui a été adopté en commission, tend à amnistier les sanctions disciplinaires prononcées par les chefs d'entreprise et à obliger à la réintégration des salariés protégés licenciés régulièrement ou abusivement.

Cet amendement est tout à fait insolite car, jusqu'à présent, les lois d'amnistie n'ont jamais visé que les sanctions pénales proprement dites et les sanctions infligées à des personnes soumises à un droit disciplinaire défini par un statut particulier ou un code de déontologie fixés, comme les infractions et les sanctions pénales, par les pouvoirs publics. C'est le cas, par exemple, du droit disciplinaire de la fonction publique ou du droit disciplinaire des ordres professionnels, qui sont fondamentalement différents du pouvoir disciplinaire des chefs d'entreprise.

Si le législateur n'est jamais allé plus loin et n'a jamais amnistié les sanctions disciplinaires infligées par le chef d'entreprise, ce n'est pas par manque d'audace ou par choix politique, c'est parce que, ce faisant, il se serait immiscé dans des rapports de droit privé. Or, comme il a été souligné lors de l'examen par le Sénat du projet de loi actuellement débattu, il existe « des raisons, notamment d'ordre constitutionnel, qui interdisent au législateur de s'ingérer dans des rapports de droit privé ».

Quant à la réintégration, elle appelle de sérieuses critiques. Même si elle est déjà prévue dans quelques cas par le droit du travail et la jurisprudence, l'expérience montre qu'elle pose toujours des problèmes difficiles, voire insolubles. Comment imposer à deux personnes de vivre ensemble quand l'une des deux y est hostile ? Imagine-t-on que l'époux qui a obtenu le divorce à son profit puisse être obligé, sous l'effet d'une amnistie, de reprendre la vie commune avec l'épouse coupable ? La réintégration aboutit fréquemment à des situations aberrantes et intolérables. C'est pourquoi elle demeure tout à fait exceptionnelle et il est inopportun de l'étendre.

De toute façon, la réintégration n'a été prévue que dans les cas où aucune décision définitive, rompant le lien entre l'employeur et son salarié, n'est encore intervenue. Il en irait autrement si l'amendement de M. Suchod était introduit dans la loi, car pourraient être réintégrés des salariés définitivement licenciés, le plus souvent dans des conditions tout à fait régulières, avec l'autorisation de l'administration ou à la suite d'une décision de justice, toutes les voies de recours ayant été épuisées.

Une telle remise en cause créerait donc un précédent dangereux, exceptionnellement dangereux non seulement dans les rapports entre employeurs et salariés, mais, d'une façon plus générale, sur le plan des garanties que la loi doit apporter au citoyen.

C'est pourquoi je demande à M. le garde des sceaux s'il pense véritablement que, dans le cadre d'une loi d'amnistie, notre assemblée a le droit de s'immiscer dans les rapports de droit privé, ce qui serait, je le répète, tout à fait exceptionnel dans notre législation.

M. Edmond Alphandery. Très bien !

M. le président. Monsieur Millon, si j'ai bien compris, vous êtes intervenu sur un amendement qui vient après l'article 12. Dans ces conditions, je pense que vous vous absteniez de le faire tout à l'heure lorsque cet amendement viendrait en discussion.

M. Charles Millon. Bien entendu, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 56 ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du troisième alinéa de l'article 12 par les mots : « ou portant atteinte à la dignité de la personne ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 56 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Après l'article 12.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n° 2, 27 et 41 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2, présenté par M. Ducoloné et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« Sont amnistiés les faits commis avant le 22 mai 1981 qui ont donné lieu à des sanctions de toute nature prononcées par les employeurs à l'égard de leurs salariés en

vertu du code du travail ou des textes réglementaires applicables dans les entreprises, y compris les règlements intérieurs. »

« L'inspection du travail veille au retrait de toutes mentions relatives à ces sanctions dans les dossiers de toute nature concernant les travailleurs qui bénéficient de l'amnistie. »

L'amendement n° 27, présenté par M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, M. Michel Suchod et M. Le Meur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« Sont amnistiés, dans les mêmes conditions qu'à l'article 12, les faits survenus entre le 27 mai 1974 et le 22 mai 1981, en tant qu'ils ont été retenus comme motifs de sanctions prononcées par un employeur.

« Les salariés qui ont été licenciés à raison de faits en relation avec leur fonction de représentants du personnel élus ou de délégués syndicaux pourront invoquer cette qualité, que l'autorisation administrative de licenciement ait ou non été accordée, pour obtenir leur réintégration. Ils devront à cet effet présenter une demande dans un délai de trois mois, à compter de la promulgation de la présente loi.

« Les contestations relatives à l'amnistie prévue au présent article, et dans le cas où elle en comporte, à ses conséquences en matière de réintégration, sont soumises à la juridiction qui a eu ou qui aurait eu, le cas échéant, à connaître du litige entraîné par les sanctions.

« L'inspection du travail veille à ce qu'il ne puisse être fait état des faits amnistiés. A cet effet, elle s'assure du retrait de toutes mentions relatives à ces sanctions dans les dossiers de toute nature concernant les travailleurs qui bénéficient de l'amnistie. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n° 48 et 49 rectifié.

Le sous-amendement n° 48, présenté par M. Ducoloné et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 27, après les mots : « délégués syndicaux », insérer les mots : « , y compris si le motif officiel de leur licenciement a été économique, personnel ou disciplinaire, ».

Le sous-amendement n° 49 rectifié, présenté par M. Ducoloné et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'amendement n° 27 :

« Les contestations relatives à l'amnistie de droit prévue au présent article et à ses conséquences sont soumises à la juridiction prud'homale si elle en a été déjà saisie. Dans tous les autres cas, elles sont soumises au juge d'instance qui statuera selon les règles en vigueur en matière d'élection professionnelle. »

L'amendement n° 41, présenté par MM. Michel Suchod, Joxe, Forni, Mme Soum, MM. Belorgey, Jean-Marie Bockel, Bourguignon, Coffineau, Drouin, Germon, Ochler, Jean-Pierre Michel, Planchou, Sapin, Georges Sarre et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« Sont amnistiés, dans les mêmes conditions qu'à l'article 12, les faits survenus entre le 27 mai 1974 et le 22 mai 1981, en tant qu'ils ont été retenus comme motifs de sanctions prononcées par un employeur.

« Les salariés qui ont été licenciés à raison de faits en relation avec leur fonction de représentants du personnel élus ou de délégués syndicaux pourront invoquer cette qualité, que l'autorisation administrative de licenciement ait ou non été accordée, pour obtenir leur réintégration. Ils devront à cet effet présenter une demande dans un délai de 3 mois, à compter de la promulgation de la présente loi.

« Les contestations relatives à l'amnistie prévue au présent article, et dans le cas où elle en comporte, à ses conséquences en matière de réintégration, sont soumises à la juridiction qui a eu ou qui aurait eu, le cas échéant, à connaître du litige entraîné par les sanctions.

« L'inspection du travail veille à ce qu'il ne puisse être fait état des faits amnistiés. Pour cela, elle s'assure du retrait de toute mention relative à ces sanctions dans les dossiers de toute nature concernant des travailleurs qui bénéficient de l'amnistie. »

La parole est à M. Odru, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Louis Odru. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, le projet de loi comporte des dispositions d'amnistie très larges. Celles qui concernent les délits de droit commun punis de peines de prison ferme ou accompagnées de sursis vont, par exemple, dans le sens d'une plus grande générosité que les précédentes lois de ce genre.

Aussi, il serait incompréhensible que la première loi d'amnistie votée par la nouvelle majorité de gauche laisse subsister une omission de taille que comporte le projet soumis au Parlement. Il s'agit des sanctions prononcées par les chefs d'entreprises privées en vertu de leur pouvoir quasiment illimité en matière de discipline à l'intérieur de l'établissement et qui ne sont pas visées expressément par le projet.

L'intitulé de l'article 12, alinéa 1, étant traditionnellement interprété par les employeurs privés d'une manière restrictive, il convient donc — et c'est l'objet de notre amendement — que la loi exprime clairement que l'amnistie s'applique également aux sanctions prononcées contre les travailleurs du secteur privé, les recommandations gouvernementales, les décisions des inspecteurs du travail et même les circulaires du ministère de la justice n'étant dans la pratique jamais suivies d'effet du fait de la résistance patronale.

A titre d'exemple, je citerai l'article 15 de la loi du 18 juin 1966 portant amnistie qui prévoyait également l'amnistie des faits constituant des fautes passibles « de sanctions disciplinaires ou professionnelles » : la circulaire n° 66-15 envoyée par le garde des sceaux de l'époque aux procureurs généraux précisait à ceux-ci en son article 50 que ces dispositions concernaient « aussi bien les personnes relevant professionnellement du secteur public que celles relevant du secteur para-public ou privé... »

Elles n'ont pas, je le répète, été suivies d'effet.

Nous voulons que dans cette loi d'amnistie soient inscrites des mesures permettant aux représentants du personnel, aux délégués syndicaux qui ont été licenciés lorsque la droite était au pouvoir, de réintégrer leur entreprise. C'est tout à fait l'inverse de la position défendue au nom de la droite par M. Millon. La répression patronale ayant été particulièrement vive ces dernières années vis-à-vis des responsables d'organisations syndicales qui ont organisé l'action pour la dignité, les droits et les libertés des travailleurs, il n'est que justice de prévoir une procédure permettant aux représentants licenciés de réintégrer l'entreprise qu'ils n'auraient jamais dû quitter.

Il convient d'ajouter que le législateur est déjà intervenu à plusieurs reprises pour régler de tels cas. La loi d'amnistie prise sous le Front populaire — loi du 12 juillet 1937 — prévoyait dans son article 5 une procédure permettant la réintégration de cheminots licenciés pour faits revendiqués ou sociaux dans les différentes compagnies. De même, l'ordonnance n° 45-875 du 1^{er} mai 1945 mettait en place un système de réintégration de droit pour toutes les personnes qui avaient dû quitter leur emploi pour cause de mobilisation, de déportation ou de résistance. Toutes les entreprises, qu'elles soient publiques ou privées, étaient soumises aux dispositions de la loi. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission a été saisie d'un amendement n° 2, présenté par le groupe communiste et de deux amendements n° 27 et n° 41, présentés par le groupe socialiste, qui portent sur l'amnistie des sanctions disciplinaires dans les entreprises privées.

Elle les a examinés très longuement. A la suite d'un accord intervenu en son sein, elle a repoussé l'amendement déposé par le groupe communiste et s'est déclarée favorable à l'amendement qui avait été présenté initialement par M. Suchod et sur lequel M. Ducloné a déposé deux sous-amendements.

Elle s'est également déclarée favorable à l'amendement n° 27, qui est identique, à quelques mots près, à l'amendement n° 41 et que je laisse à M. Suchod le soin de défendre.

M. le président. La parole est à M. Suchod, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. Michel Suchod. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de soutenir constitue la traduction législative des propos tenus par le Premier ministre devant l'Assemblée lors de la présentation de sa déclaration de politique générale.

Nous ne nous dissimulons pas — je m'adresse à M. Millon — le côté novateur de ce texte, qui a pour objet d'harmoniser, au regard de la loi d'amnistie, la situation des travailleurs du secteur privé, qui n'en bénéficiaient pas jusqu'alors, avec celle des fonctionnaires et membres du secteur public.

Dans quelle situation se trouverait-on en effet sans le dépôt du présent amendement ? Une sorte de vide juridique bien incompréhensible pour les citoyens ordinaires. Ils constateraient en effet que la loi d'amnistie permet d'élargir des détenus

condamnés parfois à des peines d'emprisonnement ferme de six mois, tandis que, dans l'entreprise, des sanctions parfois graves ne seraient pas amnistées. Concrètement, les uns, qui ont commis des délits importants vont sortir de prison, tandis que les autres verront diverses sanctions, avertissement, blâme, réprimande, mutation, rétrogradation, mise à pied, congédiement, garder leur plein effet.

Un débat juridique d'importance s'est ouvert à propos de cet amendement.

Ce débat porte en premier lieu sur l'état actuel du droit du travail, et je dis tout de suite que notre amendement, dans son alinéa 1^{er}, s'est bien gardé de prendre position sur les fondements du pouvoir disciplinaire du chef d'entreprise. Chacun sait, en effet, que ce pouvoir n'est aucunement fondé sur le code du travail mais sur une construction jurisprudentielle qui en fait une conséquence de la liberté d'entreprendre.

Toute la construction de la hiérarchie des sanctions patronales s'est faite en dehors du législateur, lequel est simplement intervenu pour interdire les abus les plus criants, comme par exemple les amendes.

Nous pensons que, dans ce domaine, il serait utile de légiférer à l'avenir mais aussi d'intervenir aujourd'hui.

On peut s'étonner en effet de voir le chef d'entreprise exercer trois pouvoirs : le législatif, l'exécutif et le judiciaire, qui partent ailleurs sont séparés.

Le chef d'entreprise n'édicte-t-il pas seul, et sans même prendre le moindre avis d'un organisme collégial, le règlement intérieur, acte de nature législative ? N'exerce-t-il pas pleinement le pouvoir de direction de l'entreprise, qui s'apparente à l'exécutif ? Et n'ordonne-t-il pas de son propre chef des sanctions, parfois très graves, qui ressortissent en réalité au pouvoir judiciaire ?

C'est pourquoi, à notre sens, les sanctions patronales s'apparentent intellectuellement à des décisions juridictionnelles. Elles peuvent avoir des effets très graves sur la vie des travailleurs et on a pu considérer qu'il s'agissait là de la seule possibilité restant en France d'exercer une justice privée.

C'est pourquoi nous voulons que la loi d'amnistie s'applique aussi dans ce domaine comme elle s'applique dans d'autres secteurs.

Je reconnais que cette proposition entraîne un véritable effet novateur ; on a même pu parler d'un « bond du droit ».

Je voudrais toutefois indiquer deux pistes historiques, qui démontrent que depuis des lustres, une tendance existait déjà à aller vers des amnisties s'étendant à des domaines de droit privé.

D'abord, comme l'ont indiqué nos collègues communistes, la loi portant amnistie de faits commis antérieurement au 2 mai 1937. Cette loi avait amnistié les cheminots ayant participé aux grèves de 1920 et organisé leur réintégration dans les différentes sociétés de chemins de fer. Je rappelle que ces sociétés ressortaient à l'époque au secteur privé, puisque la nationalisation de la S.N.C.F. date du 1^{er} janvier 1938.

Ensuite, la loi d'amnistie du 18 juin 1966, pour laquelle j'ai grand plaisir à vous citer la circulaire d'application signée par M. Jean Foyer, le garde des sceaux de l'époque. Celui-ci, analysant les dispositions de l'article 22 de la loi sur les effets de l'amnistie en matière disciplinaire et professionnelle indiquait que les termes généraux de l'article 22, je le cite : « concernent aussi bien les personnes relevant professionnellement du secteur public que celles relevant du secteur para-public ou privé ». Le Dalloz pénal de cette année-là relève avec un extrême intérêt cette particularité. Notre novation a donc quelques précurseurs de choix et des tenants dont certains siègent sur nos bancs.

J'ajoute que cette novation, le Parlement l'accomplit dans son domaine le plus strict, l'article 34 de la Constitution stipulant que la loi fixe les règles concernant l'amnistie.

Or, celle-ci a beaucoup évolué dans son contenu. M. Foyer brossait cet après-midi pour la représentation nationale un tableau historique de l'évolution de la notion d'amnistie.

Il apparaît à l'évidence que toutes les lois d'amnistie prises depuis 1918, à raison d'une tous les deux ans en moyenne, ont eu pour effet d'enrichir de façon bienfaisante l'institution, et de lui ouvrir un champ d'application de plus en plus vaste. Nous ne souhaitons que continuer dans ce sens, d'autant que l'article 34 de la Constitution attribue aussi au Parlement le soin de déterminer les principes fondamentaux du droit du travail et du droit syndical.

Sur l'amendement lui-même, je voudrais présenter rapidement quelques observations.

M. le président. Monsieur Suchod, je souhaiterais que vous le fassiez très rapidement car vous avez depuis longtemps dépassé votre temps de parole.

M. Michel Suchod. Mes observations seront très brèves.

Le présent amendement a pour effet d'amnistier tous les faits qui ont été retenus comme motifs de sanction patronale. Sa construction juridique est inspirée de l'article 12 et maintient les mêmes garde-fous : en premier lieu, si les faits qui ont donné lieu à la sanction patronale ont en outre été sanctionnés pénalement, l'amnistie de la sanction est subordonnée à l'amnistie pénale ; en second lieu, sont exclus du bénéfice de l'amnistie les faits constituant manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

La nécessité d'indiquer une date de départ pour l'amnistie tient à la novation juridique en cette matière : sans point de départ on pourrait se prévaloir de l'amnistie pour des faits remontant à de longues années. Le choix comme date butoir de la précédente loi d'amnistie a pour effet de ne pas se substituer au législateur précédent, qui n'avait pas fait siennes, monsieur Millon, les préoccupations d'ordre social qui animent l'actuelle assemblée.

Une protection spéciale est organisée — cela est fondamental — pour les salariés exerçant des fonctions de représentant du personnel ou ayant un mandat syndical : ils pourront demander leur réintégration lorsqu'ils ont été licenciés à raison de faits en relation avec leur fonction.

J'explique tout de suite, car ce point a été controversé, que l'appréciation de la réalité des faits, ce n'est pas, bien entendu, au patronat qu'il reviendra de la faire, mais, éventuellement, aux tribunaux.

L'adoption des mesures proposées par l'amendement n° 41 s'imposait depuis des années et nous aurions souhaité voir que les précédentes assemblées légifèrent en la matière. L'attitude adoptée par le patronat depuis le début de la crise en 1974, rend l'approbation de ces dispositions plus nécessaire que jamais. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Monsieur Suchod, je vous indique que vous avez utilisé un temps de parole égal au vôtre et à celui de la commission réunis.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La parole est à M. Marchand.

M. Philippe Marchand. Monsieur le président, au nom du groupe socialiste, je demande une suspension de séance.

M. le président. Souhaitez-vous qu'elle intervienne sur-le-champ, avant que le Gouvernement ne donne son avis sur les amendements ?

M. Philippe Marchand. Oui, monsieur le président.

M. le président. La suspension de séance est de droit.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures trente, est reprise à vingt-trois heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Avant la suspension de séance, l'Assemblée a entendu les auteurs des amendements n° 2, 27 et 41. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, s'agissant de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles prononcées par des employeurs privés, le Gouvernement est tout à fait sensible aux préoccupations qui ont inspiré ces amendements et il les partage.

Il demeure que, traditionnellement, l'amnistie ne peut effacer que des infractions pénales ou des infractions disciplinaires commises, dans des rapports de droit public, soit par des fonctionnaires, soit par des personnes relevant des ordres professionnels. Les rapports de droit privé ont traditionnellement été exclus du champ d'application des lois d'amnistie.

La seule exception que l'on puisse, à notre connaissance, évoquer — elle a d'ailleurs été citée — résulte de la loi du 12 juillet 1937, qui a effectivement amnistié des fautes disciplinaires commises par des agents d'entreprises privées qui se trouvaient être concessionnaires de services publics. Il s'agissait donc d'une situation particulière, mais il est vrai que la loi d'amnistie avait porté ses effets sur des rapports de droit privé.

Soucieux de la tradition législative et du respect du droit, le Gouvernement a considéré qu'il ne lui appartenait pas, initialement, de faire entrer dans le champ de l'amnistie des faits constitutifs de fautes susceptibles d'être sanctionnées par des employeurs privés.

Ce sont là un raisonnement et une position juridiques qui ne satisfaisaient pas pour autant le sens que le Gouvernement a de l'équité. C'est pourquoi j'ai précisé que, indépendamment des débats en cours et du pouvoir qui est le vôtre, le ministre du

travail a pris toutes les mesures qui étaient en sa compétence pour faire procéder au réexamen de nombreux dossiers comportant des autorisations administratives de licenciement, qui ne sont pas devenues définitives, pour faire retirer certaines des autorisations qui ont été accordées, et pour demander à la juridiction administrative d'annuler des autorisations de licenciement contestées devant elle.

En même temps, le ministre du travail s'est activement et fermement préoccupé de faire reconnaître dans toute la mesure souhaitable le droit à réintégration des salariés abusivement licenciés.

Ces initiatives prouvent la préoccupation constante du Gouvernement.

Dans la même optique, il a été envisagé de favoriser le réexamen des sanctions prononcées dans les entreprises publiques et nationalisées ainsi que dans le secteur privé, et de recommander le retrait de ces sanctions. A cette fin, des circulaires pourraient être adressées aux dirigeants des entreprises publiques et aux inspecteurs du travail.

Le Gouvernement pensait que ces différentes initiatives, prises dans la limite de ses pouvoirs, pouvaient permettre le retrait de certaines sanctions prononcées par les employeurs. Toutefois, il est conscient de l'efficacité relative de ces procédures de concertation — sans pour autant vouloir y renoncer — ou de ces procédures de consultation, qui conduisent à s'en remettre pour l'essentiel à la volonté des personnes investies de ce que l'on appelle le pouvoir disciplinaire.

Dans cet état de fait, le Gouvernement ne peut pas ne pas appeler l'attention de l'Assemblée sur les conséquences juridiques que pose l'amnistie des sanctions disciplinaires prononcées dans le cadre des rapports de droit privé.

Il est conscient du pas que représente dans le droit de l'amnistie une telle initiative. Mais l'inspiration de ces amendements correspond à la préoccupation, à la sensibilité, au souci du Gouvernement.

Dans ces conditions et puisqu'il s'agit, je le répète, du domaine de la loi, c'est à vous, législateurs, qu'il appartient de définir le contenu de la loi d'amnistie. Aussi le Gouvernement s'en rapporte-t-il sur ce point à l'Assemblée. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, pour répondre à la commission. Je lui demande d'être bref car il s'est déjà longuement expliqué.

M. Charles Millon. Je crois me souvenir que M. Suchod a disposé de longues minutes pour exposer le pourquoi de son amendement.

M. le président. Je vous en prie, c'est moi qui préside !

M. Charles Millon. Je réponds à la commission, mais je n'oublie pas que l'opposition doit jouer un rôle éminent dans cette assemblée.

M. le président. J'ai fait des remarques à M. Suchod, mais je rappelle aussi que le rapporteur lui avait demandé de présenter l'amendement n° 27 dont il était cosignataire.

Par conséquent, monsieur Millon, je vous dispense de vos observations. Je vous ai donné la parole pour répondre à la commission, et c'est tout. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. Charles Millon. Je voulais simplement dire que l'opposition ne joue pas un rôle dilatoire, comme certains le prétendent, mais remplit une fonction constructive. En effet, M. le garde des sceaux a dû être convaincu par les arguments que j'ai présentés à l'article 12 puisque le juriste qui il est s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée avec des attendus qui reprennent point par point mon raisonnement.

Cela dit, je voudrais revenir sur certains aspects du problème qui ne peuvent pas rester dans l'ombre.

On a parlé de justice privée à propos des conflits du travail. Or mes collègues ou leurs prédécesseurs ont adopté l'année dernière une réforme des prud'hommes, et je n'ai pas l'impression que cette juridiction relève d'une justice privée : elle s'inscrit parfaitement dans notre législation.

M. Edmond Alphandery. Très bien !

M. Charles Millon. Par ailleurs, il conviendrait de respecter la vérité lorsqu'on se réfère à l'histoire. Comme l'a souligné, à juste titre M. le garde des sceaux, l'affaire relative aux chemins de fer ressortissait beaucoup plus au droit administratif qu'au droit privé.

M. Louis Odru. C'est inexact !

M. Charles Millon. Enfin, je voudrais que l'Assemblée se souvienne au moment de voter — elle le fera par un scrutin public, que je demande au nom du groupe U. D. F. — (Exclamations sur les bancs des socialistes.) que la meilleure façon de légiférer n'est certainement pas d'adopter des mesures anticonstitutionnelles. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Toubon. Monsieur le garde des sceaux, je prends acte des explications que vous avez fournies à l'issue de la suspension de séance et de vos réflexions parfaitement fondées sur le plan juridique.

M. Suchod a cité inexactement la circulaire de M. Foyer, garde des sceaux, qui ne prévoyait nullement des mesures de réintégration et ne peut donc pas être assimilée à la disposition dont nous discutons.

La proposition qui nous est faite est incontestablement hérétique au regard de la Constitution, mais comme nous sommes dans un domaine, celui de l'amnistie, où les sentiments de justice et de générosité doivent l'emporter sur le formalisme, nous pourrions être tentés de repousser un peu les limites de l'inconstitutionnalité. Mais encore faut-il ne pas aller trop loin. Or, en l'occurrence, imposer la reconstitution du contrat rampu serait, sur le plan du droit, dépasser une limite infranchissable.

En tout état de cause, la générosité qui nous anime tous ce soir ne doit pas nous transformer en marchands d'illusions. Tel serait pourtant le cas si nous ne disions pas que la réintégration risque d'être le plus souvent un leurre. En effet, les difficultés pratiques seraient considérables. Dans la situation actuelle des entreprises, qui sont, je le rappelle au service des travailleurs comme de l'économie en général, comment peut-on envisager la réintégration de l'employé qui a été renvoyé puisque celle-ci s'accompagnerait nécessairement du licenciement de son remplaçant ?

Je voulais appeler l'attention de l'Assemblée, à la sagesse de laquelle M. le garde des sceaux s'en est remis, sur cette difficulté juridique et sur cette impossibilité pratique. Si nous voulons faire preuve de générosité, nous pouvons, au-delà des instructions que vous avez prises monsieur le garde des sceaux, attendre pour délibérer valablement d'être saisis par vous-même de textes sur les rapports entre employeurs et travailleurs et plus généralement sur le droit du travail. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. Chacun a compris que le groupe socialiste a voulu confirmer la volonté politique proclamée par le Premier ministre en proposant les amendements dont nous discutons.

M. Parfait Jans. N'oubliez pas ceux du groupe communiste !

M. Raymond Forni, président de la commission. Le rôle de la commission des lois a été précisément d'essayer de traduire sur le plan juridique cette volonté politique. C'est ainsi que socialistes et communistes ont déposé des amendements allant exactement dans le même sens.

Une discussion très longue a eu lieu. L'opposition a développé les arguments que M. Toubon et M. Millon ont rappelés il y a quelques instants. Deux conceptions défendant des intérêts différents se sont affrontées.

M. Charles Millon. Que faites-vous du droit ?

M. Raymond Forni, président de la commission. La discussion entre le groupe socialiste et le groupe communiste a alors permis, si je ne m'abuse, à la commission des lois de parvenir à un accord.

En effet, après avoir pris connaissance de l'amendement déposé notamment par M. Suchod et par M. Joxe, le groupe communiste avait décidé, peut-être par un souci de clarté, de se rallier à l'amendement du groupe socialiste.

Et puisque cette discussion prend, d'une certaine façon, valeur de symbole, je souhaite qu'en séance publique le groupe communiste adopte la même position qu'en commission, afin que l'Assemblée se prononce sur un amendement commun aux communistes et aux socialistes. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Chacun a bien compris, sauf peut-être ceux qui reprochaient au texte d'être au fond identique aux lois précédentes — n'est-ce pas, monsieur Foyer ? — que nous essayons d'aller plus loin. D'ailleurs, monsieur Foyer, dans votre circulaire de 1966, vous

indiquez que la réintégration des travailleurs licenciés était possible, et, bien entendu, facultative. Pourquoi soutenez-vous un point de vue différent aujourd'hui ?

Que prévoit l'amendement n° 41 ?

M. le président. Monsieur Forni, vous parlez de l'amendement n° 41. Or vous devriez faire référence à l'amendement n° 27 de la commission. Pour la clarté des débats, je tenais à le préciser.

M. Raymond Forni, président de la commission. C'est exact. Au demeurant, ces amendements sont quasiment identiques.

Nous lisons, dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 27, que l'intéressé pourra invoquer les fonctions qu'il occupait pour demander la réintégration ; qu'il devra formuler sa demande dans un délai qui lui est imposé et qu'en cas de contestation relative à l'amnistie prévue au présent article et à ses conséquences, notamment en matière de réintégrations, les juridictions seront saisies.

La seule différence c'est qu'aujourd'hui ce texte a une portée politique, alors que votre circulaire ne s'adressait qu'aux magistrats chargés d'appliquer la loi d'amnistie de 1966, et aux professeurs de droit qui avaient pour tâche de l'expliquer.

Je souhaite, pour la clarté du débat, que nous nous prononcions dans le sens que je viens d'indiquer. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Je n'aurais pas pris la parole si M. le président de la commission des lois n'avait pas transformé tout d'un coup ce débat en un dialogue entre lui-même et votre serviteur.

M. le président. N'en profitez pas.

M. Jean Foyer. Je n'en profiterai pas. Mais je voudrais mettre les choses au point puisqu'il a été question à plusieurs reprises d'une circulaire que j'ai signée en 1966 alors que j'étais garde des sceaux.

J'ai écrit dans ce texte que l'amnistie s'appliquait à des fautes disciplinaires, et, que je sache, une affirmation aussi évidente que celle-là ne constitue pas une incongruité. Mais la loi de 1966 ne prévoyait pas que l'amnistie entraînerait une réintégration obligatoire, et c'est le fond du problème.

M. Millon et M. Toubon ont expliqué qu'il était impossible, juridiquement parlant, d'appliquer la technique de la réintégration, qui dans le droit du travail est la sanction d'un licenciement irrégulier. Vous voudriez reconstituer d'autorité un lien contractuel dans des cas où, par hypothèse, le licenciement a été justifié par une faute qui, généralement, aura été reconnue par une décision qui a force de chose jugée.

En écoutant la conclusion de M. le garde des sceaux, j'ai éprouvé une grande déception et les paroles d'Ovide me sont revenues à la mémoire : « Video meliora proboque, deteriora sequor ». Il a, en effet, donné toutes sortes de bonnes raisons devant conduire inéluctablement au rejet de l'amendement, mais a terminé en s'en remettant à l'Assemblée qui, ce soir, je le crains, risque de ne pas être très sage en droit sur ce sujet.

Monsieur le président de la commission, il ne s'agit ni de faire des symboles ni de faire de la politique, mais d'élaborer les lois des Français et, à cet égard, votre explication était peu claire. Il y a deux possibilités, et je souhaiterais obtenir une réponse par oui ou par non.

M. Alain Bonnet. Ce n'est pas un jeu télévisé !

M. Jean Foyer. Le texte que vous défendez implique-t-il oui ou non une obligation de réintégration pour l'employeur ? Si, comme certaines de vos phrases paraissent le laisser entendre, ce n'est pas le cas, il ne me choque pas et je n'ai pas d'objection à lui opposer ; dans l'hypothèse contraire, il se heurte à toutes les objections de caractère juridique, et je dirai même de caractère constitutionnel, qui ont été présentées, et l'Assemblée nationale ne devrait pas l'adopter. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Nous en arrivons au moment où l'Assemblée nationale va se prononcer, monsieur Foyer.

M. Jean Foyer. C'est oui ou c'est non. J'attends la réponse de M. le président de la commission des lois !

M. Charles Millon. Il n'a pas répondu !

M. le président. Je ne peux obliger M. le président de la commission à répondre.

M. Emmanuel Aubert. Le garde des sceaux est gêné ! (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Charles Millon. Je demande la parole, monsieur le président !

M. le président. M. le garde des sceaux s'est exprimé et ne désire pas reprendre la parole, pas plus que le président de la commission des lois. Monsieur Millon, vous vous êtes déjà exprimé !

M. Charles Millon. Je rappelle que j'ai demandé un scrutin public !

M. le président. Faites-moi parvenir une demande écrite !

Monsieur Odru acceptez-vous de retirer l'amendement n° 2 comme l'a demandé M. le président de la commission des lois ?

M. Louis Odru. J'ai bien entendu l'appel lancé par le président de la commission des lois. Dans cette affaire, le groupe communiste a joué un rôle important et je me félicite que, à notre initiative, la majorité de gauche de cette assemblée s'oriente maintenant vers l'adoption d'un article amnistiant les sanctions prononcées contre les travailleurs du secteur privé. Je suis persuadé que tous les travailleurs, ceux qui ont été victimes des sanctions, comme tous leurs collègues dans les usines et dans les établissements de notre pays, applaudiront à la mesure d'équité que nous allons adopter.

Je retire donc, monsieur le président, l'amendement n° 2 du groupe communiste. Cela dit, je ne souhaite pas que l'on fixe comme point de départ de l'amnistie le 27 mai 1974. Je voudrais rappeler, parce que je l'ai vécu, que lors du Front populaire...

M. le président. Ne refaites pas un discours, monsieur Odru !

M. Louis Odru. ...en 1936, on a amnistié des militants syndicaux remontant à 1920.

Le groupe communiste a par ailleurs présenté deux sous-amendements à l'amendement n° 27 du groupe socialiste, repris par la commission.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré. Je vous donne à nouveau la parole, monsieur Odru, pour soutenir les sous-amendements n° 48 et 49 rectifié à l'amendement n° 27 qui, je le rappelle, est présenté par M. le rapporteur, M. Michel Suchod et M. Le Meur.

M. Louis Odru. Mes chers collègues, je vous rappelle que le sous-amendement n° 48 vise à obtenir la réintégration des représentants du personnel ou des délégués syndicaux « y compris si le motif essentiel de leur licenciement a été économique, personnel ou disciplinaire ».

Il s'agit d'éviter que la réintégration puisse être refusée sous le prétexte que le licenciement aurait eu des causes économiques. En effet, 85 p. 100 des licenciements sont ainsi motivés afin d'en camoufler la véritable raison qui est l'activité syndicale, le motif économique, de même du reste que les motifs personnels ou disciplinaires, n'ayant officiellement aucun rapport avec le mandat qu'exerce la personne licenciée.

Quant au sous-amendement n° 49 rectifié, il vise les contestations relatives à l'amnistie et à ses conséquences, en particulier la réintégration. Quatre juridictions sont susceptibles d'être saisies de ces recours : les prud'hommes, le tribunal administratif, le tribunal correctionnel, le juge des référés.

Cette multiplication des instances risque de favoriser des manœuvres dilatoires de la part des employeurs. Nous proposons donc, afin d'accélérer la procédure, de soumettre les litiges au juge d'instance dans tous les cas où la juridiction prud'homme n'aura pas déjà été saisie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission a rejeté ces deux sous-amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement y est également défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 48. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 49 rectifié.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	486
Nombre de suffrages exprimés.....	483
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	330
Contre	153

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Votre amendement n° 41, monsieur Suchod, est satisfait par l'adoption de l'amendement n° 27 ?

M. Michel Suchod. En effet, monsieur le président, puisqu'ils sont identiques à quelques mots près.

M. le président. C'est précisément à cause de cette légère différence de rédaction que je n'ai pas pu les mettre aux voix par un seul vote.

L'amendement n° 41 est donc devenu sans objet.

M. Ducoloné et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« I. — En cas de licenciement prononcé contre des représentants du personnel ou des délégués syndicaux, l'amnistie entraîne pour les intéressés qui en font la demande droit à réintégration dans leur emploi ou dans un emploi équivalent chez le même employeur à la condition que cette réintégration soit possible.

« II. — La demande de réintégration doit être notifiée à l'employeur dans le délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« III. — L'employeur est tenu, dans les quinze jours qui suivent la demande de réintégration, de signifier à l'intéressé soit qu'il accepte de le réintégrer, soit qu'il juge sa réintégration impossible. Dans ce dernier cas, il doit indiquer les motifs de sa décision et, en même temps qu'il la notifie à l'intéressé, en adresser une copie à l'inspecteur du travail. L'employeur est tenu, avant de prendre sa décision, de consulter le comité d'entreprise, ou, à défaut, les délégués du personnel s'il en existe. Leur avis est également communiqué à l'inspecteur du travail.

« IV. — Si l'inspecteur du travail estime que le refus de l'employeur est insuffisamment motivé, il peut donner droit à la demande de réintégration.

« Le ministre du travail peut annuler ou réformer la décision de l'inspecteur, soit sur le recours de l'intéressé ou de l'employeur soit de sa propre initiative et, dans ce cas, dans un délai de deux mois. »

M. Louis Odru. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

M. Ducoloné et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les représentants du personnel ou des délégués syndicaux qui ont été licenciés à l'occasion de l'exercice du droit syndical ou de conflits du travail peuvent demander à leur ancien employeur à être réintégrés dans leur emploi ou dans un emploi équivalent de l'entreprise.

« II. — La demande de réintégration doit être notifiée à l'employeur dans le délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« III. — L'employeur est tenu, dans les quinze jours qui suivent la demande de réintégration, de signifier à l'intéressé soit qu'il accepte de le réintégrer, soit qu'il juge sa réintégration impossible. Dans ce dernier cas, il doit indiquer les motifs de sa décision et, en même temps qu'il la notifie à l'intéressé, en adresser une copie à l'inspecteur du travail. L'employeur est tenu, avant de prendre sa décision, de consulter le comité d'entreprise, ou, à défaut, les délégués du personnel s'il en existe. Leur avis est également communiqué à l'inspecteur du travail.

« IV. — Si l'inspecteur du travail estime que le refus de l'employeur est insuffisamment motivé, il peut donner droit à la demande de réintégration.

« Le ministre du travail peut annuler ou réformer la décision de l'inspecteur, soit sur le recours de l'intéressé ou de l'employeur, soit de sa propre initiative et, dans ce cas, dans un délai de deux mois. »

M. Louis Odru. Nous le retirons également.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Rappels au règlement.

M. Jacques Toubon. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Plusieurs députés socialistes. En vertu de quel article ?

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. Tout jeune député que je suis, je le dis solennellement...

Plusieurs députés socialistes. Prétentieux !

M. le président. Laissez parler l'orateur, messieurs !

M. Jacques Toubon. ...c'est plus qu'un rappel au règlement, monsieur le président, que je désire faire.

Je le dis au ministre en tant que garde des sceaux et en tant que l'un des maîtres du barreau, je le dis à l'ensemble de l'Assemblée qui est la représentation nationale : après le vote qui a été émis il y a quelques instants sur l'amendement n° 27, il n'y a plus d'état de droit en France ! (Rires et exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Monsieur Toubon, vous venez de faire une déclaration. Je vous en donne acte. Je vous rappelle simplement que c'est l'Assemblée qui fait la loi. Elle est composée d'une majorité et d'une opposition. Que ce que vote la majorité ne plaise pas à la minorité, ce n'est pas la faute du président qui, lui, ne fait qu'appliquer le règlement. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

La parole est à M. Roland Beix, pour un rappel au règlement.

M. Roland Beix. Je fonde mon rappel au règlement sur l'article 55 de notre règlement.

Depuis plusieurs heures, divers intervenants de la minorité de cette assemblée s'adressent au garde des sceaux, ministre de la justice, en faisant référence à une activité qu'il n'exerce plus aujourd'hui. Cela n'est pas dans la tradition du Parlement. C'est pourquoi je les appelle à un peu plus de retenue dans leur expression et les prie de considérer M. le garde des sceaux, ministre de la justice, simplement comme occupant aujourd'hui ses fonctions de membre du Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Monsieur Beix, je suis persuadé que l'Assemblée unanime a pour M. le garde des sceaux la même déférence.

M. Edmond Alphandery. Unanime, en effet !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cette unanimité me conduit à remercier très chaleureusement l'Assemblée.

Je ne rougis en rien de la profession que j'ai exercée. Je trouve qu'elle m'a grandement honoré. Je l'ai beaucoup aimée et, quand le moment sera venu, c'est-à-dire quand je quitterai mes fonctions gouvernementales, je la retrouverai avec enthousiasme. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Reprise de la discussion.

M. le président. Nous en revenons à la discussion des articles.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 12, sont amnistiés les faits commis antérieurement au 22 mai 1981 par les étudiants ou élèves des établissements universitaires ou scolaires ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires.

« L'amnistie n'implique pas le droit à réintégration dans l'établissement universitaire ou scolaire auquel le bénéficiaire de l'amnistie appartenait, à moins que la poursuite de ses études ne l'exige. »

Je suis saisi de deux amendements n° 5 et 28 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 5, présenté par M. Ducoloné et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 13 :

« L'amnistie implique le droit à réintégration dans l'établissement universitaire ou scolaire auquel le bénéficiaire de l'amnistie appartenait. »

L'amendement n° 28, présenté par M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, et M. Séguin, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 13 :

« L'amnistie implique le droit à réintégration dans l'établissement universitaire ou scolaire auquel le bénéficiaire de l'amnistie appartenait, à moins que la poursuite de ses études ne l'exige pas. »

La parole est à M. Le Meur, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Daniel Le Meur. L'amendement n° 5 a pour but de permettre la réintégration dans l'établissement universitaire ou scolaire auquel le bénéficiaire de l'amnistie appartenait.

A cette fin, nous proposons de simplifier les démarches permettant aux élèves ou étudiants de poursuivre normalement leurs études car, en premier lieu, les faits qui peuvent leur être reprochés ne présentent pas, en règle générale, un caractère d'extrême gravité et, en second lieu, la politique scolaire et universitaire du précédent gouvernement, par ses aspects provocateurs, a contribué au développement de climats de tension dans les établissements scolaires et universitaires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 28 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 5.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. L'article 13 dispose, dans son deuxième alinéa, que l'amnistie n'implique pas, pour les étudiants et les élèves qui en auraient bénéficié, le droit à la réintégration dans l'établissement qu'ils fréquentaient, sous réserve que la poursuite de leurs études ne l'exige.

La commission a été saisie de deux amendements, présentés respectivement par les membres du groupe communiste et par M. Séguin. Elle a rejeté le premier, l'amendement n° 5, que M. Le Meur vient de soutenir. Elle a, en revanche, adopté le second, n° 28, qui renverse le principe du projet gouvernemental : cet amendement prévoit, en effet, que l'amnistie implique le droit à réintégration dans l'établissement, à moins que la poursuite des études ne l'exige pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 28. (L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives sont portées devant l'autorité ou la juridiction qui a rendu la décision.

« L'intéressé peut saisir cette autorité ou cette juridiction aux fins de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis. Dans ce cas, l'exécution de la sanction prise à son encontre est suspendue jusqu'à ce que l'autorité ou la juridiction ait statué sur sa demande. Le recours contentieux contre la décision de rejet de cette demande a un caractère suspensif.

« Toutefois, nonobstant les dispositions de l'alinéa qui précède, l'autorité ou la juridiction saisie en premier ressort ou en appel pourra décider, par une décision spécialement motivée, que la sanction doit être immédiatement exécutée. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 57 ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième et troisième alinéas de l'article 14, les nouvelles dispositions suivantes :

« L'intéressé peut saisir cette autorité en vue de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis.

« En l'absence de décision définitive, ces contestations sont soumises à l'autorité ou à la juridiction saisie de la poursuite.

« L'exécution de la sanction est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande; le recours contentieux contre la décision de rejet de la demande a également un caractère suspensif.

« Toutefois, l'autorité ou la juridiction saisie de la demande ou du recours peut, par décision spécialement motivée, ordonner l'exécution provisoire de la sanction; cette décision, lorsqu'elle relève de la compétence d'une juridiction, peut, en cas d'urgence, être rendue par le président de cette juridiction ou un de ses membres délégué à cet effet. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'amendement n° 57 précise, d'une part, quelle est l'autorité ou la juridiction compétente pour connaître des contestations sur l'amnistie en l'absence d'une décision définitive et indique d'autre part — tempérament nécessaire — que l'exécution provisoire de la sanction peut, en cas d'urgence, être ordonnée par le président de la juridiction ou un de ses membres délégué à cet effet. Il constitue donc une amélioration par rapport aux propositions antérieures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 57.
(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Sont amnistiés, lorsque les faits sont antérieurs au 22 mai 1981 :

« 1° Les avertissements prononcés par l'autorité compétente en application de l'article L. 18 du code de la route ;

« 2° Les mesures administratives concernant le permis de conduire prévues au même article. Toutefois, ces mesures administratives sont exceptées du bénéfice de l'amnistie en cas d'infractions, commises simultanément, de conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique et d'homicide ou de blessures involontaires prévus par les articles 319 et 320 du code pénal. »

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 15. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. L'article 15 constitue une innovation du projet de loi par rapport à celui de 1974, puisque, comme je le soulignais dans mon rapport, il étend le bénéfice de l'amnistie aux mesures administratives, et notamment aux mesures de suspension du permis de conduire prononcées par les préfets après avis des commissions départementales. Le projet prévoit, toutefois, que l'amnistie ne s'applique pas aux conducteurs ayant commis simultanément un délit de conduite en état d'ivresse ou d'imprégnation alcoolique et un délit d'homicide ou de blessures involontaires.

La commission propose de supprimer cette exclusion. Elle considère d'abord que le préfet et les commissions départementales n'ont pas qualité pour apprécier, même s'ils disposent de certains éléments, et notamment des rapports des médecins experts sur le degré d'alcoolémie dans le sang, si un délit a été commis ou non. Ensuite, les décisions des préfets doivent intervenir très rapidement; celles qui ne seraient pas intervenues lorsque la loi sera promulguée pour des faits antérieurs au 22 mai 1981 seraient donc vraiment très tardives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 29.
(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15 bis.

M. le président. « Art. 15 bis. — Les travailleurs non salariés des professions non agricoles, qui, à la date de la publication de la présente loi, n'ont pas acquitté les cotisations dues avant le 1^{er} janvier 1981, soit au titre du régime d'assurance maladie et maternité institué par la loi n° 66-569 du 12 juillet 1966 modifiée, soit au titre des régimes d'assurance vieillesse visés au chapitre III du titre premier du livre VIII du code de la sécurité sociale, ne feront pas l'objet des poursuites prévues par les textes pris en application de la loi du 12 juillet 1966 précitée ainsi que par les dispositions du chapitre III du titre V du livre premier et de l'article L. 665 du code de la sécurité sociale. Les poursuites déjà engagées en vertu de ces dispositions sont interrompues de plein droit.

« Nonobstant toutes dispositions contraires, le non-règlement des cotisations visées à l'alinéa ci-dessus ne fait pas obstacle à l'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie et maternité à partir du 1^{er} janvier 1981, pour autant que les cotisations échues postérieurement à cette date auront été acquittées, ni à l'attribution des prestations d'assurance vieillesse correspondant aux cotisations versées.

« En ce qui concerne l'assurance vieillesse, les cotisations dues pour la période antérieure à la publication de la présente loi pourront être acquittées avant le 31 décembre 1982. Cette régularisation donnera lieu à l'attribution des points correspondants. »

La parole est à M. Oehler, inscrit sur l'article.

M. Jean-André Oehler. Je veux appeler l'attention des membres du Gouvernement et de l'Assemblée sur la situation des commerçants et artisans qui ne sont pas à jour de leurs cotisations de sécurité sociale et d'assurance vieillesse.

Bien sûr, on pourrait ouvrir ici un débat pour savoir si la loi d'amnistie doit se limiter aux infractions pénales et disciplinaires ou si elle pourrait également porter sur les infractions encourues notamment pour le non-paiement des cotisations au régime de sécurité sociale.

En fait, le problème est à mon sens ailleurs. Depuis de nombreuses années, on note en effet une tendance à la diminution d'une certaine catégorie de petits commerçants et artisans. Cela est dû, sans aucun doute, au développement des grandes surfaces, à notre mode de vie, mais aussi à la stagnation de la consommation des ménages.

Quoi qu'il en soit, force est de reconnaître que ni les artisans ni les commerçants ne constituent un groupe socio-professionnel homogène quant à leurs revenus et aux moyens financiers dont ils disposent. A partir de cette constatation, on comprendra que ceux qui connaissent une situation financière difficile, s'acquittent avec le plus grand mal du paiement des cotisations sociales. C'est là un problème qui doit être étudié et résolu au plus tôt.

Tel est le fondement de l'amendement que j'avais déposé au nom du groupe socialiste et par lequel je demandais la remise de la majoration de retard. Le Gouvernement l'a fait sien en partie, ce qui est déjà un motif de satisfaction. J'insiste néanmoins pour qu'il substitue la date du 31 décembre 1982 à celle du 31 décembre 1981.

J'ai également déposé un autre amendement au nom du groupe socialiste afin de permettre à ceux qui ont été amnistiés en 1974 de retrouver leurs droits.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je souhaite évoquer, à propos de l'article 15 bis qui nous est proposé, un article additionnel qui avait été suggéré dans un amendement présenté par M. Périllard et M. Séguin, nos collègues du groupe du rassemblement pour la République, et qui tendait à permettre l'adoption de dispositions relevant du même esprit en faveur de certaines associations et en particulier d'associations sportives ou sociales.

Il est apparu, en effet, que dans la région parisienne — mais cela doit être également le cas dans d'autres régions — plusieurs dizaines d'associations de la loi de 1901 ont pu, au cours des dernières années, ne pas acquitter, par ignorance, les cotisations de sécurité sociale dont elles étaient redevables. Il s'agit là plupart du temps d'associations employant des vacataires à temps très incomplet. Il apparaîtrait équitable — c'était la proposition que nous avions présentée — de faire cesser toutes les poursuites entreprises contre les associations en cause.

L'intérêt que nous portons tous au travail fait par les bénévoles qui participent à ces activités associatives justifie la mesure que nous proposons.

Nous avons donc souhaité insérer un nouvel article après l'article 15 bis. Mais le Gouvernement et la commission des lois nous ont fait observer que cet amendement tombait sous le coup de l'article 40 de la Constitution, en application de l'article 98, alinéa 6, du règlement de l'Assemblée.

Je tenais néanmoins à le rappeler et je souhaiterais que le Gouvernement puisse, quelle que soit la rigueur de notre règlement, nous donner à cet égard des apaisements et nous indiquer qu'il prendra des dispositions de nature à rassurer les dirigeants des associations en cause, qui sont fort nombreux et fort méritants.

M. le président. La parole est à M. Miossec.

M. Charles Miossec. Monsieur le président, l'article 15 bis ajouté par le Sénat à ce projet de loi d'amnistie reprend, en gros, des dispositions prévues dans la loi d'amnistie de 1974 qui, curieusement, ne figuraient pas dans le texte présenté par le Gouvernement.

Cela nous semble d'autant plus étonnant qu'elles concernent une catégorie très importante de citoyens, alors même que bien peu ont été oubliées.

Je ne veux pas croire qu'il s'agisse là d'un oubli discriminatoire à l'égard des intéressés, c'est-à-dire les commerçants, les artisans et les membres des professions libérales qui n'ont pas acquitté tout ou partie de leurs cotisations d'assurance maladie et maternité ou d'assurance vieillesse.

L'amendement n° 58 déposé par le Gouvernement propose une nouvelle rédaction de l'article 15 bis de cette loi d'amnistie, mais en le vidant pratiquement de son contenu.

Cela me paraît contraire aux engagements pris par le candidat François Mitterrand lors de sa campagne électorale, qu'il avait consignés à certaines organisations professionnelles.

En fixant la date limite de paiement au 31 décembre 1981, cet amendement empêchera la plupart des intéressés de s'acquitter de leurs dettes à l'égard des caisses d'assurance vieillesse, compte tenu des difficultés qu'ils rencontrent actuellement en raison de la conjoncture économique.

Chacun sait que le refus d'acquitter des cotisations sociales, s'il est parfois la conséquence de difficultés financières des intéressés, résulte souvent de mots d'ordre de syndicats ou d'organisations professionnelles — que l'actuelle majorité a d'ailleurs encouragés et soutenus — liés à des revendications précises sur le niveau des charges des entreprises.

J'imagine la déception de ces commerçants et artisans que vous avez naguère poussés à ne pas payer leurs cotisations lorsqu'ils se verraient refuser le bénéfice de l'amnistie pour des actes auxquels vous les avez encouragés.

Dans certains cas, d'autorité, sans même en aviser les intéressés, les caisses d'assurance maladie et les caisses d'assurance vieillesse se sont assurées des gages sur les biens personnels de leurs adhérents, les empêchant de travailler en bloquant leur compte bancaire ou postal.

Ce faisant, elles ont encore aggravé une situation de plus en plus difficile pour les petites et moyennes entreprises.

A ce propos, je ne peux que regretter le rejet d'un amendement que j'avais déposé avec mes collègues Goasduff et Cavaillé, tendant à repousser la date du 31 décembre 1982, dernier délai de régularisation offert par le texte aux commerçants et aux artisans pour racheter leurs points de cotisations. La plupart d'entre eux souhaitent, en effet, racheter ces points, afin de se constituer une retraite décente.

Ce délai, qui était celui retenu par la loi d'amnistie de 1974, ne correspond plus aux exigences actuelles et aux difficultés engendrées par la conjoncture économique.

Pour nous, ce texte devrait non seulement aboutir à une suspension des poursuites, mais aussi à la levée des sanctions déjà prises pour des actes qui seront amnistiés par la présente loi.

La loi doit explicitement prévoir la levée des hypothèques et la libération des comptes bancaires et postaux, afin que les commerçants et les artisans, ainsi que les membres des professions libérales, puissent travailler normalement.

M. François Grussenmeyer et M. Jean-Louis Goasduff. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Maujoui du Gasset.

M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset. A l'occasion de l'examen de l'article 15 bis, je tiens à évoquer la situation de certains maraîchers des Pays de Loir.

L'an dernier, confrontés à une situation économique difficile, certains d'entre eux ont refusé de payer leurs cotisations d'assurances sociales. Depuis, un *modus vivendi* s'est établi, mais il y aurait lieu d'accorder aux maraîchers du pays nantais les mêmes avantages qu'aux autres catégories sociales. En effet, certains reliquats ne sont pas encore apurés ; il conviendrait donc de profiter de l'occasion pour régulariser une situation difficile.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 58 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 15 bis :

« Pour autant qu'elles seront acquittées avant le 31 décembre 1981, les cotisations exigibles au 1^{er} janvier 1981 et restant dues à la date de publication de la présente loi par les travailleurs non salariés des professions non agricoles, soit au titre du régime d'assurance maladie et maternité institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, soit au titre des régimes d'assurances vieillesse visés au chapitre III du titre I^{er} du livre VIII du code de la sécurité sociale, ne donneront pas lieu à l'application de majorations de retard.

« Les poursuites déjà engagées, en vertu des textes pris en application de la loi du 12 juillet 1966 modifiée ainsi que des dispositions du chapitre III du titre V du livre I^{er} et de l'article L. 665 du code de la sécurité sociale, en vue du recouvrement de majorations de retard se rapportant à des cotisations entrant dans les prévisions de l'alinéa précédent, sont de plein droit suspendues jusqu'au 31 décembre 1981, et seront définitivement interrompues lorsque, avant cette date, les cotisations considérées seront acquittées.

« En ce qui concerne l'assurance vieillesse, la régularisation des cotisations dues pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1973 peut intervenir au plus tard le 31 décembre 1981. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Nombre d'artisans et de commerçants ont éprouvé de sérieuses difficultés à régler dans les délais leurs cotisations d'assurance maladie et maternité et d'assurance vieillesse.

L'amendement adopté par le Sénat, qui constitue l'article 15 bis du projet actuel, prévoyait de suspendre les poursuites engagées sur la base du code de la sécurité sociale. Le texte actuel ne prend pas suffisamment en compte, à notre sens, la situation difficile des personnes qui, pour des raisons diverses, parfois très impérieuses, n'ont pas pu acquitter leurs cotisations. C'est pourquoi il est proposé, dans l'esprit de générosité du projet, de remettre les majorations de retard.

Cette remise des majorations de retard n'est évidemment pas inconditionnelle. Elle est liée à la régularisation de la situation en matière de cotisations exigibles : les cotisations impayées devront être acquittées avant le 31 décembre 1981.

Bien entendu, les poursuites engagées en vue du recouvrement des majorations de retard sont suspendues jusqu'au terme fixé pour l'acquiescement des cotisations et elles seront définitivement interrompues dès que les cotisations considérées seront acquittées.

Je précise qu'un délai de régularisation pour les cotisations d'assurance vieillesse est ouvert jusqu'au 31 décembre 1981.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission s'est montrée favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Miossec.

M. Charles Miossec. L'amendement n° 58 aboutit à vider complètement de sa substance l'article 15 bis introduit par le Sénat et adopté par la commission.

Ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, en dehors des difficultés pour certains commerçants et artisans d'acquitter leurs cotisations, les retards et non-paiements de cotisations sociales sont le fait, dans bien des cas, de mots d'ordre de syndicats ou d'organisations professionnelles de commerçants et d'artisans. Vous le savez très bien, messieurs de la majorité, puisqu'à chaque fois que ce problème a été posé, vous avez soutenu ces professions. Aujourd'hui, vous les privez d'une mesure d'amnistie, alors que le Sénat l'avait prévue et qu'une telle disposition était inscrite dans la loi d'amnistie de 1974.

Cette discrimination à l'égard des commerçants et des artisans est insupportable.

L'article 15 bis prévoit, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, que les cotisations dues pour la période antérieure à la publication de la présente loi pourront être acquittées avant le 31 décembre 1982 et que cette régularisation donnera lieu à l'attribution des points correspondants. Mais l'amendement n° 58 annule, dans ce domaine, l'effet de l'amnistie dans la mesure où il ne règle pas le problème du retard de paiement des cotisations sociales à l'égard des caisses d'assurance vieillesse et d'assurance maladie.

M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 15 bis. MM. Miossec, Goasduff et Cavallé avaient présenté un amendement n° 50 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 15 bis, insérer le nouvel alinéa suivant : « Les hypothèques prises sur les biens des travailleurs non salariés n'ayant pas acquitté les cotisations visées au paragraphe précédent seront levées et les comptes bancaires éventuellement bloqués feront l'objet d'une décision de libération. »

Monsieur Miossec, cet amendement portait sur l'article 15 bis introduit par le Sénat. Une nouvelle rédaction de cet article a été adoptée par l'Assemblée du fait du vote de l'amendement n° 58 du Gouvernement. Estimez-vous que l'amendement n° 50 se justifie encore ?

M. Charles Miossec. Oui, mais il perd une partie de son importance.

M. le président. Est-il encore utile ?

M. Charles Miossec. Bien entendu !

M. le président. Dans ces conditions, vous avez la parole pour le soutenir.

M. Charles Miossec. A la suite de retards dans les paiements de cotisations, les caisses d'assurance vieillesse et d'assurance maladie ont pris des gages sur les biens personnels des commerçants et des artisans, en prenant des hypothèques, sans même d'ailleurs en aviser les intéressés. Elles sont allées aussi jusqu'au blocage des comptes bancaires, empêchant bien évidemment les chefs d'entreprise du commerce et de l'artisanat de travailler normalement.

Cet amendement s'inscrit tout à fait dans la ligne des promesses faites par le chef de l'Etat au cours de la campagne présidentielle. Celui-ci avait, en effet, écrit à des organisations professionnelles qu'il s'engageait, s'il était élu, à étudier le problème des poursuites dont font l'objet les commerçants et les artisans pour retard dans le versement des cotisations d'assurance vieillesse.

Mon amendement vise simplement à permettre aux commerçants et artisans qui ont été l'objet de ces mesures vexatoires et inutiles de reprendre normalement leurs activités.

Je demande au Gouvernement de bien vouloir l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 50.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Oehler, Drouin, Alain Richard et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 54 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 15 bis par le nouvel alinéa suivant :

« Les travailleurs non salariés des professions non agricoles qui, aux termes de l'article 14 de la loi d'amnistie n° 74-643 du 16 juillet 1974 ne peuvent plus faire l'objet de poursuites pour le recouvrement des cotisations non acquittées à la date du 1^{er} janvier 1974 au titre du régime d'assurance maladie et maternité institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, sont considérés comme étant à jour des cotisations échues à la date du 1^{er} janvier 1974. »

La parole est à M. Oehler.

M. Jean-André Oehler. Lorsqu'il a amnistié les travailleurs non salariés pour non-paiement des cotisations avant le 1^{er} janvier 1974, l'ancien gouvernement les a privés à vie de leur droit d'éligibilité dans les organismes les concernant.

Cet amendement vise à leur rendre leurs droits.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission a considéré que cet amendement devenait sans objet, par suite de l'adoption de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement ne verrait pas d'obstacle à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je pense que la commission s'est trompée. En effet, cet amendement n'a aucun rapport avec celui qui a été adopté ; il introduit une idée supplémentaire.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. Monsieur le président, la commission s'est effectivement trompée. Mais vous savez, pour avoir participé à ses travaux, avec quelle rapidité nous avons dû examiner ces amendements.

J'espère que la présidence excusera cette petite erreur.

M. le président. Bien entendu ! Il n'était nullement question, dans mon esprit, de mettre en cause la commission des lois, qui, chacun le reconnaît, travaille beaucoup en ce moment — comme d'ailleurs l'Assemblée.

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. L'Assemblée vient de suivre le Gouvernement et la commission en votant contre l'amendement de M. Miossec, qui concernait la conséquence du non-paiement de cotisations sur les biens personnels de certains travailleurs non salariés.

Personnellement, je n'ai pas très bien compris la raison de ce rejet.

L'amendement de M. Oehler que, personnellement, je voterai, me paraît s'inscrire dans la même logique que l'amendement de M. Miossec. Simplement, il concerne un autre aspect : il vise à leur rendre tous leurs droits, notamment en matière d'éligibilité.

L'Assemblée doit être cohérente dans ses votes. Elle peut difficilement retenir l'amendement de M. Oehler après avoir rejeté celui de M. Miossec. Si elle adoptait celui de M. Oehler, elle devrait également adopter celui de M. Miossec.

Etant donné nos conditions de travail, nous n'avons peut-être pas eu assez de temps pour analyser les tenants et les aboutissants de toutes nos décisions.

M. Charles Miossec. Très bien !

M. le président. Monsieur Millon, je ne peux pas vous suivre dans votre raisonnement. L'amendement n° 50, que vient de repousser l'Assemblée, et l'amendement n° 54 qui va être mis aux voix ne sont pas liés.

M. Charles Miossec. Ils s'inscrivent dans la même logique.

M. le président. On ne peut revenir sur un vote acquis.

M. Charles Millon. Je suis d'accord.

M. le président. Je suis donc tenu de mettre aux voix l'amendement n° 54.

M. le garde des sceaux souhaite peut-être vous répondre.

M. le garde des sceaux. Je me suis déjà expliqué.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15 bis, dans sa nouvelle rédaction, complété par l'amendement n° 54.

(Le nouvel article 15 bis, ainsi complété, est adopté.)

Article 16.

M. le président. Je donne lecture de l'article 16 :

CHAPITRE IV

Effets de l'amnistie.

« Art 16. — L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, ainsi que de toutes les incapacités ou déchéances subséquentes. Elle rétablit l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

« Toutefois, en cas de condamnation à une amende supérieure à 5 000 F, l'amnistie prévue par les articles 6 et 7, ne sera acquise qu'après le paiement de cette amende ou après l'exécution de la contrainte par corps. Dans ce dernier cas, l'amnistie ainsi acquise ne fait pas obstacle au recouvrement ultérieur de l'amende.

« L'amnistie entraîne la remise des peines complémentaires de suspension ou d'interdiction de délivrance du permis de conduire prévues aux articles L. 14 et L. 16 du code de la route. »

M. Bourguignon, Mmes Osselin, Cacheux, MM. Delanoë, Alain Richard et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 42 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 16, après les mots : « donner lieu à restitution », insérer les mots : « exception faite des délits visés au 7^e de l'article 2 de la présente loi ».

La parole est à Mme Osselin.

Mme Jacqueline Osselin. L'article 2, dans son 7^e alinéa, prévoit d'amnistier les délits prévus et réprimés par la loi du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision. Il faut cependant le compléter et donner une signification totale à notre geste en restituant le matériel confisqué aux personnes des groupes concernés.

L'amendement se justifie par quatre raisons :

Premièrement, on ne peut laisser assimiler des personnes ou des groupes qui ont défendu la liberté d'expression à des condamnés de droit commun et continuer à les pénaliser alors que leur matériel a servi justement cette cause.

Deuxièmement, cette restitution sera en même temps une condamnation officielle de l'utilisation abusive des forces de police dans un sens répressif et marquera notre volonté politique actuelle de redonner aux gardiens de la paix leur rôle de protection des citoyens.

Troisièmement, c'est en fait l'Etat giscardien qui est responsable du délit. S'il n'y avait eu mainmise de sa part sur le monopole de la radiotélévision et sur les postes périphériques par l'intermédiaire de la Sofrad, les radios libres n'auraient pas eu les mêmes raisons d'exister. Mais des Français conscients ne pouvaient tolérer que passent sur les ondes, sans aucune concurrence, les messages publicitaires de Giscard.

Quatrièmement, ces groupes et ces personnes ont commis la faute d'avoir voulu développer une vie collective et poser courageusement le problème du pluralisme de l'expression et d'avoir refusé d'anesthésier les Français. Le fait d'informer différemment, de donner la parole aux groupes, aux associations et aux citoyens mérite-t-il que le matériel soit confisqué et abandonné dans les caves du palais de justice ? La volonté de leur restituer aujourd'hui revêt une signification politique et symbolique : politique, car cela nous engage pour l'avenir à respecter le pluralisme de l'information et à rechercher toutes les formes possibles de décentralisation ; symbolique, car le destin veut qu'aujourd'hui, 29 juillet 1981, nous fêtons le centenaire de la loi sur le pluralisme de la liberté de la presse. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission a déposé un amendement n° 30 qui rejoint l'amendement n° 42.

Je ne reprendrai pas ce qui a été fort bien dit par Mme Osselin. Je lui demande simplement de retirer son amendement afin que l'Assemblée se prononce sur l'amendement n° 30 qui va dans le même sens et qui, j'ai la faiblesse de le dire, me paraît juridiquement mieux rédigé.

M. le président. Madame Osselin, partagez-vous la faiblesse de M. le rapporteur ?

Mme Jacqueline Osselin. Je retire volontiers mon amendement n° 42 au profit de l'amendement n° 30 de la commission puisque nous défendons les mêmes points de vue.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, et M. Bourguignon ont présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« 1° Après la première phrase du premier alinéa de l'article 16, insérer la nouvelle phrase suivante : « Elle ne peut donner lieu à restitution, sauf en ce qui concerne les objets confisqués en application de l'article 33 bis de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision et des articles L. 39 et L. 89 du code des postes et télécommunications. »

« 2° En conséquence, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, supprimer les mots : « sans qu'elle puisse donner lieu à restitution. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Je viens de m'en expliquer, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Madelin.

M. Alain Madelin. Certains de mes collègues du groupe de l'union pour la démocratie française et moi-même avions déposé, sous la précédente législature, une proposition de loi que nous estimions très libérale en matière de liberté des radios. Il est question ici de délits mineurs qui méritent effectivement de figurer dans la loi d'amnistie. Pour cette raison, nous ne pouvons que rejoindre les auteurs de l'amendement n° 30. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

M. Christian Bonnet. Je vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 30. (L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 17 et 18.

M. le président. « Art. 17. — En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée est légalement punie de la peine la plus forte ou d'une peine égale à celles qui sont prévues pour les autres infractions poursuivies. Toutefois, ne peut prétendre au bénéfice de l'amnistie la personne qui a été condamnée pour l'une des infractions mentionnées à l'article 24. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

« Art. 18. — L'amnistie s'étend aux faits d'évasion punis des peines de l'article 245 du code pénal, commis au cours de l'exécution d'une condamnation effacée par l'amnistie ainsi qu'aux infractions à l'interdiction de séjour accessoire ou complémentaire d'une condamnation effacée par l'amnistie. » — (Adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — L'amnistie n'entraîne de droit ni la réintégration dans les fonctions, emplois, professions, grades, offices publics ou ministériels, ni la reconstitution de carrière.

« Elle entraîne la réintégration dans les divers droits à pension à compter de la date de publication de la présente loi en ce qui concerne l'amnistie de droit et à compter du jour où l'intéressé est admis à son bénéfice en ce qui concerne l'amnistie par mesure individuelle.

« La liquidation des droits à pension se fait selon les règles fixées par le code des pensions civiles et militaires tel qu'il était en vigueur le 22 mai 1981.

« L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération, dans l'ordre national du Mérite, ni dans le droit au port de la médaille militaire. Toutefois, la réintégration peut être prononcée, pour chaque cas individuellement, à la demande du garde des sceaux, ministre de la justice, et, le cas échéant, du ministre intéressé, par décret du Président de la République pris après avis conforme du grand chancelier compétent. »

La parole est à M. Drouin, inscrit sur l'article.

M. René Drouin. Mes chers collègues, le vote d'une loi d'amnistie au lendemain d'une élection présidentielle est une tradition. A l'occasion d'un nouveau départ, la société passe l'éponge sur un certain nombre de condamnations relativement mineures. L'élection de François Mitterrand a représenté un événement politique essentiel dans l'histoire de notre pays. Les Français, par leur vote, ont voulu manifester leur volonté d'aboutir à un profond changement. La loi d'amnistie que nous allons voter doit respecter cette volonté.

Durant le précédent septennat, les exemples de sanctions prises à l'encontre de magistrats, de fonctionnaires, de travailleurs foisonnent. Je pense aux nombreux magistrats sanctionnés pour l'exercice d'une activité syndicale ; à la révocation inadmissible du juge Bidalou, à Hayange, ville dont je suis l'élu. Je pense à l'exemple de l'inspecteur de police Jean-Louis Breton, qui a été révoqué pour avoir tenu un meeting syndical chez Lip, à Besançon. Je pense simplement à des centaines d'hommes et de femmes victimes, souvent dans l'exercice de leur mandat syndical, de l'arbitraire du pouvoir politique, du pouvoir patronal ou de la hiérarchie administrative.

Serait-il normal, après la vague immense d'espérance en une ère nouvelle, que les victimes d'hier, qui ont souvent lutté pour affirmer d'autres valeurs, celle de la justice sociale en particulier, soient oubliées aujourd'hui, alors qu'elles ont été l'artisan déterminant de l'instauration d'une autre échelle de valeurs concrétisée par la victoire politique de la gauche ?

Le régime précédent, sans se soucier de la conception républicaine de la séparation des pouvoirs, a fait sanctionner plusieurs magistrats parce que leurs jugements n'étaient pas dans la note du pouvoir politique en place. Or chacun sait qu'il n'y a pas de justice quand le juge ne bénéficie pas d'une liberté totale dans l'exercice de son activité.

Le projet d'amnistie doit libérer la magistrature du corset dans lequel l'avait enfermée le pouvoir précédent, et singulièrement M. Peyrefitte. Il doit réhabiliter dans sa dignité chaque fonctionnaire, chaque travailleur sanctionné. Mais il n'est qu'une étape. Tous les fonctionnaires amnistiés, de l'ordre judiciaire ou autre, doivent être réintégrés.

A quoi servirait-il d'être amnistié si on ne peut retrouver son emploi ? A ce titre, l'article 19 dispose à l'alinéa 1^{er} : « L'amnistie n'entraîne de droit — j'y insiste — ni la réintégration dans les fonctions, emplois, professions, grades, offices publics ou ministériels, ni la reconstitution de carrière. »

Je vous demande, cependant, monsieur le ministre, de tout mettre en œuvre afin que votre ministère, mais aussi vos collègues, envisagent, cas par cas, de procéder à la réintégration des personnels amnistiés. Cette étape franchie, dans le souci de réaliser pleinement les réintégrations, je vous invite à veiller à ce que l'administration joue le jeu afin de vaincre les pesanteurs réelles et traditionnelles du milieu administratif.

Pierre Mauroy parlait de remettre les compteurs à zéro. Monsieur le garde des sceaux, pouvez-vous faire le nécessaire pour que le Gouvernement prenne l'engagement, après le vote du projet de loi sur l'amnistie, de mettre en œuvre les procédures propres à chaque corps de fonctionnaire pour que la réintégration des intéressés, par la disparition des sanctions qui les frappent, intervienne dans un délai rapide ? C'est en tout cas l'engagement que j'attends de vous.

Le 10 mai s'est ouverte une ère nouvelle et est née une formidable espérance. Je souhaite que les victimes d'une politique conservatrice ne soient pas les oubliées du changement auquel, par leur action, elles ont profondément contribué. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Après l'article 19, nous avons proposé d'insérer un article additionnel prévoyant l'effacement total des conséquences pénales et autres consécutives aux événements d'Algérie, en particulier aux activités de l'O.A.S., et aux condamnations qui s'en sont suivies.

Cet amendement de M. Lauriol, qui reprend une proposition de loi de notre groupe déposée sous la précédente législature, a été écarté en vertu des dispositions de l'article 98, alinéa 6, de notre règlement, comme contraire à l'article 40 de la Constitution.

Cependant, si nous pouvons considérer que le Gouvernement a fait un pas dans notre sens en s'engageant, ainsi que M. le garde des sceaux l'a annoncé lors de l'examen de l'article 2, à présenter un projet de loi dont l'effet serait identique à celui de notre amendement, nous n'en regrettons pas moins de n'avoir pas saisi l'occasion de prendre ce soir une mesure attendue depuis maintenant dix-neuf ans en votant le projet de loi portant amnistie. Cela aurait été, me semble-t-il, conforme à l'esprit d'unité et de réconciliation dont il porte la marque.

M. le président. MM. Ducoloné, Le Meur et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 19, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, pourront être réintégrés les personnes licenciées pour des faits commis à l'occasion de conflits du travail, d'activités syndicales ou revendicatives.

« Les fonctionnaires pouvant bénéficier de la présente amnistie et qui n'auront pas été réintégrés pourront saisir de la demande le ministre qui consultera une commission paritaire dont la procédure et les pouvoirs seront fixés par décret.

« Cette commission, dont les avis seront obligatoires, jugera si le postulant est en mesure d'exercer les fonctions qui lui seraient confiées. »

La parole est à M. Le Meur.

M. Daniel Le Meur. Cet amendement tend à rendre justice aux fonctionnaires et aux agents de l'Etat qui ont été, dans le passé, abusivement sanctionnés pour motif syndical ou revendicatif, en les réintégrant dans leur emploi. Si le principe et le mécanisme proposés n'ont pas été retenus lors des dernières lois d'amnistie, il convient de rappeler qu'ils figuraient à l'article 5 de la loi d'amnistie du 12 juillet 1937 qui a suivi la victoire du Front populaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'adoption de cet amendement entraînerait une singulière complexité et impliquerait, de la part du Gouvernement, la création de commissions paritaires dont la procédure et les pouvoirs seraient fixés par décret.

Nous ne pouvons pas suivre les auteurs de l'amendement sur ce terrain dans l'ignorance de la procédure ou des pouvoirs. En revanche, je tiens à les rassurer en répondant aussi à M. Drouin que les faits commis antérieurement au 22 mai 1981 seront amnistiés en tant qu'ils constituent ce que l'on a qualifié — j'utilise à dessein ces nuances — une faute passible de sanction disciplinaire ou professionnelle.

Pour prendre le cas qui a été évoqué très précisément par M. Drouin concernant un magistrat, les fautes, puisqu'on les a qualifiées telles, qui ont conduit le conseil supérieur de la magistrature à prononcer une révocation du corps judiciaire, se trouvent, par voie de conséquences, effacées, elles n'existent plus. Je me garde, encore une fois, de reprendre à mon compte le terme que j'ai évoqué. L'autorité de nomination devra alors décider, conformément au statut, de rapporter le décret du 10 mars 1981 qui a prononcé la radiation des contrôles. Le principe de la réintégration est en conséquence acquis, et je n'hésite pas à le dire à propos de M. Bidalou. Tout le reste en découle. Dès que la loi sera votée, le décret qui rapporte le décret dont je viens de parler pourra intervenir. Je rappelle que c'est un décret signé du Président de la République qui procède à nouveau à la nomination de l'intéressé à un poste de la magistrature. Mais je dois à cet égard marquer la limite de mon propos puisque vous savez comme moi que le pouvoir de nomination est propre au Président de la République qui est le gardien de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Je vous donne donc les apaisements que vous cherchiez. La loi d'amnistie étant votée, le principe de réintégration est acquis. Le reste de la procédure est celle qui doit intervenir, tirant les conséquences de la loi d'amnistie et de la réintégration acquise. Vous voyez donc pourquoi l'amendement n° 7 n'est pas utile puisqu'aussi bien nous parvenons au résultat recherché en nous conformant aux principes tels qu'ils existent actuellement, je le crois, à la satisfaction des intéressés.

M. le président. Etes-vous convaincu par M. le garde des sceaux, monsieur Le Meur ?

M. Daniel Le Meur. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Articles 20 à 22.

M. le président. « Art. 20. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal est versé aux débats et mis à la disposition des parties.

« Si la juridiction de jugement a été saisie de l'action publique avant la publication de la présente loi, cette juridiction reste compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

« L'amnistie est applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

« Art. 21. — L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle ni à la réhabilitation ni à l'action en révision devant toute juridiction compétente tendant à faire établir l'innocence du condamné. » (Adopté.)

« Art. 22. — Il est interdit à toute personne en ayant eu connaissance, de rappeler sous quelque forme que ce soit ou de laisser subsister dans tout document quelconque les condamnations pénales, les sanctions disciplinaires ou professionnelles et les déchéances effacées par l'amnistie. Les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent toutefois à cette interdiction, mais des expéditions ne pourront en être délivrées qu'à la condition de porter en marge la mention de l'amnistie.

« Toute référence à une condamnation ou à une sanction amnistiée sera punie d'une amende de 500 à 10 000 F.

« L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'exécution des jugements ou arrêts intervenus en matière de diffamation ou de dénonciation calomnieuse ordonnant la publication desdits jugements ou arrêts. » (Adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — L'amnistie reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en application des articles 378 et 379-1 du code civil.

« Sous réserve des dispositions de l'article 9, elle reste aussi sans effet sur les mesures prononcées par application des articles 8, 15, 16, 18 bis et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Toutefois, les fiches relatives à ces décisions prononcées pour tout fait antérieur au 22 mai 1981 sont supprimées du casier judiciaire lorsque le mineur atteint l'âge de la majorité. »

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 23, après les mots : « casier judiciaire » insérer les mots : « à la date d'expiration de la mesure et en tout cas. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Mes chers collègues, l'article 23 du projet de loi reprend une disposition traditionnelle qui concerne les effets de l'amnistie sur les mesures éducatives applicables aux mineurs.

Il est précisé dans cet article que les fiches du casier judiciaire mentionnant ces mesures sont retirées, lorsque le mineur a atteint l'âge de dix-huit ans.

La commission a adopté un amendement qui tend à effacer du casier judiciaire du mineur la mention des mesures éducatives dès la date de leur expiration.

En effet, l'alinéa 2 de l'article 23 du projet de loi dispose que l'amnistie est sans effet immédiat sur les mesures éducatives prononcées en application de l'ordonnance de 1945 sur l'enfance en danger, celles-ci n'étant effacées du casier judiciaire que lorsque le mineur atteint l'âge de la majorité.

La modification proposée a donc pour but de permettre le retrait de la mention avant même la majorité de l'intéressé, c'est-à-dire avant l'âge de dix-huit ans, dans les hypothèses, nombreuses, où la décision de la juridiction des mineurs a fixé un terme à la mesure prononcée, expirant avant l'âge de la majorité. Le maintien de ces décisions au casier judiciaire placerait le mineur bénéficiant d'une mesure éducative dans une situation plus défavorable que celui qui, condamné à une peine d'emprisonnement, pourrait être amnistié par l'effet de la loi.

Tel est le sens de l'amendement n° 31 que la commission vous demande d'adopter, mes chers collègues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 23, modifié par l'amendement n° 31.
(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23 bis.

M. le président. « Art. 23 bis. — L'article 25 de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 portant amnistie est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bénéfice des dispositions de l'article 24 est étendu aux officiers et sous-officiers exclus de l'armée pour des faits relatifs à la guerre d'Indochine. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 bis.
(L'article 23 bis est adopté.)

M. le président. Nous abordons l'examen du chapitre V.

CHAPITRE V**Exclusion de l'amnistie.****Article 24.**

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 24.
La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. C'est avec une particulière gravité que j'interviens à ce point de notre débat. (Murmures sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Je demande à mes collègues de la majorité de considérer qu'il y a quelque mérite pour un député de l'opposition — et je sollicite de mes collègues de l'opposition la permission de le

rappeler sans m'en faire le reproche — à avoir, au cours de ces derniers jours, voté avec eux la quasi-totalité des textes qui nous ont été présentés. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Je ne m'oppose donc pas systématiquement aux projets du Gouvernement. Même si mon attitude n'est pas toujours comprise, j'essaie de témoigner d'un souci d'estime réciproque, de compréhension et, à ma manière, de servir l'intérêt général : c'est le devoir qui nous incombe à tous dans ces débats difficiles.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit, je crois, de quelque chose de très important dans le contexte politique — au sens noble — de la France d'aujourd'hui.

Le Gouvernement affirme que l'une de ses principales préoccupations est le combat contre le chômage. Je me réjouis, à cet égard, de la présence au banc du Gouvernement de M. le ministre du budget à côté de M. le garde des sceaux, l'un et l'autre solidaires, par la responsabilité gouvernementale, dans cette lutte contre le chômage.

Or il est bien évident que si les chefs d'entreprise ont l'impression qu'ils sont l'objet, en tant que tels, d'une discrimination, que s'ils ont le sentiment qu'il y a, délibérément, pour des motifs politiques, deux poids et deux mesures et que cette loi d'amnistie est inspirée par une sorte de manichéisme politique ; le chômage ne sera pas combattu comme il pourrait l'être si tous, salariés, cadres et chefs d'entreprise, se sentaient attelés à la même tâche, avec la même considération pour l'Etat républicain, dans le même souci de l'intérêt national.

Au Sénat, nombreux sont ceux qui ont demandé la suppression totale de l'article 24 qui prévoit un certain nombre d'exceptions à l'application de la loi d'amnistie. La seule bonne méthode, ont dit les sénateurs, c'est l'amnistie au quantum car une loi d'amnistie doit être à l'abri du soupçon d'arbitraire. Au moment où le Gouvernement nous invite à vivre une nouvelle citoyenneté, ont-ils rappelé, il faut éviter d'établir des discriminations qui pourraient apparaître comme des règlements de comptes.

Sur la base de l'argumentation que j'ai ainsi résumée, le Sénat a supprimé l'article 24 qui excluait notamment du champ de l'amnistie neuf catégories d'infractions, de contraventions et de délits.

Monsieur le garde des sceaux, je fais miens les propos que vous avez tenus au Sénat, répondant aux parlementaires qui préconisaient l'abrogation de l'article 24 : « Une chose est de refuser telle ou telle exclusion ; autre chose est de refuser par principe toute exclusion. »

Je conviens avec vous que l'amnistie de toutes les infractions en matière fiscale, douanière ou de change pourrait être assimilée, selon votre propre expression, à un véritable « désarmement du Trésor ». Dans l'intérêt de l'Etat, je ne plaiderai pas en faveur de ces infractions.

Mais, puisque vous avez dit, monsieur le garde des sceaux, que la liste des exclusions n'était nullement immuable, puisque vous avez reconnu que la loi, en droit pénal, a une double fonction, répressive et expressive — et cela est très important sur le plan de la psychologie collective — je vous suggère de faire valoir à la majorité les arguments qui, je le crois, militent en faveur de l'abrogation de l'alinéa 4 de l'article 24.

Cet alinéa exclut du bénéfice des dispositions de l'amnistie, les délits et contraventions en matière de législation du travail, lorsque ceux-ci ont été le fait de chefs d'entreprise ou de cadres.

Or, comme je vous l'ai rappelé cet après-midi, un grand nombre de ces délits et contraventions ne sont pas constitués par des faits graves portant atteinte à l'hygiène ou à la sécurité des travailleurs. Souvent, ce ne sont que des manquements, sans importance, à des obligations administratives.

Après le vote de l'amendement n° 27 à l'article 12 qui amnistie les sanctions disciplinaires prises, dans le cadre du droit privé, par des chefs d'entreprise ou des cadres, après accord de l'inspection du travail et après confirmation de la juridiction prud'homale, continuer d'exclure du bénéfice de l'amnistie tous les délits, même mineurs, toutes les contraventions, mêmes insignifiantes, en matière de législation du travail, parce que ces délits et ces contraventions ont été commis par des chefs d'entreprise, apparaîtra fatalement, je le crains, comme une décision délibérément discriminatoire, fondée sur un critère politique et non motivée par des considérations indiscutables de protection de l'ordre public, de promotion de la justice sociale, d'incitation à l'amélioration du climat au sein de l'entreprise et à la conciliation.

Peut-être m'objecterez-vous, monsieur le garde des sceaux, qu'en supprimant l'alinéa 4 de l'article 24, on court le risque de voir la justice frapper plus fort, pour éviter que ceux que nous croyons protégés n'échappent à la répression.

Qu'il me soit permis de souligner que les instances en cours sont en nombre limité. Comment ne pas vous faire part de mon étonnement à la lecture du compte rendu des débats du Sénat, où l'on relève, à peine voilée, l'insinuation que des magistrats pourraient succomber à la tentation d'aggraver des peines, afin d'empêcher l'application de certaines dispositions voulues par le Parlement.

M. le président. Je vous prie de conclure, mon cher collègue.

M. Emmanuel Hamel. On parle beaucoup, en France, de « nouvelle citoyenneté ». Nous avons tous le devoir de contribuer, quelle que soit notre philosophie, à l'effort global de la nation en vue de résoudre le drame du chômage. Cela implique qu'un climat de conciliation prévaille, au sein des entreprises, sur la lutte permanente.

Je me permets donc d'insister auprès de la majorité : elle commettrait une grave erreur si elle excluait du bénéfice de l'amnistie, au seul motif qu'ils auraient été commis par des chefs d'entreprise, les délits et contraventions réprimés par la législation du travail, mais qui ne concernent pas les problèmes d'hygiène et de sécurité.

Prenez garde ! Vous allez émettre un vote politique important et il serait grave que vous ne preniez pas en compte les arguments que je viens de développer. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Bourguignon.

M. Pierre Bourguignon. Mes chers collègues, vous avez entre les mains un amendement n° 32 présenté par M. le rapporteur ainsi que par un certain nombre de membres de la commission des lois, amendement qui porte sur une partie de l'article 24. Mais vous avez également pris connaissance du sous-amendement n° 46 et vous avez pu remarquer que son texte était déjà intégré au 10° de l'amendement n° 32 : « les infractions prévues et punies aux articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 7, 9 et 20 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française ; ».

Qu'est-ce à dire ? Dans la liste des infractions que nous ne voulons pas voir amnistier figurent les infractions aux dispositions de l'ordonnance de 1944 relative à la presse.

Pour parler très clairement, cette mesure vise effectivement M. Robert Hersant et ses complices...

M. Parfait Jans. Très bien !

M. Pierre Bourguignon. ... et tend à éviter qu'ils n'échappent aux inculpations qui leur ont été notifiées...

M. Parfait Jans. Nous voudrions bien savoir qui lui a donné tout cet argent !

M. Pierre Bourguignon. ... ou tout au moins qu'ils ne retardent indéfiniment le moment de leur comparution devant un tribunal.

Après quatre ans d'occupation, le législateur de 1944 avait voulu redonner vie à une presse libre, interdire les concentrations de journaux génératrices de profits, mais surtout de manipulations de l'information.

M. Hersant et ses complices sont poursuivis, depuis le mois de juillet 1976. A cette date, en effet, Robert Hersant, après avoir fait son entrée dans les quotidiens *Centre-Presse*, *Berry républicain*, *L'Eclair*, *La Liberté du Morbihan*, *France-Antilles*, *Le Nouvelle République des Pyrénées*, *Paris Normandie*, *Nord-Eclair*, *Le Figaro*...

M. Pierre Forgues. *Nord-Matin* !

M. Pierre Bourguignon. ... et j'en passe, s'emparait de *France-Soir*.

En 1980, les plaintes déposées par les syndicats de journalistes étaient déclarées recevables, en particulier sur la violation des dispositions de l'ordonnance de 1944, que celles-ci aient pour objet d'interdire une certaine forme de concentration des entreprises de presse, articles 7 et 9, ou la dissimulation des noms des véritables directeurs et des véritables propriétaires de l'entreprise, articles 1^{er} et 5, ou encore l'emploi de prête-nom, article 4.

En commission des lois, nous avions donc présenté le sous-amendement n° 46 et un commissaire du groupe communiste avait également proposé un amendement qui était rédigé sous une autre forme mais qui tendait aux mêmes fins. Nous avions précisé alors, je l'ai rappelé cet après-midi en présentant les propositions du groupe socialiste, que nous ne souhaitions pas ouvrir de débats généraux à l'occasion de la discussion de cette loi d'amnistie, en particulier sur la presse, mais régler les problèmes du passé. Les commissaires communistes avaient alors retiré leur amendement pour se rallier au nôtre qui concernait les infractions prévues et punies par les articles 1^{er}, 3, 4, 5, 7, 9 et 20 de l'ordonnance du 26 août 1944.

Aujourd'hui, l'amendement du groupe communiste revient sous la forme d'un sous-amendement qui vise, outre les articles que je viens de citer, l'article 18 qui traite des problèmes de publication.

Quoi qu'il en soit, je demande à l'Assemblée, ce jeudi 30 juillet, à une heure moins dix, de veiller à ce que les infractions à l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française, infractions que nous ne voulons pas voir amnistier, soient bien mises en évidence dans l'article 24 que nous entendons rétablir. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, et MM. Sergheraert, Bourguignon, Lemeur, Jean-Marie Bockel, Briand, Sapin ont présenté un amendement n° 32, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 24 dans la rédaction suivante :

« Sont exclus du bénéfice des dispositions de la présente loi :

« 1° Les infractions à la législation et à la réglementation en matière douanière ou de changes, et en matière fiscale, à l'exception des condamnations inférieures ou égales à trois mois d'emprisonnement devenues définitives depuis plus de dix ans à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ;

« 2° Les infractions prévues par les articles 419 et 420 du code pénal et par les articles 50 à 59 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix ;

« 3° Les délits de banqueroute frauduleuse et les délits assimilés à la banqueroute frauduleuse punis des peines prévues aux articles 402 à 404 du code pénal ;

« 4° Sous réserve des dispositions de l'article 2 (2°), les délits et contraventions en matière de législation et de réglementation du travail à l'exception du délit prévu à l'article L. 364-2 du code du travail et des délits et contraventions de moins de 1 000 francs datant de plus de cinq ans ;

« 5° Les infractions prévues et punies par les articles 334 à 335-7, 357-1 et 357-2 du code pénal ;

« 6° Sous réserve des dispositions de l'article 2 (5°), les infractions prévues par les articles 28 et 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, en ce qui concerne les armes des première et quatrième catégories ;

« 7° Le délit de violation de sépulture prévu par l'article 360 du code pénal et les infractions constituées par la destruction ou la dégradation de monuments élevés à la mémoire des combattants, fusillés, déportés et victimes de guerre ;

« 8° Les infractions aux règles concernant la conduite des véhicules prévues aux articles L. 1^{er} et L. 2 du code de la route lorsqu'elles ont donné lieu à l'application des articles 319 ou 320 du code pénal ;

« 9° Les délits prévus et punis par les articles 4 et 8 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif ;

« 10° Les infractions prévues et punies aux articles 1^{er}, 3, 4, 5, 7, 9 et 20 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française ;

« 11° Les infractions prévues et punies par les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée par la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978, et par les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de la loi n° 75-1067 du 27 novembre 1976 ;

« 12° Les infractions en matière de pollution prévues par les articles 434 et 434-1 du code rural, la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux établissements dangereux, incommodes et insalubres, la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime des eaux et à la lutte contre la pollution, et la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964, complétée par les lois n° 73-477 du 16 mai 1973 et n° 79-5 du 2 janvier 1979, réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. Je suggère — mais je suis sûr que cette idée est déjà venue à l'esprit de M. le président — que, compte tenu de la complexité de la discussion qui va s'ouvrir sur cet amendement à l'article 24, il soit procédé à un vote par division. Cela clarifierait le débat et permettrait à chacun de mieux s'y retrouver.

M. Jean-Guy Branger. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Branger, voulez-vous intervenir sur la proposition que vient de formuler M. le président de la commission des lois ?

M. Jean-Guy Branger. Oui, monsieur le président, ainsi que sur l'amendement n° 32.

M. le président. Pour vous expliquer sur la procédure, vous avez la parole.

M. Jean-Guy Branger. Je parle au nom de mon collègue Sergheraert qui ne peut être présent ce soir.

Le deuxième alinéa de l'amendement n° 32 précise...

M. le président. Monsieur Branger, vous êtes en train de parler sur l'amendement.

Si vous laissez le président présider, il vous donnera la parole lorsque ce deuxième alinéa viendra en discussion.

M. le président de la commission des lois a formulé une suggestion concernant la procédure. Il a souhaité que nous procédions à un vote par division de l'amendement n° 32.

Alors, monsieur Branger, vous auriez dû faire preuve d'un peu de patience.

Le vote par division est de droit lorsqu'il est demandé par le Gouvernement ou par la commission saisie au fond.

Nous allons donc procéder à une discussion et à des votes alinéa par alinéa.

Vous comprendrez, monsieur Branger, qu'avant de vous donner la parole, je la donne au rapporteur, puis au Gouvernement et ensuite aux auteurs des sous-amendements s'il y en a.

Je rappelle les termes des deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 24 par l'amendement n° 32.

« Sont exclus du bénéfice des dispositions de la présente loi :

« 1° Les infractions à la législation et à la réglementation en matière douanière ou de changes et en matière fiscale, à l'exception des condamnations inférieures ou égales à trois mois d'emprisonnement devenues définitives depuis plus de dix ans à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission propose de rétablir, dans les exclusions de l'amnistie, les infractions à la législation et à la réglementation en matière douanière ou de changes et en matière fiscale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, le Gouvernement présente, sur le deuxième alinéa, un sous-amendement qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa : « Les infractions à la législation et à la réglementation en matière douanière ou de changes et en matière fiscale, à l'exception de celles ayant donné lieu à une condamnation à l'amende ou à une condamnation à une peine d'emprisonnement de trois mois au plus, assortie ou non d'une amende, lorsque cette condamnation est devenue définitive depuis plus de dix ans à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Ainsi seront précisées plus exactement les limites de la disposition en cause.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, pouvez-vous me saisir d'un texte ?

M. le garde des sceaux. A l'instant même, monsieur le président.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

La parole est à M. Branger.

M. Jean-Guy Branger. Monsieur le président, je ne veux en aucun cas retarder la procédure, et j'apprécie votre tolérance et votre rigueur !

Mon collègue Sergheraert souhaite que le deuxième alinéa soit établi dans la rédaction même que vient de proposer le garde des sceaux.

En effet, les exclusions de l'article 24, et notamment celles qui sont prévues au 1° concernant les infractions douanières, sont sévères car elles ne tiennent compte ni de la gravité des infractions ni de l'ancienneté des condamnations.

Lorsque ces condamnations sont bénignes — inférieures à trois mois de prison par exemple — et datent de plusieurs années et lorsqu'elles ne peuvent plus nuire à la collectivité ou à l'ordre public, elles devraient pouvoir être amnistiées. Or aucune des lois d'amnistie ne l'a prévu.

Il serait donc utile que la présente loi répare cette lacune. Je puis citer, avec mon collègue Sergheraert, d'anciens fraudeurs, d'anciens auteurs de délits de contrebande de tabac — qui n'existent pratiquement plus depuis la mise en place de la Communauté économique européenne — condamnés à des peines modestes, dont le casier s'orne de condamnations prononcées depuis plus de vingt ans et qui ne peuvent voter.

Alors je souhaite, avec mon collègue Sergheraert, que l'Assemblée retienne le sous-amendement qui vient d'être déposé par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. Le rapporteur a présenté, il y a quelques instants, ce premier paragraphe de l'amendement n° 32 qui tend à rétablir l'article 24 du projet de loi. Mais il a omis de préciser qu'à l'occasion de l'examen de cet article nous avons été saisi de l'amendement de l'un de nos collègues qui souhaitait mettre un terme à une injustice. Telle était, en tout cas, la façon dont il avait présenté les choses.

Nous avons donc essayé, ensemble, de trouver une rédaction qui nous avait alors paru bonne. Personnellement, je dois reconnaître que celle qui vient d'être proposée par le Gouvernement me semble meilleure. C'est pourquoi je crois que nous pouvons nous rallier à la rédaction du Gouvernement, ce qui donnerait satisfaction à M. Branger.

M. le président. Le sous-amendement présenté par le Gouvernement est ainsi libellé :

« Rédiger comme suit le texte proposé pour le 1° de l'article 24 :

« 1° les infractions à la législation et à la réglementation en matière douanière ou de changes, et en matière fiscale, à l'exception de celles ayant donné lieu à une condamnation à l'amende ou à une condamnation à une peine d'emprisonnement de trois mois au plus, assortie ou non d'une amende, lorsque cette condamnation est devenue définitive depuis plus de dix ans à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; »

Je mets aux voix ce sous-amendement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le deuxième alinéa (1°) est ainsi rédigé.

Je rappelle les termes du troisième alinéa (2°) de l'amendement n° 32 :

« 2° les infractions prévues par les articles 419 et 420 du code pénal et par les articles 50 à 59 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix ; »

Sur cet alinéa, je suis saisi d'un sous-amendement n° 74, présenté par M. Foyer et M. Toubon, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (2°) de l'amendement n° 32 par les mots :

« ayant eu pour objet des produits destinés à la consommation, des produits nécessaires à la santé publique ou des produits énergétiques ».

La parole est à M. le rapporteur, sur le troisième alinéa (2°).

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Le troisième alinéa (2°) qui a été rétabli par la commission concerne les infractions prévues par les articles 419 et 420 du code pénal et par les articles 50 à 59 de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix.

Un sous-amendement a été déposé en séance, par M. Foyer et M. Toubon, qui tend à compléter cet alinéa.

La commission n'a pas été saisie de ce sous-amendement, mais elle avait donné un avis favorable à un sous-amendement presque identique, mais qui, depuis, a été retiré. Je crois donc, sans trahir la volonté de la commission, pouvoir indiquer qu'elle serait favorable au sous-amendement n° 74.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour défendre le sous-amendement n° 74.

M. Jacques Toubon. Je ne saurais mieux m'exprimer sur ce sous-amendement que vient de le faire M. le rapporteur qui a rappelé les travaux de notre commission sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 74. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le troisième alinéa (2°) de l'amendement n° 32, modifié par le sous-amendement n° 74.

(Le troisième alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je rappelle les termes du quatrième alinéa (3°) de l'amendement n° 32 :

« 3° les délits de banqueroute frauduleuse et les délits assimilés à la banqueroute frauduleuse punis des peines prévues aux articles 402 à 404 du code pénal ; »

Sur cet alinéa, je suis saisi d'un sous-amendement n° 34, présenté par M. Foyer, ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa (3°) de l'amendement n° 32 par les mots :

« à moins que le condamné n'ait été relevé des déchéances, interdictions ou incapacités attachées à la condamnation, selon la procédure prévue à l'article 703 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur, sur le quatrième alinéa (3°).

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Le 3° rétablit les délits de banqueroute frauduleuse et les délits assimilés à la banqueroute frauduleuse punis des peines prévues aux articles 402 à 404 du code pénal.

M. Foyer propose, par le sous-amendement n° 34, de compléter l'alinéa par une disposition qui tend, en vérité, à faire bénéficier de l'amnistie les personnes déclarées en état de banqueroute, mais que le tribunal a relevées des incapacités attachées à la condamnation.

La commission a donné un avis favorable à ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour soutenir le sous-amendement n° 34.

M. Jacques Toubon. Même problème, même punition, monsieur le président. M. le rapporteur s'est parfaitement exprimé, mieux que je n'aurais pu le faire.

Un député socialiste. Ce n'est pas une punition, pour une fois !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 34. *(Le sous-amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix le quatrième alinéa (3°) de l'amendement n° 32, modifié par le sous-amendement n° 34. *(Le quatrième alinéa, ainsi modifié, est adopté.)*

M. le président. MM. Toubon, Krieg et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un sous-amendement n° 71 ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa (3°) de l'amendement n° 32, insérer le nouveau paragraphe suivant : « les délits prévus à l'article 175 du code pénal. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Nous souhaiterions que soient exclus de l'amnistie les délits prévus à l'article 175 du code pénal, c'est-à-dire les délits des fonctionnaires, officiers publics et élus locaux qui se seront ingérés dans des affaires ou commerces incompatibles avec leur qualité. Il s'agit de ce qu'on appelle les délits d'ingérence.

Nous proposons une telle exclusion car la moralité publique l'exige, mais aussi parce que les délits en cause sont punis de peines complémentaires, notamment de la privation des droits civiques, souvent pour des durées importantes, trois ans, par exemple.

Compte tenu de la gravité de ces faits et de telles condamnations pour des élus locaux, il ne nous paraît pas opportun de les amnistier.

De plus, ce n'est pas au moment où notre Assemblée discute d'un important projet de loi tendant à accroître les libertés des communes et les responsabilités de leurs administrateurs, ce n'est pas au moment où le Parlement s'apprête à lever toute tutelle sur les actes des maires et les délibérations des conseils municipaux qu'il faut, en amnistiant ces délits d'ingérence, laisser penser qu'on veut donner quitus s'agissant de laxisme ou de certaines opérations condamnées dans le passé en vertu de l'article 175 du code pénal.

Je demande donc à l'Assemblée de voter le sous-amendement n° 71.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission. La commission a repoussé ce sous-amendement.

Non pas que nous soyons en désaccord avec son auteur sur le plan de la moralité à sauvegarder. Il est évident que les délits de ce genre commis par un certain nombre d'hommes et de femmes détenant des mandats électifs sont particulièrement graves.

Non pas que nous ayons voulu innover puisque précédemment, dans des lois d'amnistie, le délit d'ingérence, en général, était exclu. La loi votée en 1974 incluait, au titre des exclusions, l'article 175 du code pénal.

Non pas que nous considérions, au moment où l'Assemblée aborde la discussion du projet sur la décentralisation, qu'il faille lever un certain nombre d'hypothèques pesant sur les élus ; nous sommes persuadés que la décentralisation ne changera rien au niveau des responsabilités exercées par les élus et des sanctions qui pourront s'appliquer à eux — c'est l'évidence.

Le seul souci dont était animé la commission était de ne pas trop alourdir le bateau des exclusions et de ne pas ajouter à la liste qui nous paraissait déjà fort longue.

Cela étant, je reconnais franchement que la discussion peut être ouverte.

La commission des lois ayant ainsi formulé son avis, le Gouvernement doit s'exprimer et l'Assemblée se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 71. *(Le sous-amendement est adopté.)*

M. le président. Je rappelle les termes du cinquième alinéa (4°) de l'amendement n° 32 :

« 4° sous réserve des dispositions de l'article 2 (2°) les délits et contraventions en matière de législation et de réglementation du travail à l'exception du délit prévu à l'article L. 364-2 du code du travail et des délits et contraventions de moins de 1 000 F datant de plus de cinq ans ; »

Sur cet alinéa, M. Hamel a présenté un sous-amendement n° 72 ainsi rédigé :

« Supprimer le cinquième alinéa (4°) de l'amendement n° 32. »

Ce sous-amendement a déjà été soutenu par son auteur.

M. Emmanuel Hamel. En effet, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission est certainement hostile au sous-amendement de suppression de M. Hamel puisqu'elle a voulu réintégrer les infractions à la législation du travail dans la liste des exclusions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 72.

Je suis saisi, par le groupe union pour la démocratie française, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, j'aurais souhaité présenter...

M. le président. Je suis désolé, monsieur le garde des sceaux, mais le scrutin ayant été annoncé, je n'ai plus le pouvoir de vous donner la parole. *(Murmures sur les bancs des socialistes.)*

Un député socialiste. Laissez le Gouvernement s'exprimer, monsieur le président !

M. le président. Mes chers collègues, je sais bien qu'il est de règle depuis quelques jours de mettre en cause le président à tout bout de champ. Je tiens donc à rappeler que, sur le sous-amendement de suppression de M. Hamel, j'ai demandé l'avis et de la commission et du Gouvernement avant d'annoncer le scrutin. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. Charles Millon. Très bien !

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	485
Nombre de suffrages exprimés	485
Majorité absolue	243

Pour l'adoption	153
Contre	332

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 76 ainsi libellé :

« 4° Rédiger ainsi le cinquième alinéa (4°) de l'amendement n° 32 :

« Sous réserve des dispositions de l'article 2 (2°) les infractions à la législation et à la réglementation du travail, à l'exception du délit prévu à l'article L. 364-2 du code du travail et des infractions ayant donné lieu à une condamnation à une peine d'amende inférieure à 1 000 francs ou à une dispense de peine ou aux sanctions prévues aux articles 43-3 et 43-4 du code pénal, lorsque cette condamnation est devenue définitive depuis plus de cinq ans à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Ce sous-amendement tend à rédiger le texte de façon différente et plus précise sans en altérer en rien la substance ni la portée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission. Je ferai d'abord une remarque concernant la procédure.

La commission a statué sur un sous-amendement qu'avait déposé notre collègue M. Séguin il y a de cela plusieurs jours. Le Gouvernement a eu connaissance depuis un certain temps du contenu de nos travaux. Si une modification lui était apparue nécessaire, il aurait pu, et même dû, en saisir plus tôt l'Assemblée.

Sur le fond je ne saurais me prononcer sur ce sous-amendement n° 76 puisque j'en prends connaissance à l'instant. J'ai écouté le garde des sceaux avec beaucoup d'attention. Certes, la musique de son sous-amendement sonne peut-être mieux que celle de l'amendement n° 32 de la commission des lois et, parfois, la musique peut coïncider avec la logique juridique.

En tout cas, la commission des lois a adopté une proposition de M. Séguin. Je m'en tiendrai donc à cette dernière. Quant à ce sous-amendement que vient de déposer le Gouvernement, il appartiendra à l'Assemblée d'apprécier.

M. le président. Effectivement, permettez-moi de vous le dire, monsieur le garde des sceaux, déposer à cette heure un nouveau sous-amendement n'est quand même pas de bonne méthode, d'autant plus que nos collègues n'en ont pas le texte sous les yeux.

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Je voudrais faire trois remarques.

La première est que certains de mes collègues et moi-même avons interrogé M. le garde des sceaux à plusieurs reprises et que nous n'avons pas pu obtenir de réponse précise sur des questions qui nous paraissent essentielles, et cela me paraît grave pour notre débat d'idées et notre débat de droit.

La deuxième remarque est que M. le garde des sceaux n'a pas répondu à la question qu'a posée tout à l'heure M. Foyer à propos d'un autre sous-amendement dont le vote est acquis, et qui a été adopté, j'en prends acte. V'aurait-il, oui ou non, réintégration des salariés délégués syndicaux ou des représentants du personnel licenciés en raison de faits en relation avec leur fonction ? Or la réponse est d'importance.

M. Michel Suchod. Quel est le rapport ?

M. Charles Millon. Ma troisième observation concerne le sous-amendement n° 76. Il me semble fort grave que, dans le cadre d'une loi d'amnistie, notre assemblée, à sa majorité, ait décidé de faire une amnistie différentielle en fonction de la catégorie socio-professionnelle, de la situation d'employeur ou d'employé.

M. Parfait Jans. Vous l'avez déjà dit !

M. Charles Millon. C'est assez important pour qu'on le rappelle !

M. Parfait Jans. Mais cela fait trois ou quatre fois !

M. Charles Millon. Monsieur Jans, le président est là pour présider. Il m'enlèvera la parole s'il juge qu'il doit le faire.

M. le président. Je vous en prie, laissez parler M. Charles Millon.

M. Charles Miossec. Très bien, monsieur le président !

M. Charles Millon. Merci, monsieur le président. Monsieur le garde des sceaux, je souhaiterais, et je présente cette requête avec toute la gravité que mérite ce sujet, que vous puissiez répondre aux propos éclairés de notre collègue, M. Hamel, car il est fort important, vis-à-vis de la nation, des salariés, des

employeurs, de toutes les personnes qui croient encore à l'égalité des citoyens devant la loi, et devant le pardon, que vous nous donniez votre point de vue, vos raisons et vos motifs. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, loin de moi l'idée de refuser de parler ; on m'a si souvent, au contraire, objecté que j'étais trop enclin à monopoliser la parole !

Mais j'ai vraiment le sentiment d'être entraîné sur les chemins de la répétition. On me dit : « Vous n'avez pas répondu à la question de M. Foyer ». Mais à propos de quoi ; de l'application d'un texte ? Le projet a été soumis à discussion, j'ai fait valoir le point de vue du Gouvernement. Ce texte a été voté. On nous demande, revenant en arrière, si ce texte doit être appliqué.

En ce qui concerne l'amnistie différentielle, ainsi que vous l'appellez, j'avais indiqué dès que je suis monté à la tribune — mais je conçois que vous n'ayez pas écouté — quelle était la position du Gouvernement relativement aux différentes catégories possibles d'exclusion. J'avais souligné qu'il convenait que le texte fût aussi uniforme et général que possible. J'avais marqué à cet instant-là ce qu'était notre position.

Ensuite, au cours de la discussion des amendements, le texte a pris corps.

Maintenant, que souhaiteriez-vous ? Le commentaire rétrospectif du garde des sceaux sur les dispositions qui ont été votées ou une réponse à M. Hamel, que je ferai volontiers ? De quoi s'agit-il ? Il s'agit de discuter à nouveau de la portée de l'article 24 (4°). Cet article a été largement débattu. Vous me demandez la position du Gouvernement ? Il vous suffit à cet égard de vous référer au texte qui a été proposé par celui-ci. Vous me demandez en quoi ceci constituerait une amnistie différentielle. Je vous réponds : en rien.

M. Charles Miossec. Mais si !

M. le garde des sceaux. J'ai énoncé en réponse à M. Foyer dans la discussion générale, les exclusions catégorielles qui avaient été choisies en 1974 par l'ancienne majorité, devenue opposition. Vous n'en retrouvez pas certaines. Vous en trouvez d'autres. Toute loi d'amnistie est, par définition, l'expression de choix. Il se trouve que les délits et les contraventions que nous avons choisis d'amnistier apparaissent à la majorité actuelle importants et graves au point qu'elle ne veut pas que leurs auteurs puissent bénéficier de cette amnistie.

Vous avez fait en 1974 d'autres choix singuliers, par exemple en ce qui concerne la banqueroute simple que j'évoquais tout à l'heure. Il ne viendrait pas à l'esprit de dire que vous avez agi dans le sens d'une amnistie différentielle.

Chaque moment législatif emporte par définition des choix, je le répète. S'agissant de l'amnistie, ce sont les exclusions qui les manifestent le plus particulièrement.

Le projet, sur ce point, exclut les délits et contraventions en matière de législation et de réglementation du travail. C'est un choix. Vous le combattez, c'est votre droit. Vous opposez des arguments. C'est, encore une fois, votre droit.

Mais la philosophie de ce texte est claire. En 1974, vous considériez, vous, que la banqueroute simple était si importante qu'il fallait exclure à tout jamais de l'amnistie le commerçant qui n'avait pas déclaré sa cessation de paiement dans les quinze jours. Aujourd'hui, pour des raisons infiniment plus sérieuses et sur lesquelles je ne reviendrai pas, un choix autre a été opéré par le Gouvernement et va être entériné par l'Assemblée. Il est donc inutile de poursuivre plus loin. Tout cela est aussi clair que le texte lui-même lequel ne me semble pas devoir appeler d'autres gloses. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. L'Assemblée est éclairée, les réponses ont été données.

M. Jacques Toubon. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. Non, je ne vous la donnerai pas, monsieur Toubon. Sinon, nous n'en finirons pas.

M. Charles Miossec. C'est trop important !

M. le président. C'est très important, je suis bien d'accord. Je vous fais seulement observer qu'un sous-amendement n° 72 tendant à supprimer le cinquième alinéa (4°) de l'amendement n° 32 a été présenté par M. Hamel. Des explications ont été données. Un vote a eu lieu. Le sous-amendement a été repoussé. M. Millon est revenu à la charge en demandant au Gouvernement de s'expliquer. Celui-ci vient de le faire. Maintenant, vous vou-

lez relancer le débat alors que le vote a déjà eu lieu. Alors, monsieur Toubon, je vous donne la parole, mais je vous fais remarquer qu'il y a là un abus.

Plusieurs députés socialistes. Absolument !

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, je n'ai nullement l'intention de répondre à mon tour à M. le garde des sceaux sur ce point mais d'interroger le Gouvernement sur le sous-amendement en discussion. J'entends donc m'en tenir au sujet.

M. le président. Je vous en prie.

M. Jacques Toubon. Alors, épargnez-moi votre philippique !

Si le texte du sous-amendement n° 76 ne diffère que par sa musique de l'amendement en discussion que nous avons adopté en commission sur la suggestion de notre collègue Philippe Séguin, et qu'il est identique sur le fond, alors je suis parfaitement d'accord, naturellement, comme le président de la commission des lois, pour adopter soit l'un, soit l'autre. Je voudrais toutefois avoir l'assurance qu'il y a bien conformité sur le fond entre les deux.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Toubon, je vous donne à cet égard tous apaisements.

Que M. Millon me permette d'ajouter ceci — j'ai eu, je l'avoue, un quart de seconde d'oubli dû à cette heure tardive.

M. Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Matinale !

M. le garde des sceaux. Matinale, en effet, le terme est plus exact. Passé onze heures et demie du soir, disait un philosophe, j'ai l'impression que je fais des heures supplémentaires.

Je voudrais, à l'intention de M. Hamel, donner lecture d'un passage du texte de 1974 sur l'amnistie : Chapitre V. Exclusions de l'amnistie, article 23 : « 2° sous réserve des dispositions de l'article 2 (2°), les infractions à la législation et à la réglementation du travail ». Le terme « infractions » recouvre tout les délits, les contraventions et même, ce qui n'intervient pas, heureusement, dans cette législation, les crimes.

En 1974, la formule d'exclusion était encore plus large qu'aujourd'hui. Vous constatez donc, vous qui m'interrogez sur notre philosophie, que l'ancienne majorité avait, à cet égard, une conception plus rigoureuse que la nôtre. Qu'après cela on vienne nous parler de texte de classe, de dispositions dictées par telle ou telle inspiration...

M. Emmanuel Hamel. Les erreurs d'hier ne justifient pas celles d'aujourd'hui.

M. le garde des sceaux. Il était tout de même important de le souligner.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 76.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charles Millon a présenté un sous-amendement n° 70, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (4°) de l'amendement n° 32, après les mots : « à l'exception du délit prévu à l'article L. 364-2 du code du travail », insérer les mots :

« et des contraventions au décret n° 71-125 du 11 février 1971. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Avant de défendre mon sous-amendement, je tiens à dire à monsieur le garde des sceaux que les erreurs du passé ne justifient pas les erreurs d'aujourd'hui, ainsi que vient de le rappeler mon collègue M. Hamel, et qu'il ne faut pas établir des parallèles qui n'en sont pas. Avant de faire une véritable comparaison avec la loi d'amnistie de 1974 et d'en déduire l'esprit, il conviendrait de la revoir dans son ensemble en examinant en détail toutes les amnisties et toutes les exclusions qu'elle prévoyait.

Quand au sous-amendement que je présente, il concerne essentiellement les délits et les contraventions commis en matière de législation et de réglementation du travail par les transporteurs routiers.

Vous n'êtes pas sans savoir, en effet, que plusieurs dizaines de milliers de contraventions sont relevées chaque année à l'occasion d'à peu près 900 000 contrôles de disques enregistrés par des appareils automatiques. Cette réglementation du temps de conduite et de repos dans les transports routiers est d'origine communautaire et elle est tellement sévère qu'elle pose actuellement — il faut dire les choses telles qu'elles sont — de nombreux problèmes aux transporteurs routiers.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de réfléchir et de bien vouloir supprimer l'exclusion de ce type de contravention. En agissant ainsi elle accomplirait un acte de simple justice vis-à-vis d'une réglementation qui est trop souvent tatillonne et même parfois insupportable pour des travailleurs transporteurs routiers.

M. Charles Miossec. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission n'a pas pu examiner cet amendement qui a été déposé trop tardivement pour qu'elle puisse se prononcer.

La méthode est curieuse et ce débat est d'ailleurs parfois étrange à bien des égards.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cette exclusion de l'exclusion ne nous paraît pas justifiée. Je ne vois aucun motif susceptible de nous inciter à l'accepter, le Gouvernement est donc défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 70.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Je mets aux voix le cinquième alinéa (4°) de l'amendement n° 32.

(Le cinquième alinéa est adopté.)

M. le président. Je rappelle les termes du sixième alinéa (5°) de l'amendement n° 32 :

« 5° Les infractions prévues et punies par les articles 334 à 335-7, 357-1 et 357-2 du code pénal ; »

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 59 ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa (5°) de l'amendement n° 32, substituer aux mots : « par les articles 334 à 335-7 », les mots : « par les articles 334-1 et 335 ». »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. La portée du sous-amendement n° 59 est limitée. La modification de la nomenclature des articles qu'il propose vise un but bien précis.

S'il est indéniable qu'il faut exclure du bénéfice de l'amnistie les faits de proxénétisme aggravé et de proxénétisme hôtelier, les problèmes de cohabitation et d'utiisation commune d'un véhicule sont en revanche d'un tout autre ordre et doivent pouvoir bénéficier de l'amnistie au quantum. Je précise à cet égard que de tels faits ne seraient amnistiés que dans la mesure où ils n'entraîneraient pas une condamnation supérieure à six mois d'emprisonnement ferme ou à quinze mois d'emprisonnement avec sursis, ce qui exclut bien évidemment tout fait de proxénétisme revêtant un quelconque caractère de gravité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 59.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sixième alinéa (5°) de l'amendement n° 32, modifié par le sous-amendement n° 59.

(Le sixième alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je rappelle les termes des septième, huitième, neuvième et dixième alinéas (6°, 7°, 8° et 9°) :

« 6° Sous réserve des dispositions de l'article 2-5° les infractions prévues par les articles 28 et 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, en ce qui concerne les armes des première et quatrième catégories ;

« 7° Le délit de violation de sépulture prévu par l'article 360 du code pénal et les infractions constituées par la destruction ou la dégradation de monuments élevés à la mémoire des combattants, fusillés, déportés et victimes de guerre ;

« 8° Les infractions aux règles concernant la conduite des véhicules prévues aux articles L. 1° et L. 2 du code de la route lorsqu'elles ont donné lieu à l'application des articles 319 ou 320 du code pénal ;

« 9° Les délits prévus et punis par les articles 4 et 8 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif ; »

Je mets aux voix les septième, huitième, neuvième et dixième alinéas.

(Les septième, huitième, neuvième et dixième alinéas sont adoptés.)

M. le président. Je rappelle les termes du onzième alinéa (10°) de l'amendement n° 32 :

« 10° Les infractions prévues et punies aux articles 1, 3, 4, 5, 7, 9 et 20 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française ; »

M. Ducoloné et les membres du groupe communiste ont présenté un sous-amendement n° 61, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le onzième alinéa (10°) de l'amendement n° 32 :

« Les infractions à l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française ; »

La parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Le dépôt de cet amendement était pour nous un droit et un devoir. Ainsi que mon camarade Guy Ducoloné l'a rappelé au cours de la discussion générale, les députés communistes s'opposent à ce que M. Hersant puisse bénéficier de la loi d'amnistie ; chacun connaît les raisons de notre position. Or la commission a retenu une rédaction différente de celle que nous proposons.

Dans ces conditions, monsieur le garde des sceaux, je vous demande simplement de bien vouloir nous donner l'assurance que malgré le 10° de l'article 24 les poursuites engagées contre M. Hersant seront bien exclues du champ d'application de la loi d'amnistie dont nous débattons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission. La commission partage les préoccupations manifestées par M. Odru. Nous avons, tous ensemble, examiné les possibilités qui nous étaient offertes, pour exclure du bénéfice de l'amnistie M. Hersant et nous sommes parvenus à une rédaction qui permettait effectivement cette exclusion. Le groupe communiste s'est rallié à cette proposition du groupe socialiste, alors qu'il avait, dans un premier temps, proposé un amendement beaucoup plus large qui englobait d'autres problèmes, d'autres questions et, vraisemblablement, d'autres dossiers.

M. Louis Odru. Mais qui concernait M. Hersant.

M. Raymond Forni, président de la commission. Nous l'avions bien compris M. Odru.

C'est pourquoi nous avons préféré une rédaction plus limitée, dont l'impact tant psychologique que politique est plus fort que celui qui aurait résulté d'une expression plus large ou d'un simple rappel de l'ordonnance de 1944.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'éprouve un immense plaisir à prendre la parole à cet instant car je ne suis pas mécontent de l'occasion qui n'est donnée de m'exprimer publiquement sur ce sujet. J'ai en effet constaté, tant par mes lectures qu'au travers des propos que l'on m'a rapportés, que les interprétations erronées de la position du Gouvernement avaient foisonné.

Le projet initial du Gouvernement comportait au titre des exclusion — ce n'est une révélation pour personne puisque cela a été largement diffusé — la mention des infractions résultant de l'ordonnance de 1944, en particulier pour ce qui concerne les faits de concentration ou de direction de plusieurs journaux. Le Conseil d'Etat a alors souligné que, compte tenu de la nature de telles infractions — qui est celle d'un délit continu — on excluait de l'amnistie des faits qui, en tout état de cause, n'étaient pas amnistiables.

Depuis lors, nous avons lu et entendu tant de contre-vérités que je tiens à faire un peu de droit.

M. Alain Madelin. Enfin ! (Murmures sur les bancs des socialistes.)

M. Raymond Forni, président de la commission. Je vous en prie !

M. le garde des sceaux. D'abord — et je citerai mes auteurs — selon tous les maîtres de la doctrine pénale, la loi d'amnistie ne s'applique pas aux infractions continues ou successives qui persistent après l'intervention de la loi. Il s'agit de celles qui, commencées avant l'entrée en vigueur de la loi, ont un caractère continu. Cet avis figure notamment dans le traité de droit criminel de MM. Merle et Vitu sous le n° 362 dans l'encyclopédie Dalloz, dans le traité de droit criminel du doyen Bouzat — infractions, n° 91 cinquièmement — et dans la dernière édition du traité de droit pénal général, n° 780, des professeurs Stefani, Lévasseur et Bouloc. Je regrette de devoir rappeler ces évidences juridiques.

La jurisprudence abonde dans le même sens depuis fort longtemps alors que j'ai lu avec stupéfaction qu'elle ne daterait que de 1952. Elle a constamment adopté une position identique ainsi qu'en témoignent de nombreux arrêts dont les plus importants datent des 21 septembre 1922, 14 février 1957, 23 avril 1970, 11 février 1971 et 23 mai 1973.

La situation juridique est donc extrêmement claire pour tout juriste qui suit une démarche à la fois sérieuse et objective.

Par ailleurs la définition même de l'infraction continue prouve que les faits en cause sont de cette nature. Elle se caractérise en effet par une action qui, après l'acte initial — en l'espèce la concentration — se prolonge dans le temps sans interruption, par le simple fait du maintien de la volonté coupable de l'auteur. En d'autres termes, au moment où la concentration se réalise, elle devient une infraction continue. Pour y mettre fin, il faudrait évidemment que la concentration disparaisse. La continuité de l'infraction tient au fait qu'elle se poursuit sans qu'il ait besoin d'intervenir, par voie de réitération, la volonté de son auteur. Il n'y a aucune possibilité d'équivoque en la matière pour tout juriste sérieux.

L'observation du Conseil d'Etat, qui ne tendait certainement pas à protéger quiconque, apparaissait de nature, aux yeux des juristes — aux miens en tout cas — suffisamment convaincante pour que l'on n'inscrive pas dans un projet de loi que le jour est le jour et la nuit, la nuit ! Puisque l'exclusion existait déjà par la nature même d'une infraction qui ne pouvait bénéficier de l'amnistie, la mention de l'exclusion était superflue et nous l'avons supprimée.

Il n'en a pas fallu davantage pour que, immédiatement, s'envoient les passions et que l'on prête au Gouvernement, notamment à celui qui le représente actuellement devant vous, les desseins les plus équivoques. Qui protégerait-il ? Pour quelles raisons ? Ces questions n'étaient pas toujours explicitement formulées, mais elles étaient souvent sous-entendues et de tels propos ne pouvaient me laisser insensible.

Pourtant la situation juridique, je le répète, ne justifiait en rien ce genre de commentaires. Je les ai d'autant plus mal ressentis qu'ils étaient contraires à l'évolution même du projet. Malgré certaines allusions tout à fait infondées je puis affirmer, sauf erreur de ma part, que je n'ai même jamais rencontré la personne dont le nom a été cité tout à l'heure.

Dans cette situation blessante, je souscrirai volontiers au désir de préciser que le jour est le jour puisque la mention de cette évidence semble indispensable pour apaiser certaines inquiétudes pourtant tout à fait erronées en droit.

Croyez-moi, j'ai pris là une leçon dès mon entrée en fonctions : à l'élégance juridique, je préférerai dorénavant le répétitif apaisant !

Je ne me soucierai plus de présenter des textes aussi minces, aussi dépouillés, aussi nerveux et aussi satisfaisants que possible. S'il faut du répétitif, vous en aurez. Cela évitera que l'on me prête et que l'on prête au Gouvernement des arrière-pensées et des calculs qu'il n'a jamais eus, qu'il ne pouvait pas davantage avoir que le Conseil d'Etat.

Je pense qu'ainsi l'incident est clos.

Le Gouvernement se rallie donc très volontiers à l'effet répétitif demandé. Ces infractions ne sont pas amnistiables. Très bien ! Excluons-les quand même du bénéfice de l'amnistie. Elles ne seront donc pas amnistiables à un double titre : par leur nature juridique et par la volonté du Parlement.

Pour sa part le Gouvernement n'y voit aucun inconvénient et, pour la mienne, en cet instant, je n'y vois que des avantages. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Je tiens à remercier le garde des sceaux de son explication, car il a utilisé plusieurs arguments que je voulais moi-même développer.

Plusieurs députés socialistes. Trop tard !

M. Maurice Briand. Vous n'auriez pas fait aussi bien !

M. Alain Madelin. Néanmoins j'en tirerai deux conclusions. D'abord, je tiens à souligner ce que cet incident peut avoir de révélateur. Ensuite, je veux dénoncer l'attitude du garde des sceaux qui consiste à dire : « Puisque cela fait double emploi, pourquoi ne pas l'adopter ! ». Cette affirmation n'est en effet pas conforme à l'explication que je vais apporter.

Il y a quelques instants, un orateur communiste a explicitement appelé un chat un chat et nous avons également entendu le président de la commission des lois énoncer clairement les intentions des auteurs de l'amendement n° 32. Leurs propos visaient sans ambiguïté les dirigeants d'un groupe de presse. Or le ton sur lequel ils ont été tenus, comme celui de la campagne de presse qui a précédé le dépôt de cet amendement, prouve nettement que ses auteurs ont moins recherché un bon équilibre de la loi d'amnistie que la manière — et je pèse mes mots — de procéder à un règlement de comptes politique. (Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Roland Beix. Balayez devant votre porte !

M. Alain Madelin. Monsieur le garde des sceaux, vous avez souligné que les infractions qui sont reprochées aux dirigeants de ce groupe de presse sont des infractions continues et qu'il s'agit seulement de réprimer les infractions à la législation sur la presse, amnistie ou pas amnistie.

M. Roland Beix. Vous auriez du le faire lorsque vous étiez au pouvoir !

M. Alain Madelin. Vous en conservez tous les moyens. Cependant, cet amendement est très révélateur. Il souligne en effet le caractère anachronique de ces ordonnances de 1944. (*Interruptions sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Roland Beix. C'est vous qui êtes anachronique !

M. Pierre Bourguignon. Qui défendez-vous, monsieur Madelin ?

M. Alain Madelin. Dans le 10^e de l'amendement n° 32 vous ne visez que les délits prévus aux articles 1^{er}, 3, 4, 5, 7, 9 et 20 de l'ordonnance de 1944. Pourquoi seulement ceux-là ?

M. Raymond Forni, président de la commission. On vous l'a expliqué !

M. Alain Madelin. Pourquoi ne pas faire référence à l'article 19 qui vise « les publications paraissant dans les territoires libérés, relevant du Gouvernement provisoire de la République française » ? Parce qu'à l'évidence cette rédaction est anachronique et inapplicable aujourd'hui.

En revanche je m'étonne que vous n'ayez pas visé l'article 13 qui sanctionne « le fait pour le propriétaire d'un journal, pour le directeur d'une publication ou l'un de ses collaborateurs de recevoir directement ou indirectement des fonds ou avantages d'un gouvernement étranger ».

Si nous votions cet amendement dans sa rédaction actuelle, je suis persuadé que nous mettrions le doigt dans un engrenage très dangereux.

Mes chers collègues, nous célébrons aujourd'hui le centième anniversaire de cette grande loi libérale sur la presse qu'a été la loi de juillet 1881.

M. Raymond Forni, président de la commission. Précisément.

M. Alain Madelin. Mais, vous, vous le faites en institutionnalisant, dans cette loi d'amnistie qui devrait être exclusivement un texte de générosité, un règlement de comptes politique.

M. Millon parlait d'« amnistie différentielle ». Permettez-moi d'y voir une amnistie à la tête du client et à la couleur des opinions politiques ! (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Parfait Jans. On ne va pas pleurer sur Hersant !

M. Charles Josselin. Mauvais pigiste !

M. le président. Mes chers collègues, je vous prie, dans vos interventions, de ne pas provoquer l'interruption.

La parole est à M. Roland Beix.

M. Roland Beix. Je m'étonne des propos qu'a tenus l'orateur précédent et qui vantaient les vertus d'une législation vieille d'un siècle. Que n'a-t-il rappelé des souvenirs remontant à seulement deux ans et quelques mois ?

En mars 1979, en effet, à l'occasion d'une session extraordinaire, le même orateur s'était opposé à l'application de la réglementation à laquelle il vient de faire allusion ce soir en refusant d'accepter une proposition du groupe socialiste et du groupe communiste.

Je ne crois pas que le fait de s'en souvenir puisse être considéré comme un règlement de comptes politique. En revanche, l'oublier en serait un, et un grave. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Monsieur le garde des sceaux, j'ai écouté et je retire mon amendement.

Mais il y avait dans vos propos des accents qui m'ont ému. J'espère, monsieur le garde des sceaux, que ce ne sont pas mes paroles qui ont provoqué votre réponse, avec l'amertume que j'ai eue y déceler.

M. le garde des sceaux. Non, bien entendu !

M. Louis Odru. Merci.

M. le président. Le sous-amendement n° 61 est retiré. Je mets aux voix le onzième alinéa (10^e) de l'amendement n° 32.

(Le onzième alinéa est adopté.)

M. le président. Je rappelle les termes du douzième alinéa (11^e) de l'amendement n° 32 :

« 11^e Les infractions prévues et punies par les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 1^{er} août 1905, modifiée par la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978, et par les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi n° 76-1067 du 27 novembre 1976 ; »

MM. Jean-Marie Bockel, Alain Richard, Sapin, Bourguignon et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement n° 44 rectifié ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le douzième alinéa (11^e) de l'amendement n° 32 :

« Les délits prévus et réprimés par les articles 1^{er} à 4 de la loi du 1^{er} août 1905 et par les articles 1^{er} à 4 de la loi n° 76-1067 du 27 novembre 1976, lorsqu'ils ont eu pour conséquence de rendre la marchandise dangereuse ou nuisible pour la santé de l'homme ou de l'animal ; »

La parole est à M. Jean-Marie Bockel.

M. Jean-Marie Bockel. Le présent alinéa vise des exclusions relatives à la protection des consommateurs, qui répondent à un double objectif figurant dans l'exposé des motifs du projet de loi, à savoir l'atteinte à la sécurité et à la santé des personnes et le préjudice économique à la collectivité. Cette exclusion est conforme à l'esprit de la loi dans la mesure où elle est très restrictive. Elle n'empêche pas, en effet, d'amnistier de nombreuses et graves atteintes à l'intérêt collectif du consommateur, comme la publicité mensongère, par exemple, ce que certains pourraient regretter.

Le 11^e de l'amendement n° 32 vise les infractions prévues aux quatre premiers articles de la loi du 1^{er} août 1905, modifiée par la loi du 10 janvier 1978, dont je ne vous imposerai pas la lecture. Il s'agit de la tromperie sur la nature, sur l'espèce, sur l'origine, sur les qualités substantielles, sur la composition, sur la teneur des marchandises, sur l'aptitude à l'emploi, sur les risques inhérents à l'utilisation, sur les contrôles, etc. Ces infractions sont le plus souvent commises sur les véhicules automobiles, les denrées servant à l'alimentation de l'homme ou de l'animal.

Le sous-amendement que je présente tend à introduire une restriction conforme à l'esprit de la loi, qui porte sur les infractions ayant pour conséquence de rendre la marchandise dangereuse ou nuisible pour la santé de l'homme et de l'animal.

La loi du 27 novembre 1976 sur l'interdiction de l'usage des œstrogènes en médecine vétérinaire devrait correspondre aux mêmes critères.

L'intérêt de cette exclusion est double.

D'abord, l'application des textes en matière de droit de la consommation se heurte notamment au manque de moyens de contrôle des pouvoirs publics, à la lenteur des poursuites, aggravée par l'exercice systématique des voies de recours par des délinquants qui ont les moyens de leur défense, au caractère souvent dérisoire des sanctions pénales et à la disproportion entre les dommages-intérêts alloués et le préjudice subi par les collectivités et les consommateurs, car les frais de procès, d'amende et de dommages-intérêts sont souvent compris et inclus dans le prix de l'opération illicite.

Il s'agit d'une délinquance particulièrement subtile, préméditée, organisée, calculée même mais rarement et faiblement sanctionnée, qui, pourtant, peut causer un préjudice considérable à l'intérêt particulier et collectif des consommateurs. L'énergie dépensée par les pouvoirs publics et surtout par les organisations de consommateurs, pour prévenir et dénoncer de telles infractions, constitue le principal préjudice pour la collectivité.

Ensuite, la publicité donnée par les organisations de consommateurs elles-mêmes à ces infractions et à ces condamnations constitue l'une des sanctions les plus efficaces. Or, effacer de telles infractions alors qu'il s'agit d'affaires graves sur des pratiques commerciales ou professionnelles, délictuelles, sources de profits illicites, rendrait dérisoire et même illusoire l'action des consommateurs et de leurs organisations durant des mois.

Il faut bien reconnaître que la constitution de partie civile au pénal, avec ses tenants et ses aboutissants, est actuellement la seule action du mouvement des consommateurs compte tenu, d'une part, des faibles moyens que s'étaient donnés les pouvoirs publics à l'époque et, d'autre part, de la puissance de ces délinquants.

Effacer de telles infractions serait la négation du mouvement des consommateurs dans notre pays, après les immenses efforts qu'il a déployés et les obstacles qu'il a surmontés ces dernières années pour commencer à constituer un contre-pouvoir indispensable. Ce serait une gifle pour le consommateur et un coup de plus pour le professionnel honnête, qui pâtit également de cette concurrence malhonnête qu'il convient de désorganiser et de décourager.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission est favorable au sous-amendement de M. Bockel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Les préoccupations qui ont inspiré cet alinéa de l'amendement n° 32 et le sous-amendement n° 44 rectifié sont partagées par le Gouvernement, qui mesure toute l'importance de la lutte menée contre la fraude pour préserver les intérêts des consommateurs. Le Gouvernement est donc favorable au 11° de l'amendement n° 32.

Toutefois, le sous-amendement que nous propose M. Bockel me paraît de nature à restreindre la protection qu'il souhaite instaurer. En effet, les dispositions des articles 1° à 4 de la loi du 27 novembre 1976 sont très générales et recouvrent toutes les hypothèses sans que l'on ait besoin de formuler la condition restrictive prévue dans ce sous-amendement et ainsi libellée : « lorsqu'ils ont eu pour conséquence de rendre la marchandise dangereuse ou nuisible pour la santé de l'homme ou de l'animal ». Cette formulation, en spécifiant trop précisément les délits visés, aboutirait donc, en réalité, à restreindre le champ de la protection.

En outre, dès que l'on se réfère à la notion de marchandise dangereuse, il semble, si j'ose dire, que le danger commence. Les annales de jurisprudence témoignent des discussions interminables auxquelles cette notion a déjà donné lieu.

Je crains donc, monsieur Bockel, tout en partageant le sentiment qui vous anime, que la recherche de perfection n'aboutisse à se retourner contre votre volonté.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'est pas favorable à ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Bockel.

M. Jean-Marie Bockel. Convaincu par les explications de M. le garde des sceaux, je retire très volontiers ce sous-amendement dans la mesure où le champ d'application du 11° est encore plus large que je ne le souhaitais à l'origine.

M. le président. Le sous-amendement n° 44 rectifié est retiré. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Je souhaiterais obtenir une explication supplémentaire. Le sous-amendement qui vient d'être retiré visait les marchandises dangereuses ou nuisibles pour la santé de l'homme, notamment les aliments.

Concernait-il aussi les produits de toilette ? Je pense à une marque de talc dont l'utilisation a eu des conséquences déplorables.

M. le garde des sceaux. Ils le seraient indiscutablement mais les faits auxquels vous faites allusion ont été amnistiés par les dispositions de la loi de 1974.

M. le président. Je mets aux voix le douzième alinéa (11°) de l'amendement n° 32.

(Le douzième alinéa est adopté.)

M. le président. Je rappelle les termes du treizième alinéa (12°) de l'amendement n° 32 :

« 12° Les infractions en matière de pollution prévues par les articles 434 et 434-1 du code rural, la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux établissements dangereux, incommodes et insalubres, la loi n° 61-842 du 2 août 1961, relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime des eaux et à la lutte contre la pollution, et la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964, complétée par les lois n° 73-477 du 16 mai 1973 et n° 79-5 du 2 janvier 1979, réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures. »

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 60 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (12°) de l'amendement n° 32 substituer aux mots : « établissements dangereux, incommodes et insalubres », les mots : « installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ». »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement de pure forme se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Il est favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 60. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. MM. Briand, Jagoret, Worms, Fleury, Jean-Marie Bockel, Alain Richard et les membres du groupe socialiste, ont présenté un sous-amendement n° 47 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le treizième alinéa (12°) de l'amendement n° 32 par les mots : « et les décrets du 28 décembre 1912 et du 15 décembre 1967 sur la pollution marine. »

La parole est à M. Briand.

M. Maurice Briand. Ce sous-amendement a pour objet de compléter le texte initial dont j'étais d'ailleurs le rédacteur. Il vise à éviter que, dans le procès actuellement pendant à Chicago en indemnisation des dommages de la marée noire causée par le naufrage de l'*Amoco Cadiz*, les avocats américains, très procéduriers, ne tirent argument de cette petite lacune.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 47 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le treizième alinéa (12°) de l'amendement n° 32, modifié par les sous-amendements n° 60 et n° 47 rectifié.

(Le treizième alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Jean-Pierre Michel a présenté un sous-amendement n° 38 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 32 par le nouvel alinéa suivant :

« 13° les infractions prévues et punies par les articles 187-1 et 416 du code pénal »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Lorsque j'ai présenté à la commission mon rapport, j'avais proposé d'ajouter à la liste des exclusions de l'amnistie de l'article 24 celles initialement prévues à l'article 2 du projet de loi concernant les délits d'apologie de crimes de guerre, de crimes de collaboration avec l'ennemi, notamment. La commission a jugé, sur votre proposition, monsieur le président, que ces exclusions devaient être réintroduites à l'article 2 pour bien marquer qu'il s'agissait d'amnistier les infractions commises par voie de presse, sauf les infractions de nature raciste commises par voie de presse. Il reste donc des délits que l'on peut appeler racistes qui ne sont pas exclus de l'amnistie. Tel est notamment le cas des infractions prévues et punies par les articles 187-1 et 416 du code pénal, résultant de la loi du 11 juillet 1975 et qui punissent soit les fonctionnaires, soit les commerçants qui refusent une prestation ou un bien aux gens en raison simplement de leur race.

C'est la raison pour laquelle je propose de rétablir ces délits à leur place, dans les exclusions de l'article 24.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 38.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Mme Nevoux et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement n° 43 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 32 par le nouvel alinéa suivant :

« 13° les infractions prévues par l'article 312, alinéas 6 à 11, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et les infractions prévues par l'article 312 résultant de ladite loi. »

La parole est à Mme Nevoux.

Mme Paulette Nevoux. Cet amendement vise à exclure du bénéfice de l'amnistie les auteurs des sévices et mauvais traitements à enfants, infractions tout à fait insoutenables.

M. Charles Millon. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission. La commission a été très sensible aux arguments qui ont été développés par Mme Nevoux et repris par l'ensemble du groupe socialiste.

Cependant, fidèle à la logique arrêtée bien avant que nous n'en arrivions à ce sous-amendement n° 43, selon laquelle il convenait de ne pas allonger la liste des exclusions de l'amnistie, la commission a repoussé à la majorité l'amendement de Mme Nevoux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 43. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je précise que tous ces sous-amendements qui tendent à introduire un « 13° » à l'amendement n° 32 feront l'objet d'une autre numérotation s'ils sont adoptés.

MM. Sapin, Alain Richard, Bourguignon, Marchand, Michel Suchod et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement n° 45 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 32 par le nouvel alinéa suivant :

« 13° Les délits prévus et punis par les articles 4 et 8 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif. »

La parole est à M. Sapin.

M. Michel Sapin. Monsieur le président, ce sous-amendement avait le même objet que le 9° de l'amendement n° 32 de la commission des lois. Vous avez, dans un souci de rapidité, omis de me donner la parole. Mais l'important était qu'il fût adopté, et non que je parlasse.

M. le président. Monsieur Sapin, je vous prie de m'excuser, mais ce sous-amendement par son libellé même était classé à la fin du dossier. L'essentiel est que vous ayez satisfaction sur le fond.

Le sous-amendement n° 45 devient sans objet.

M. Fuchs a présenté un sous-amendement n° 52 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 32 par le nouvel alinéa suivant :

« 13° Les infractions qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale réparatrice dans le domaine de l'environnement. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, non pour des raisons de fond, mais parce qu'il est sans objet.

En effet, comme je l'ai expliqué dans mon rapport, et comme l'avait indiqué le rapporteur du Sénat, cet amendement concerne les mesures soit de destruction, soit de remise en état qui sont ordonnées par les tribunaux après des condamnations pour infraction au permis de construire ou en matière de pollution, problèmes qu'avait d'ailleurs évoqués en commission M. Caro.

Or ces mesures de sûreté ne sont pas amnistiées. De même ne sont pas amnistiées les astreintes ordonnées par les tribunaux et que paient par jour de retard ceux qui devaient faire ces remises en état ou ces démolitions et qui ne les exécutent pas.

M. le président. Etes-vous convaincu, monsieur Hamel ?

M. Emmanuel Hamel. Notre collègue M. Fuchs aurait sans doute retiré son amendement, après les explications de M. le rapporteur.

M. le président. Le sous-amendement n° 52 est retiré.

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 32, modifié par les sous-amendements adoptés.

Je suis saisi par le groupe union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici les résultats du scrutin :

Nombre de votants.....	484
Nombre de suffrages exprimés.....	478
Majorité absolue.....	240

Pour l'adoption..... 330

Contre 148

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 24 est ainsi rétabli.

Article 25 A.

M. le président. Je donne lecture de l'article 25 A.

CHAPITRE VI

Dispositions particulières relatives à la réhabilitation, au casier judiciaire et aux différents fichiers portant mention de condamnations pénales.

« Art. 25 A. — Sont réhabilités de plein droit, sans qu'il y ait lieu au prononcé d'un jugement, les personnes qui ont été déclarées en faillite en application des dispositions en vigueur avant le 1^{er} janvier 1968. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25 A.

(L'article 25 A est adopté.)

Articles 25 à 27.

M. le président. Je donne lecture de l'article 25 A :

« Art. 25. — Cesseront d'être mentionnées au casier judiciaire les condamnations prononcées par des juridictions étrangères ou par des juridictions compétentes en matière de navigation sur le Rhin ou sur la Moselle, pour infractions de la nature de celles qui sont visées au chapitre premier commises avant le 22 mai 1981. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

« Art. 26. — Seront également retirées du casier judiciaire et du sommier de police technique :

« 1° Les fiches relatives aux décisions de faillite ou de règlement judiciaire prononcées en application des dispositions en vigueur avant le 1^{er} janvier 1968 ;

« 2° Les fiches relatives aux arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers avant le 1^{er} janvier 1960. » — (Adopté.)

« Art. 27. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. » — (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Le projet de loi d'amnistie, dans son texte original mais aussi tel qu'il a été modifié, paraît incohérent pour de multiples raisons.

Il est faussé tout d'abord par l'antériorité des grâces présidentielles collectives et individuelles.

Dans la confusion ainsi créée, les pires truands retrouvent la liberté, tels des trafiquants de drogue, à Marseille.

M. Michel Sapin. Appartenaient-ils au S. A. C. ?

M. Charles Millon. En anticipant sur la décision du Parlement, ces mesures, par leur nombre, sont révélatrices d'un singulier mépris à son égard.

Il est dangereux par son ampleur sans précédent qui conduit à libérer en masse des détenus qui, selon certains magistrats, n'ont aucune chance de réussir leur réinsertion. Les précautions routinières prises ne sont pas à la hauteur du problème que posent près de 9 000 libérés.

Un défi est lancé au bon sens des Français qui, eux, comptent en cambriolages, agressions et autres violences les conséquences d'une fausse générosité et d'une vraie démagogie.

M. Michel Sapin. La vôtre.

Il est sectaire et d'esprit partisan dans nombre de choix qui visent à retenir ou à éliminer du bénéfice de ses dispositions certaines catégories de délinquants en fonction de leur appartenance idéologique ou sociale. C'est vrai dans le domaine politique et plus encore dans le domaine économique et social où le texte est manifestement inspiré par l'idée d'une justice de classe. Cette orientation est confirmée par les initiatives annoncées lors de la discussion devant le Sénat ou prises par le ministre du travail. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

Il est absurde par sa finalité plus ou moins cachée qui est de porter remède à la surpopulation des prisons. Nous assistons là à un véritable détournement d'institution aux fins d'une politique digne de Gribouille.

Enfin, il est source de malaise chez les policiers qui voient remettre en liberté des délinquants qu'ils connaissent bien et avec lesquels ils savent, pour en avoir déjà fait l'expérience, qu'il leur faudra à nouveau compter.

Favorable dans son principe à une loi d'amnistie parce qu'il est nécessaire pour l'ordre social de faire l'oubli sur certains faits, les membres du groupe union pour la démocratie française, à l'exception, chacun le comprendra, des deux anciens ministres de l'intérieur, s'abstiendront sur un texte qui n'est qu'une caricature.

M. Edmond Alphandery. Très bien !

M. Roland Beix. Et que feront les anciens ministres de l'intérieur ?

M. Christian Bonnet. Ils voteront contre, et cela ne vous étonnera pas !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Le groupe du rassemblement pour la République est naturellement favorable à l'amnistie, surtout lorsqu'il s'agit de dispositions qui sont prises traditionnellement après chaque élection présidentielle.

Nous avons en commun avec le Gouvernement et la majorité de l'Assemblée la générosité et le souci d'effacer le passé. Cela dit, le texte qui est soumis à notre vote est manifestement inconstitutionnel. Ce n'est pas moi qui l'ai démontré mais M. le garde des sceaux lui-même qui, dans un exposé aussi clair que précis, a donné les attendus d'une décision que pourrait éventuellement prendre sur ce point la haute juridiction qu'est le Conseil constitutionnel.

M. Philippe Marchand. Ne parlez pas en son nom !

M. Jacques Toubon. Quoi que pensent nos collègues de la majorité, nous ne pouvons pas admettre, pour notre part, une telle illégalité. Nous refusons qu'on laisse se défaire le droit et que le législateur porte atteinte à la plus haute norme : la norme constitutionnelle.

Notre vocation est de veiller au bon fonctionnement des institutions de la République, dans le cadre de la Constitution que le peuple français a adoptée et que tous les citoyens, jusqu'au plus haut niveau de l'Etat, doivent respecter. Aussi, pour cette raison fondamentale, le groupe R.P.R. votera contre le projet de loi portant amnistie.

M. le président. La parole est à M. Marchand.

M. Philippe Marchand. J'indiquerai d'abord à M. Toubon que nous n'avons pas à recevoir de leçons de sa part en ce qui concerne le respect des institutions.

Quant aux explications de M. Millon, elles nous ont surpris. Il lui fallait en quelque sorte expliquer l' inexplicable, et je comprends son embarras : il est en effet très difficile, pour un groupe parlementaire, d'expliquer aux Français pourquoi il ne vote pas un projet de loi d'amnistie.

Pour ce faire, M. Millon a choisi la voie de l'outrance dans le raisonnement. Je crois très sincèrement qu'il a fait fausse route. Les Français apprécieront.

Le projet de loi se situe, d'après nous, dans la tradition des lois antérieures, y compris celle de 1974. De même, c'est conformément à la tradition qu'il a retenu le principe des exclusions. Celles-ci, c'est vrai — M. le garde des sceaux l'a fort justement souligné — sont l'expression d'une volonté politique. Et la volonté politique qui s'exprime aujourd'hui est tout simplement différente de celle qui s'est manifestée en 1974. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Ce texte, et c'est son originalité, comporte certaines innovations. Les unes sont proposées par le Gouvernement, mais nous sommes heureux de constater que d'autres sont d'origine parlementaire.

Toutes ces innovations répondent au même souci de générosité, de réconciliation, de justice et d'équité. La philosophie du texte est claire. Nous avons simplement voulu exprimer la volonté populaire qui s'est fait entendre dans le pays il y a peu de temps : le groupe socialiste votera donc le projet de loi qui nous est soumis. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Le groupe communiste se félicite des dispositions d'amnistie généreuses dont nous avons débattu et que la majorité de gauche de l'Assemblée nationale va adopter. Nous nous réjouissons en particulier des dispositions qui amnistient les sanctions infligées aux travailleurs du secteur privé, aux militants syndicalistes en particulier, et qui aboutiront, nous l'espérons, nous le voulons, à leur réintégration dans l'entreprise.

Hersant ne bénéficiera pas de la loi d'amnistie. Il est bon pour la liberté de la presse, comme pour la France, qu'il en soit ainsi.

Le groupe communiste a aidé par ses amendements à l'établissement d'une loi qui commencera enfin à rendre la justice aux travailleurs, aux petites gens, aux victimes de la société capitaliste giscardienne. Nous voterons ce texte. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je tiens à répondre aux importantes questions que M. Beix m'a posées.

L'amnistie, il le sait, ne peut entraîner la libération des obligations du service national. Mais les demandes d'exemption ou de dispense peuvent être examinées cas par cas par le ministre de la défense. Je suis convaincu que pour les objecteurs de conscience l'examen se fera dans un esprit qui répondra aux préoccupations actuelles du Gouvernement. J'ajoute que la définition d'un nouveau statut des objecteurs de conscience me paraît devoir être, dans un avenir que nous pensons proche, la vraie réponse à ce problème. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le jeudi 30 juillet 1981 à deux heures vingt-cinq, est reprise à deux heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1981

L' discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 29 juillet 1981.

Le Sénat n'a pas adopté, dans sa séance du 29 juillet 1981, le texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1981.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 24 juillet 1981.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1981 (n° 240, 250).

La parole est à M. Pierret, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Mesdames, messieurs, la commission des finances s'est réunie ce soir à vingt et une heures pour examiner en nouvelle lecture le projet de loi de finances rectificative pour 1981.

Elle a adopté une série d'amendements rétablissant le texte voté ce matin par l'Assemblée nationale sur le rapport de la commission mixte paritaire.

Cependant, elle n'a pu rétablir à l'article 1^{er} ter la majoration de l'abattement prévu en faveur des handicapés par l'article 779 II du code général des impôts, disposition qui avait été adoptée par l'Assemblée nationale sur amendement du Gouvernement. La reprise de cette disposition par la commission des finances se heurtait, en effet, à l'article 40 de la Constitution.

La commission des finances vous propose, en conséquence, d'adopter, en nouvelle lecture, le projet de loi ainsi modifié.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. J'indique dès maintenant que le Gouvernement proposera, par voie d'amendement, le rétablissement de l'abattement supplémentaire en faveur des handicapés auquel M. le rapporteur général vient de faire allusion.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La partie supérieure à 100 000 F de l'impôt sur le revenu, dû au titre de l'année 1980 avant déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt, de l'avoir fiscal ou des prélèvements ou retenues non libératoires, est majorée de 25 p. 100, sauf en ce qui concerne les revenus exceptionnels, tels que définis à l'article 163 du code général des impôts, et ceux provenant d'expropriations, ou des cessions imposées par la réalisation d'aménagements déclarés d'utilité publique visés à l'article 1042 dudit code. La majoration n'est pas due si elle est inférieure à 200 F.

« Lorsqu'elle fait l'objet d'une imposition distincte, la majoration est exigible dès sa mise en recouvrement. La sanction prévue à l'article 1761 du code général des impôts est applicable aux sommes non réglées le 15 du second mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Après les mots : « majorée de 25 p. 100. substituer à la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} la nouvelle phrase suivante.

« Pour l'application de cette disposition et sur demande du contribuable, il n'est pas tenu compte de l'impôt correspondant aux plus-values bénéficiant de l'abattement de 75 000 F prévu à l'article 150 Q du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement, ainsi que les amendements suivants, tendent à rétablir le texte voté ce matin par l'Assemblée nationale. Je n'ai donc pas de commentaires particuliers à ajouter.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est d'accord avec les amendements de la commission.

M. le président. La commission et le Gouvernement ont d'ores et déjà fait connaître leur avis. Je vais donc appeler les articles et les amendements, que je mettrai successivement aux voix.

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du second alinéa de l'article 1^{er}, supprimer le mot : « second. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1^{er} bis A.

M. le président. « Art. 1^{er} bis A. — I. — L'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1979, n° 79-1102, du 21 décembre 1979 est complété par les deux alinéas suivants :

« Pour les revenus perçus depuis le 1^{er} janvier 1980, il est ajouté aux sommes prévues ci-dessus une somme égale à une fois le montant horaire du salaire minimum de croissance lorsque la durée de garde de l'enfant est de vingt-quatre heures consécutives.

« Le montant de l'abattement retenu pour déterminer la rémunération imposable des assistantes maternelles régies par la loi n° 77-5 du 17 mai 1977 ne peut excéder le total des sommes versées tant à titre de rémunération que d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants. »

« II. — Le taux du droit de timbre de dimension prévu à l'article 905 du code général des impôts est majoré à due concurrence. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 20 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 1^{er} bis A :

« II. — Les tarifs de 12 francs, 24 francs et 48 francs du droit de timbre de dimension prévus aux articles 905 et 907 du code général des impôts sont portés respectivement à 14 francs, 28 francs et 56 francs à compter du 1^{er} octobre 1981. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis A, modifié par l'amendement n° 20.

(L'article 1^{er} bis A, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1^{er} bis.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 1^{er} bis.

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 3 corrigé ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 1^{er} bis dans la rédaction suivante :

« Les entreprises de travail temporaire définies à l'article L. 124-1 du code du travail doivent acquitter avant le 16 octobre 1981 un prélèvement exceptionnel égal à 5 p. 100 du montant du bénéfice des exercices ou périodes d'imposition arrêtés en 1980, déterminé avant imputation des reports déficitaires et sans tenir compte des plus-values ou moins-values résultant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé.

« Le prélèvement est liquidé, déclaré et recouvré comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions. Il est exclu des charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} bis est ainsi rétabli.

Article 1^{er} ter.

M. le président. « Art. 1^{er} ter. — I. — Les donations-partages sont soumises aux droits de mutation à titre gratuit selon le barème prévu au tableau I de l'article 777 du code général des impôts pour les transmissions en ligne directe.

« La réduction de 20 p. 100 des droits de mutation à titre gratuit applicable aux donations-partages est supprimée, sauf lorsque ces donations-partages emportent transmission de la pleine propriété du ou des biens faisant l'objet de la donation. Toutefois, cette réduction continue à être appliquée sur la fraction des droits dus correspondant à la part, dans l'assiette de ces droits, des biens affectés à l'exploitation, par le donateur ou par le donataire, dans le cadre d'une activité industrielle, agricole, artisanale, commerciale ou libérale ainsi que des actions ou parts de sociétés exerçant une telle activité ou passibles de l'impôt sur les sociétés.

« II. — L'abattement de 175 000 francs prévu au 1 de l'article 779 du code général des impôts est porté à 250 000 francs. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« À vrs les mots : « est supprimée », supprimer la fin du second alinéa du paragraphe I de l'article 1^{er} ter. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 1^{er} ter par le nouvel alinéa suivant :

« Ces dispositions s'appliquent aux actes passés à compter du 9 juillet 1981. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Au début du paragraphe II de l'article 1^{er} ter, insérer les mots : « A compter de la même date, ... »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 1^{er} ter par la nouvelle phrase suivante : « L'abattement de 200 000 francs prévu au II du même article est porté à 275 000 francs. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Il s'agit de l'amendement dont j'ai parlé il y a un instant et qui tend à rétablir l'avantage légitime prévu en faveur des handicapés pour les successions et les donations-partages.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission unanime est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} ter, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er} ter, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les personnes physiques ou morales soumises obligatoirement à un régime réel d'imposition des bénéfices industriels et commerciaux ainsi que les redevables de l'impôt sur les sociétés employant plus de cinquante salariés doivent acquitter avant le 16 octobre 1981 un prélèvement exceptionnel, pour 1981, de 10 p. 100 des frais généraux mentionnés aux c. d, e et f de l'article 39-5 du code général des impôts, déduits de leurs résultats imposables au titre de 1980. Toutefois, ces frais ne sont retenus que pour la partie excédant les limites fixées en application dudit article par les arrêtés du ministre de l'économie et des finances en date des 8 juillet 1966 et 18 décembre 1978. Le prélèvement exceptionnel ne s'applique pas aux entreprises qui font l'objet d'un règlement judiciaire, ni aux sociétés se trouvant en situation de suspension provisoire de poursuites. Pour les entreprises exportatrices, le montant du prélèvement exceptionnel est diminué en proportion du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation au sens du deuxième alinéa de l'article 65 de la loi de finances pour 1977 n° 76-1232 du 29 décembre 1976.

« Le prélèvement n'est pas acquitté si son montant est inférieur à 200 francs. Il est liquidé, déclaré et recouvré comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 2, supprimer les mots : « employant plus de cinquante salariés ».

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Dans la troisième phrase du premier alinéa de l'article 2, substituer au mot : « sociétés » le mot : « entreprises ».

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du premier alinéa de l'article 2. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant : « Le prélèvement est exclu des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié et complété par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié et complété, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les banques et les établissements de crédit soumis à l'obligation de constitution de réserves à la Banque de France, en application du décret n° 67-27 du 9 janvier 1967, doivent acquitter avant le 16 octobre 1981 un prélèvement exceptionnel de 2 p. 100 du montant moyen en 1980 des comptes ordinaires créanciers et des comptes sur livrets libellés en francs et comptabilisés par leurs sièges et agences métropolitains. Toutefois, sont exclus de l'assiette du prélèvement les comptes des non-résidents et des établissements non bancaires admis au marché monétaire en application de la décision de caractère général du conseil national du crédit n° 67-10 du 28 juin 1967.

« Le montant moyen mentionné ci-dessus est déterminé à partir des états établis pour le calcul des réserves obligatoires à la fin de chacun des quatre trimestres de l'année 1980.

« Pour les établissements soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 ou à l'impôt sur le revenu, le prélèvement ne peut être supérieur à 20 p. 100 du bénéfice imposable de l'exercice 1980, déterminé avant tout abattement d'assiette.

« Le prélèvement est liquidé, déclaré et recouvré comme en matière de retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers et sous les mêmes garanties et sanctions.

« Un décret fixe les dispositions applicables en cas de création, cessation d'activité, cession ou transfert d'établissement. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa de l'article 3 par la nouvelle phrase suivante :

« Il est exclu des charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable de l'année 1981. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 11.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — A compter du 1^{er} octobre 1981, et sauf pour les réservations ayant fait l'objet d'un versement d'arrhes avant le 25 juillet 1981, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux intermédiaire de 17,6 p. 100 sur la fourniture de logement, la pension et la demi-pension dans les hôtels de tourisme de catégorie 4 étoiles luxe prévue par le décret n° 66-371 du 13 juin 1966 relatif au classement et aux prix des hôtels et restaurants et les arrêtés pris pour son application. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Au début de l'article 5 supprimer les mots : « et sauf pour les réservations ayant fait l'objet d'un versement d'arrhes avant le 25 juillet 1981, ».

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Dans l'article 5, substituer aux mots : « 4 étoiles luxe prévue », les mots : « 4 étoiles et 4 étoiles luxe et dans les relais de tourisme de catégorie 4 étoiles prévues ».

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 6.

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 6 dans le texte suivant :

« Le paragraphe III de l'article 16 de la loi de finances n° 80-30 du 18 janvier 1980 est abrogé. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est ainsi rétabli.

Article 7.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 7.

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 7 dans le texte suivant :

« I. — Au tableau figurant à l'article 223 du code des douanes, le droit sur la coque des navires de plaisance et de sport de plus de huit tonneaux et moins de dix ans est porté à 140 F par tonneau au-delà du troisième ; le droit sur les moteurs est doublé pour les moteurs dont la puissance est supérieure à dix CV ; la taxe spéciale est portée à 200 F par cheval.

« La majoration est applicable à l'année 1981.

« II. — Les taux de la taxe spéciale sur certains aéronefs fixés par le paragraphe II de l'article 14 de la loi de finances n° 80-30 du 18 janvier 1980 sont doublés à compter de l'année 1981 pour les aéronefs de 275 CV et plus.

« La majoration est applicable à compter du 1^{er} janvier 1981. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est ainsi rétabli.

Article 9.

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 et de l'état A annexé.

« Art. 9. — Le supplément de ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1981 sont fixés ainsi qu'il suit :

	RESSOURCES	CHARGES
	(En millions de francs.)	
A. — Opérations à caractère définitif.		
Ressources du budget général.....	6 169	
Dépenses ordinaires civiles du budget général		25 417
Dépenses civiles en capital du budget général		2 698
Dépenses militaires du budget général.....		156
Dépenses ordinaires civiles des comptes d'affectation spéciale.....		1
Ressources et dépenses du budget annexe des P. T. T.	1 954	1 954
B. — Opérations à caractère temporaire.		
Ressources des comptes spéciaux du Trésor : Comptes d'avances.....	20	
Charges à caractère temporaire : Comptes d'avances.....		600
Comptes de prêts.....		8 342
	8 143	37 168

En conséquence, l'excédent net des charges est majoré de 29 025 millions de francs. »

ETAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1981.

I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1981. (Milliers de francs.)
	A. — RECETTES FISCALES	
	I. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
1	Impôt sur le revenu.....	+ 2 515 000
8		
16	Taxe exceptionnelle sur certains frais généraux des entreprises.....	+ 760 000
17	Prélèvement exceptionnel sur les banques et les établissements de crédit.....	+ 1 000 000
18	Contribution exceptionnelle des entreprises de production pétrolière.....	+ 1 000 000
	II. — PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT	
25	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	+ 120 000
26	Mutations à titre gratuit par décès	— 270 000
	III. — PRODUITS DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE	
43		
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	+ 85 000
	IV. — DROITS D'IMPORTATION, TAXES INTÉRIEURES SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANE	
63	Taxes intérieures sur les produits pétroliers	+ 759 000
65	Autres droits et recettes accessoires.....	+ 15 000
	V. — PRODUITS DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	
71	Taxe sur la valeur ajoutée.....	+ 146 000
	B. — RECETTES NON FISCALES	
	II. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT	
208	Produits de la cession de biens appartenant à l'Etat.....	+ 39 000

II. — BUDGETS ANNEXES

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1981. (Milliers de francs.)
	Postes et télécommunications.	
795 06	Produit brut des emprunts.....	+ 1 953 707
	V. — COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR	
	Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux.	
	Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).....	+ 20 000

Je suis saisi de deux amendements, n° 16 et 22.

L'amendement n° 16, présenté par M. Pierret, rapporteur général, est ainsi rédigé :

« 1° A l'état A, modifier comme suit les évaluations de recettes :

« I. — Budget général.

« A. — Recettes fiscales.

« I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées :

« Ligne 01. — Impôt sur le revenu : majorer l'évaluation de 800 millions de francs.

« Rétablir la ligne 08 : Prélèvement exceptionnel sur les entreprises de travail temporaire et majorer l'évaluation de 20 millions de francs.

« Ligne 16. — Taxe exceptionnelle sur certains frais généraux des entreprises : majorer l'évaluation de 440 millions de francs.

« II. — Produits de l'enregistrement :

« Ligne 25. — Mutations à titre gratuit entre vifs (donations) : majorer l'évaluation de 50 millions de francs.

« III. — Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de Bourse :

« Ligne 43. — Taxes sur les véhicules à moteur : diminuer l'évaluation de 10 millions de francs.

« IV. — Droits d'importation, taxes intérieures sur les produits pétroliers et divers produits de douanes :

« Ligne 65. — Autres droits et recettes accessoires : majorer l'évaluation de 42 millions de francs.

« V. — Produits de la taxe sur la valeur ajoutée :

« Ligne 71. — Taxe sur la valeur ajoutée : majorer l'évaluation de 100 millions de francs.

« 2° Dans le texte de l'article 9 :

« A. — Opérations à caractère définitif du budget général : majorer les ressources du budget général de 1442 millions de francs ; majorer les dépenses ordinaires civiles du budget général de 10 millions de francs. En conséquence, dans le dernier alinéa, substituer au chiffre « 29 025 » le chiffre « 27 593 ».

L'amendement n° 22 corrigé, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« 1° A l'état A, modifier comme suit les évaluations de recettes :

« I. — Budget général.

« A. — Recettes fiscales.

« II. — Produits de l'enregistrement.

« Ligne 25. Mutations à titre gratuit entre vifs (donations). Diminuer l'évaluation de 5 millions de francs.

« 2° Dans le texte de l'article 9 :

« A. — Opérations à caractère définitif du budget général.

« Diminuer les ressources du budget général de 5 millions de francs. En conséquence, majorer de 5 millions de francs l'excédent net des charges qui se trouve ainsi porté à 27 598 millions de francs. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. L'amendement n° 22 corrigé a simplement pour objet de tenir compte du vote intervenu à l'article 1^{er} ter en faveur des handicapés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 et l'état A annexé, modifiés par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10.

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 et de l'état B annexé :

« Art. 10. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1981, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 25 430 000 410 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

L'article 10 est réservé jusqu'au vote sur l'état B, dont je donne lecture :

ETAT B

Tableau portant répartition, par titre et par budget, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

Conforme à l'exception de :

(En francs.)

BUDGETS	TITRE III
Education	532 170 594
Travail et santé :	
I. — Section commune.....	19 150 000

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« A l'état B, sur les crédits du titre III concernant l'éducation, substituer au chiffre 532 170 594 le chiffre 538 970 594. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« A l'état B, sur les crédits du titre III concernant le travail et la santé : I. — Section commune, substituer au chiffre 19 150 000 le chiffre 22 441 011. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état B, modifié par les amendements adoptés.

(L'état B, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Nous en revenons à l'article 10, précédemment réservé.

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Dans l'article 10, substituer au chiffre 25 430 000 410 le chiffre 25 440 091 421. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 19.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24 bis.

M. le président. « Art. 24 bis. — L'article 2 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est ainsi complété :

« Une collectivité locale peut, par délibération dûment prise à cet effet, décider de renoncer à la reconstruction d'un ou plusieurs ponts détruits par faits de guerre.

« Elle bénéficie en ce cas, à l'occasion de tous travaux de voirie qu'elle effectue sur son territoire, d'une subvention correspondant à 50 p. 100 du montant de la réparation intégrale à laquelle elle aurait pu prétendre au titre de ce ou de ces ponts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 bis.

(L'article 24 bis est adopté.)

Articles 25 et 26.

M. le président. Je donne lecture de l'article 25 :

« Art. 25. — Au premier alinéa de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'indice 179 est substitué à l'indice 170 à compter du 1^{er} juillet 1981. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

« Art. 26. — I. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts contractés, pour le financement de leurs programmes de développement économique ou de redressement financier, par les Etats situés tant en Afrique au Sud du Sahara que dans l'océan Indien liés à la France par un accord monétaire ou de coopération, ainsi qu'aux emprunts contractés par des banques, établissements financiers ou entreprises pour le développement de ces Etats.

« II. — L'article 90 de la loi de finances pour 1960 n° 59-1454 du 26 décembre 1959 est abrogé. » — (Adopté.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Edmond Alphandery. Le groupe de l'union pour la démocratie française vote contre.

M. Jacques Toubon. Le groupe du rassemblement pour la République également.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

— 3 —

AMNISTIE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 30 juillet 1981.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant amnistie.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute

considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant ce matin, jeudi 30 juillet, onze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Besson et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur la situation de l'agriculture et de l'économie rurale dans les zones de montagne et défavorisées.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 248, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu de M. Claude Labbé et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'avenir de l'industrie de la machine-outil en France.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 249, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. François Massot un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la Cour de cassation (n° 241).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 245 et distribué.

J'ai reçu de M. Philippe Marchand un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant suppression de la Cour de sûreté de l'Etat (n° 246).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 247 et distribué.

J'ai reçu de M. Christian Pierret un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1981, modifié par le Sénat (n° 240).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 250 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat portant suppression de la Cour de sûreté de l'Etat.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 246, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. A neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, n° 105, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (titres I^{er} et II). — (Rapport n° 237 de M. Alain Richard, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au prix du livre :

Eventuellement, discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1981.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 30 juillet 1981, à deux heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Modification à la composition des groupes.

(Journal officiel [Lois et décrets] du 30 juillet 1981.)

GROUPE SOCIALISTE

(264 membres au lieu de 263.)

Ajouter le nom de M. Pierre Dassonville.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(15 au lieu de 16.)

Supprimer le nom de M. Pierre Dassonville.

Délégation parlementaire

pour la Radiodiffusion-Télévision française.

(Instituée par l'article 4 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974.)

Candidats présentés après accord de MM. les présidents des groupes :

MM. François Asensi, René Drouin, Claude Estier, François Loncle, Mme Loaise Morcau.

La nomination prend effet dès la publication au Journal officiel du 30 juillet 1981.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Mercredi 29 Juillet 1981.

SCRUTIN (N° 16)

Sur l'amendement n° 27 de la commission des lois après l'article 12 du projet de loi, adopté par le Sénat, portant amnistie. (Amnistie des faits survenus entre le 27 mai 1974 et le 22 mai 1981, ayant donné lieu à des sanctions disciplinaires dans les entreprises privées et possibilité de réintégration des salariés licenciés en raison de faits en relation avec leur fonction de représentants du personnel ou de délégués syndicaux.)

Nombre des votants.....	486
Nombre des suffrages exprimés.....	483
Majorité absolue	242

Pour l'adoption	330
Contre	153

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaïze.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinat.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bèche.
Becq.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benellère.
Benolst.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.

Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bounet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron.
(Charente).
Boucheron.
(Ille-et-Vilaine).
Bourguignon.
Braine.
Brlaud.
Brune (Alain).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carraz.
Cartelet.
Carraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chantraut.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.

Chauveau.
Chénard.
Mme Chepy-Léger.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combasteil.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Dabezies.
Darinet.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Deledde.
De'le.
D'ers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessain.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducnoné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.

me Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Flévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frêche.
Frelaut.
Fromion.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallot (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Gœuriot.
Gosnat.
Gourmelon.
Goux (Christlan).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Gréard.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Halimi.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguët.
Huyghues.
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.

Jalton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Josephe.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Bailh.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Lennetti.
Loncle.
Lotté.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Metais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.

Monldargent.
Mme Mora.
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Niles.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Oehler.
Olméa.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaud.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Phillibert.
Pidjot.
Picrret.
Pignien.
Pinard.
Pstie.
Planchou.
Paignant.
Poperen.
Zorelli.
Portheault.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost.
(Eliane).
Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodel.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.

Sapin.	Tabanou.	Vennin.
Sarre (Georges).	Taddel.	Verdon.
Schiffier.	Tavernier.	Vial-Massat.
Schreiner.	Testu.	Vidal (Joseph).
Sénès.	Théaudin.	Villette.
Mme Sicard.	Tinseau.	Vivien (Alain).
Souchon (René).	Tondon.	Vouillot.
Mme Soum.	Tourné.	Wacheux.
Soury.	Mme Toutain.	Wilquin.
Mme Sublet.	Vacant.	Worms.
Suehod (Michel).	Vadeplied (Guy).	Zarka.
Sueur.	Valroff.	Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.	Fillon (François).	Mauger.
Alphandery.	Flosse (Gaston).	Maujoudan du Gasset.
Ansquer.	Fontaine.	Mayoud.
Aubert (Emmanuel).	Fossé (Roger).	Médecin.
Aubert (François d').	Fouchier.	Méhaignerie.
Audinot.	Foyer.	Mesmin.
Barnier.	Frédéric-Dupont.	Messmer.
Barre.	Fuchs.	Mestre.
Barrot.	Galley (Robert).	Micaux.
Bas (Pierre).	Gantier (Gilbert).	Millon (Charles).
Baudouin.	Gascher.	Miossec.
Baumel.	Gastines (de).	Mme Missoffe.
Bayard.	Gaudin.	Mme Moreau
Bégault.	Geng (François).	(Louise).
Benouville (de).	Gengenwin.	Narquin.
Bergelin.	Gissinger.	Noir.
Bigeard.	Goasduff.	Nungesser.
Birraux.	Godefroy (Pierre).	Ornano (Michel d').
Bizet.	Godfrain (Jacques).	Perbet.
Blanc (Jacques).	Goulet.	Péricard.
Bonnet (Christian).	Grussenmeyer.	Pernin.
Bouvard.	Guichard.	Perrut.
Branger.	Haby (Charles).	Petit (Camille).
Brial (Benjamin).	Haby (René).	Pinte.
Briane (Jean).	Hamel.	Pons.
Brocard (Jean).	Hamelin.	Préaumont (de).
Brochard (Albert).	Mme Harcourt	Proriot.
Cavaillé.	(Florence d').	Raynal.
Chaban-Delmas.	Harcourt	Richard (Lucien).
Charié.	(François d').	Rigaud.
Charles.	Mme Hauteclouque	Rossinot.
Chasseguet.	(de).	Royer.
Chirac.	Inchauspé.	Sablé.
Clément.	Julia (Didier).	Sautier.
Cointat.	Kaspereit.	Sauvaigo.
Cornette.	Koehl.	Séguin.
Corrèze.	Krieg.	Seitlinger.
Cousté.	Labbé.	Sergheraert.
Couve de Murville.	La Combe (René).	Soisson.
Daillet.	Lafleur.	Sprauer.
Dassault.	Lancien.	Stasi.
Debré.	Lauriol.	Stirn.
Delatre.	Léotard.	Tiberi.
Delfosse.	Lestas.	Toubon.
Deniau.	Ligot.	Tranchant.
Deprez.	Lipkowski (de).	Valleix.
Desanlis.	Madelin (Alain).	Vivien (Robert
Dousset.	Marcélin.	André).
Durand (Adrien).	Marcus.	Vuillaume.
Durr.	Maretté.	Wagner.
Esdras.	Masson (Jean-Louis).	Weisenhorn.
Falala.	Mathieu (Gilbert).	Wolff (Claude).
Fèvre.		Zeller.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Brunet (André), Santoni et Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Juventin et Pourehon.

Excusés ou absents per congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Caro et Honnault.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. André Brunet porté comme « s'étant abstenu volontairement », et M. Pourehon porté comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 17)

Sur le sous-amendement n° 72 de M. Hamel tendant à la suppression du cinquième alinéa (4°) de l'amendement n° 32 de la commission des lois à l'article 24 du projet de loi adopté par le Sénat, portant omnistie (alinéa excluant du bénéfice de l'amnistie, certains délits et contraventions en matière de législation et de réglementation du travail).

Nombre des votants.....	485
Nombre des suffrages exprimés.....	485
Majorité absolue	243

Pour l'adoption	153
Contre	332

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Flosse (Gaston).	Mayoud.
Alphandery.	Fontaine.	Médecin.
Ansquer.	Fossé (Roger).	Méhaignerie.
Aubert (Emmanuel).	Fouchier.	Mesmin.
Aubert (François d').	Foyer.	Messmer.
Audinot.	Frédéric-Dupont.	Mestre.
Barnier.	Fuchs.	Micaux.
Barre.	Galley (Robert).	Millon (Charles).
Barrot.	Gantier (Gilbert).	Miossec.
Baudouin.	Gascher.	Mme Missoffe.
Baumel.	Gastines (de).	Mme Moreau
Bayard.	Gaudin.	(Louise).
Bégault.	Geng (François).	Narquin.
Benouville (de).	Gengenwin.	Noir.
Bergelin.	Gissinger.	Nungesser.
Bigeard.	Goasduff.	Ornano (Michel d').
Birraux.	Godefroy (Pierre).	Perbet.
Bizet.	Godfrain (Jacques).	Péricard.
Blanc (Jacques).	Gorse.	Pernin.
Bonnet (Christian).	Goulet.	Perrut.
Bouvard.	Grussenmeyer.	Petit (Camille).
Branger.	Guichard.	Pinte.
Brial (Benjamin).	Haby (Charles).	Pons.
Briane (Jean).	Haby (René).	Préaumont (de).
Brocard (Jean).	Hamel.	Proriot.
Brochard (Albert).	Hamelin.	Raynal.
Cavaillé.	Mme Harcourt	Richard (Lucien).
Chaban-Delmas.	(Florence d').	Rigaud.
Charié.	Mme Hauteclouque	Rossinot.
Charles.	(de).	Royer.
Chasseguet.	Inchauspé.	Sablé.
Chirac.	Julia (Didier).	Santoni.
Clément.	Juventin.	Sautier.
Cointat.	Kaspereit.	Sauvaigo.
Cornette.	Koehl.	Séguin.
Corrèze.	Krieg.	Seitlinger.
Cousté.	Labbé.	Sergheraert.
Couve de Murville.	La Combe (René).	Soisson.
Daillet.	Lafleur.	Sprauer.
Dassault.	Lancien.	Stasi.
Debré.	Lauriol.	Stirn.
Delatre.	Léotard.	Tiberi.
Delfosse.	Lestas.	Toubon.
Deniau.	Ligot.	Tranchant.
Deprez.	Lipkowski (de).	Valleix.
Desanlis.	Madelin (Alain).	Vivien (Robert
Dousset.	Marcélin.	André).
Durand (Adrien).	Marcus.	Vuillaume.
Durr.	Maretté.	Wagner.
Esdras.	Masson (Jean-Louis).	Weisenhorn.
Falala.	Mathieu (Gilbert).	Wolff (Claude).
Fèvre.	Mauger.	Zeller.
Fillon (François).	Maujoudan du Gasset.	

Ont voté contre :

MM.	Barthe.	Beltrame.
Adevah-Pœuf.	Bartolone.	Benedetti.
Alaize.	Bassinot.	Benetière.
Alfonse.	Bateux.	Benoist.
Anciant.	Battis.	Beregovoy (Michel).
Ansari.	Baylet.	Bernard (Jean).
Asensi.	Bayou.	Bernard (Pierre).
Aumont.	Beaufils.	Bernard (Roland).
Badet.	Beaufort.	Berson (Michel).
Balligand.	Béche.	Bertile.
Bally.	Becq.	Besson (Louis).
Balmigère.	Beix (Roland).	Billardon.
Bapt (Gérard).	Bellon (André).	Billen (Alain).
Bardin.	Belorgey.	Bladt (Paul).

Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheiron
(Ile-et-Vilaine).
Bourgoignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Mme Chepy-Léger.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chomat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combasteil.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Dabiez.
Darinet.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Delisle.
Dénvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Desscin.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Durafour.
Durbee.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Fiévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frêche.
Frelaut.
Fromion.
Gabarron.

Gaillard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Goeuriot.
Gosnat.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Gréard.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Halimi.
Hauteceur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Ilory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Ibancs.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jallon.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchida.
Lahazée.
Laborde.
Darinet.
Lacombe (Jean).
Lagorre (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurisergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Bris.
Le Condie.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Lalsi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Masson (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Métais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Monldargent.

Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Mouline.
Moutoussamy.
Nafiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Niès.
Notebart.
Nucci.
Ollu.
Oehler.
Olméa.
Ortel.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Penicaut.
Perrier.
Pesce.
Penziat.
Phillibert.
Pidjot.
Pierrat.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Popere.
Porelli.
Portheault.
Pourehon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost
(Éliane).
Queyranne.
Quiles.
Ravard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machard.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrol.
Sapin.
Sarré (Georges).
Schiffier.
Schreiner.
Sénés.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchad (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tineau.
Tondou.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wachoux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bas (Pierre), Harcourt (François d') et Bocca Serra (de).

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Caro et Hunault.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

SCRUTIN (N° 18)

Sur l'amendement n° 32 de la commission des lois, modifié par les sous-amendements précédemment adoptés, tendant à rétablir l'article 24 du projet de loi, adopté par le Sénat, portant amnistie des exclusions du bénéfice de l'amnistie.

Nombre des votants.....	484
Nombre des suffrages exprimés.....	478
Majorité absolue	240

Pour l'adoption	330
Contre	148

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM. Adevah-Pouf. Alaize. Alfonsi. Anciant. Ansari. Asensi. Aumont. Badet. Balligand. Bally. Balmigère. Bapt (Gérard). Bardin. Barthe. Bartholome. Bassinot. Bateux. Battist. Baylet. Bayou. Beaufils. Beaufort. Bêche. Becq. Peix (Roland). Bellon (André). Belorgey. Beltrame. Benedetti. Benetiere. Benolst. Berégovoy (Michel). Bernard (Jean). Bernard (Pierre). Bernard (Roland). Bertile. Besson (Louis). Billardon. Billon (Alain). Bladt (Paul). Bockel (Jean-Marie). Bocquet (Alain). Bois. Bonnemaison. Bonnet (Alain). Bonrepaux. Borel. Boucheron (Charente). Boucheron (Ile-et-Vilaine). Bourguignon. Braine. Briand. Brune (Alain). Brunel (André). Brunhes (Jacques). Bustin. Cabé. Mme Cacheux.	Cambolive. Carraz. Cartelet. Cartraud. Cassaing. Castor. Cathala. Caumont (de). Césaire. Mme Chaigneau. Chanfrault. Chapuis. Charpentier. Charzat. Chaubard. Chauveau. Chénard. Mme Chepy-Léger. Chevallier. Chomat (Paul). Chomat (Didier). Coffineau. Colin (Georges). Collomb (Gérard). Colonna. Combasteil. Mme Commergnat. Couillet. Couqueberg. Dabiez. Darinet. Dassonville. Defontaine. Dehoux. Delanoë. Delehedde. Delisle. Dénvers. Derosier. Deschaux-Beaume. Desgranges. Dessen. Destrade. Dhaille. Dollo. Douyère. Dubedout. Ducoloné. Dumas (Roland). Dumont (Jean-Louis). Dupilet. Duprat. Mme Dupuy. Durafour. Durbee. Durieux (Jean-Paul). Duroméa. Duroure. Durupt. Dutard. Escutia.	Estier. Evin. Faugaret. Faure (Maurice). Mme Fiévet. Fleury. Floch (Jacques). Florian. Forgues. Forni. Fourré. Mme Frachon. Mme Fraysse-Cazalis. Frêche. Frelaut. Fromion. Gabarron. Gaillard. Gallet (Jean). Gallo (Max). Garcin. Garmendia. Garrouste. Mme Gaspard. Gatel. Germon. Giovannelli. Mme Goeuriot. Gosnat. Gourmelon. Goux (Christian). Gouze (Hubert). Gouzes (Gérard). Gréard. Guidoni. Guyard. Haesebroeck. Hage. Mme Halimi. Hauteceur. Haye (Kléber). Hermier. Mme Horvath. Ilory. Houteer. Huguet. Huyghues des Etages. Ibancs. Istace. Mme Jacq (Marie). Mme Jacquaint. Jagoret. Jallon. Jans. Jarosz. Join. Joseph. Jospin. Josselin. Jourdan.
---	--	---

Journet. Joxe. Julien. Kucheida. Labazée. Laberde. Lacombe (Jean). Lagorce (Pierre). Laiguel. Lajolnie. Lambert. Lareng (Louis). Lassale. Laurent (André). Laurisergues. Lavédrine. Le Baill. Le Bris. Le Coadie. Mme Lecuir. Le Drian. Le Foll. Lefranc. Le Gars. Legrand (Joseph). Lejeune (André). Leieur. Lengagne. Leonetti. Loncle. Lotte. Luisi. Madrelle (Bernard). Mahéas. Maisonnat. Malandain. Malgras. Malty. Marchais. Marchand. Mas (Roger). Masse (Marius). Massion (Marc). Massot. Mazoin. Mellick. Menga. Metais. Metzinger. Michel (Claude). Michel (Henri).	Michel (Jean-Pierre). Mitterrand (Gilbert). Mocœur. Montdargent. Mme Mora. (Christiane). Moreau (Paul). Mortelette. Moulinet. Moutoussamy. Natiez. Mme Neiertz. Mme Nevoux. Niles. Notebart. Nucci. Odru. Oehler. Olmata. Oitct. Mme Osselin. Mme Patrat. Patriat (François). Pen (Albert). Pénicaut. Parrier. Pesce. Pezziat. Philibert. Pidjot. Pierret. Pignion. Pinard. Pistre. Planhou. Poignant. Poperen. Porelli. Porthault. Pouchon. Prat. Prouvost (Pierre). Proveux (Jean). Mme Provost. (Eliane). Queyranne. Quilès. Ravassard. Raymond. Renard. Renault.	Richard (Alain). Rieubon. Rigal. Rimbault. Robin. Rodet. Roger (Emile). Roger-Machart. Rouquet (René). Rouquette (Roger). Rousseau. Sainte-Marie. Sanmarco. Santa Cruz. Santrot. Sapin. Sarre (Georges). Schiffner. Schreiner. Sénès. Mme Sicard. Souchon (René). Mme Soum. Soury. Mme Sublet. Suchod (Michel). Sueur. Tabanou. Taddei. Tavernier. Testu. Théaudin. Tinseau. Tondon. Tourné. Mme Toutain. Vacant. Vadepied (Guy). Valroff. Vennin. Verdon. Vial-Massat. Vidal (Joseph). Villette. Vivien (Alain). Vouillot. Wachoux. Wilquin. Worms. Zarka. Zuccarelli.	Dassault. Debré. Delatre. Delfosse. Deniau. Deprez. Desanlis. Dousset. Durand (Adrien). Durr. Esdras. Falala. Fèvre. Fillon (François). Flosse (Gaston). Fossé (Roger). Fouchier. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Galley (Robert). Gantier (Gilbert). Gacheur. Gaslines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gengenwin. Gissinger. Gouduff. Gorse. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Goulet. Grussenmeyer. Guichard. Haby (Charles). Haby (René). Hamel. Hamelin.	Mme Harcourt. (Florence d'). Mme Hauteclocque. (de). Inchauspé. Julia (Didier). Kaspereit. Kochl. Krieg. Labbé. La Combe (René). Lafleur. Lancien. Lauriol. Léotard. Lestas. Ligot. Lipkowski (de). Madelin (Alain). Marcellin. Marcus. Marette. Masson (Jean-Louis). Mathieu (Gilbert). Mauger. Maujoudan du Gasset. Mayoud. Médecin. Méhaignerie. Mesmin. Messmer. Mestre. Micaux. Millon (Charles). Miosse ? Mme Missoffe. Mme Moreau. (Louise).	Narquin. Noir. Nungesser. Ornano (Michel d'). Perbet. Péricard. Pernin. Perrut. Petit (Camille). Pinte. Pons. Préaumont (de). Proriot. Raynal. Richard (Lucien). Rigaud. Rossinot. Sablé. Santoni. Sautier. Sauvaigo. Séguin. Seitlinger. Soisson. Sprauer. Stasi. Stirn. Tiberi. Toubon. Tranchant. Valleix. Vivien (Robert- André). Vuillaume. Wagner. Weisenhorn. Wolff (Claude).
--	--	---	--	--	--

Se sont abstenus volontairement :

MM. Audinot. Franger.	Fontaine. Royer.	Sergheraert. Zeller.
-----------------------------	---------------------	-------------------------

N'ont pas pris part au vote :

MM. Drouin, Harcourt (François d'), Juventin et Rocca Serra (de).

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Caro et Hunault.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Michel Berson porté comme ayant voté « contre » et M. Drouin porté comme « n'ayant pas pris part au vote » ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

Ont voté contre :

MM. Alphandery. Ansquer. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Barnier. Barre. Barrot. Bas (Pierre). Bauouin. Baunel. Bayard. Bégault.	Benouville (de). Bergelin. Berson (Michel). Bigeard. Birraux. Bizet. Blanc (Jacques). Bonnet (Christian). Bouvard. Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Albert).	Cavaillat. Chaban-Delmas. Charlé. Charles. Chasseguet. Chirac. Clément. Coïntat. Cornette. Corrèze. Cnusté. Couve de Murville. Daillet.
---	--	---

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du mercredi 29 juillet 1981.**

1^{re} séance : page 459 ; 2^e séance : page 475 ; 3^e séance : page 499.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mar.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
	Assemblée nationale :				
	Débats :				
03	Compte rendu.....	72	300	Téléphone	Renseignements : 575-62-31
33	Questions	72	300		Administration : 578-61-39
07	Documents	390	720		
	Sénat :			TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
05	Débats	84	204		
09	Documents	390	696		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mar et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro : **1,50 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)